

ÉTUDE DES CRÉDITS

1995-1996

**PROGRAMME 02 -
SERVICE DE SOUTIEN AUPRÈS DU
PREMIER MINISTRE
ET DU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ÉLÉMENT 03 -
SECRETARIAT AUX
AFFAIRES AUTOCHTONES**

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE
L'OPPOSITION OFFICIELLE :**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SECTION 1

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS SECTION 2

A11A3a
E881
1995/96
2
OL
P.GOV
Lectures
2nd year

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle
I N D E X

QUESTIONS GÉNÉRALES

RÉPONSES

- | | |
|---|----------|
| 1- Organigramme du ministère ou de l'organisme en indiquant pour chaque poste le nom et le titre du titulaire. | Annexe 1 |
| 2- Liste de toutes les publications du ministère ou de l'organisme (incluant les publications régulières, particulières ou occasionnelles) :

- tirage;
- coût;
- distribution;
- imprimeur;
- copie des publications parues depuis le 12 septembre 1994. | Annexe 2 |
| 3- Liste des voyages <u>hors Québec</u> depuis le 1 ^{er} avril 1994 :

- endroit et dates du départ et du retour;
- but du voyage;
- personnes rencontrées;
- coût;
- noms des ministres, députés, personnel de cabinet et fonctionnaires concernés (avec leur titre);
- pour les organismes, noms des dirigeants et fonctionnaires concernés;
- bilan et résultat des rencontres. | Annexe 3 |
| 4- Liste des dépenses en publicité et des articles promotionnels :

- les sommes dépensées pour l'exercice financier 1994-1995 et les prévisions pour 1995-1996;
- la ventilation des dépenses par type de média;
- les noms des fournisseurs;
- le but visé par chaque dépenses. | Annexe 4 |
| 5- Liste des contrats de moins de 25 000,00 (incluant les sondages,
6- les études ainsi que les contrats des firmes de communications,
7- de recherches ou de relations publiques en indiquant :
15- | Annexe 5 |
| - le nom du professionnel(le) ou de la firme;
- l'objet;
- le coût. | |
| 8- Liste détaillée des contrats qui, depuis le 1 ^{er} avril 1994, ont fait l'objet d'un versement supplémentaire par rapport au montant initial, le montant du surplus versé, le montant du contrat initial, les raisons du dépassement et le nom de l'entreprise qui a réalisé le contrat. | Annexe 6 |

9- Le montant, pour l'année 1994-1995, de chacune des dépenses suivantes :

Annexe 7

- la photocopie;
- la télécopie (fax), si identifiable à même les coûts reliés à la téléphonie;
- le remboursement des frais de transport;
- le remboursement des frais d'hébergement;
- le remboursement des frais de repas;
- l'ensemble des dépenses applicables à la participation à des congrès, des colloques et toutes sessions de type perfectionnement ou ressourcement :
 - a) au Québec
 - b) à l'extérieur du Québec.

10- Pour chacun des ministères et des organismes publics et parapublics sous leur autorité, combien de personnes, dont la cotisation fut payée en 1994-1995 par l'employeur, sont membres de corporations professionnelles, de clubs privés (clubs d'affaires, clubs sociaux, clubs de golf ou autres) et à quelle somme s'élève le montant global payé pour ces cotisations?

Annexe 8

- Quelle est la fonction de chaque personne concernée ainsi que le coût de la cotisation à chacun des clubs ou corporation professionnelle (en indiquant le nom des clubs ou de la corporation professionnelle)?

11- Le nombre et la répartition du personnel masculin et féminin, des personnes handicapées, anglophones, autochtones et des communautés culturelles (de chaque ministère et pour chacun des organismes relevant de sa compétence) pour chaque catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc.) pour 1994-1995 ainsi que les prévisions pour 1995-1996. Pour chaque catégorie indiquer le pourcentage par rapport à l'effectif total du ministère ou de l'organisme.

Annexe 9

12- À chacun des mois des deux derniers exercices budgétaires (1993-1994 et 1994-1995) pour chaque ministère et organisme :

Annexe 10

- a) Nombre de jours total de congé de maladie pris par le personnel;
- b) Nombre d'heures de travail supplémentaires totales réalisées par le personnel et répartition de la rémunération de ces heures supplémentaires (argent, vacances, etc.);
- c) Nombre de jours de vacances total pris par le personnel.

- 13- Concernant les effectifs de chacun des ministères et organismes et ce pour chacun des exercices budgétaires depuis 1989-1990 : Annexe 11
- a) Évolution des effectifs réguliers par catégorie d'emploi (cadres supérieurs et intermédiaires, professionnels, techniciens, personnel de bureau, ouvriers et agents de la paix);
 - b) Évolution du nombre d'employés bénéficiant d'un traitement additionnel en raison de la complexité de la tâche à accomplir;
 - c) Nombre d'employés bénéficiant d'un traitement supérieur à celui normalement prévu pour la tâche qu'ils ont accomplie;
 - d) Nombre de postes par catégorie d'emploi;
 - e) Niveau des effectifs pour chacune des catégories d'emplois pour chacun des cinq prochains exercices budgétaires;
 - f) Nombre de postes occasionnels, temporaires et contractuels.
- 14- Mise à part la SIQ, la liste des firmes en 1994-1995 qui louent des espaces en indiquant pour chacune d'elles : Annexe 12
- l'emplacement de la location;
 - la superficie du local loué;
 - le coût de location au mètre carré;
 - le coût total de ladite location;
 - la durée et la copie du bail.
- 16- La liste des tarifs (droits et permis) en vigueur pour l'exercice financier 1994-1995 en indiquant : Annexe 13
- a) la tarification pour chacun des droits et permis perçus;
 - b) le total des revenus perçus pour chacun des droits et permis exigés;
 - c) pour l'année 1995-1996, la prévision du total des revenus qui seront perçus pour chacun des droits et permis exigés.
- 17- a) Liste du personnel du cabinet du ministre en 1994-1995 en indiquant pour chaque individu : Annexe 14
- la date de l'entrée en fonction;
 - la date du départ, s'il y a lieu;
 - le titre de la fonction;
 - l'adresse du port d'attache;
 - la classification;
 - le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés;
 - la liste du personnel politique qui fait partie de la fonction publique.
- b) Le montant détaillé des salaires, des honoraires et des contrats donnés par le cabinet pour l'exercice 1994-1995.
- c) Le nombre total d'employés au cabinet.

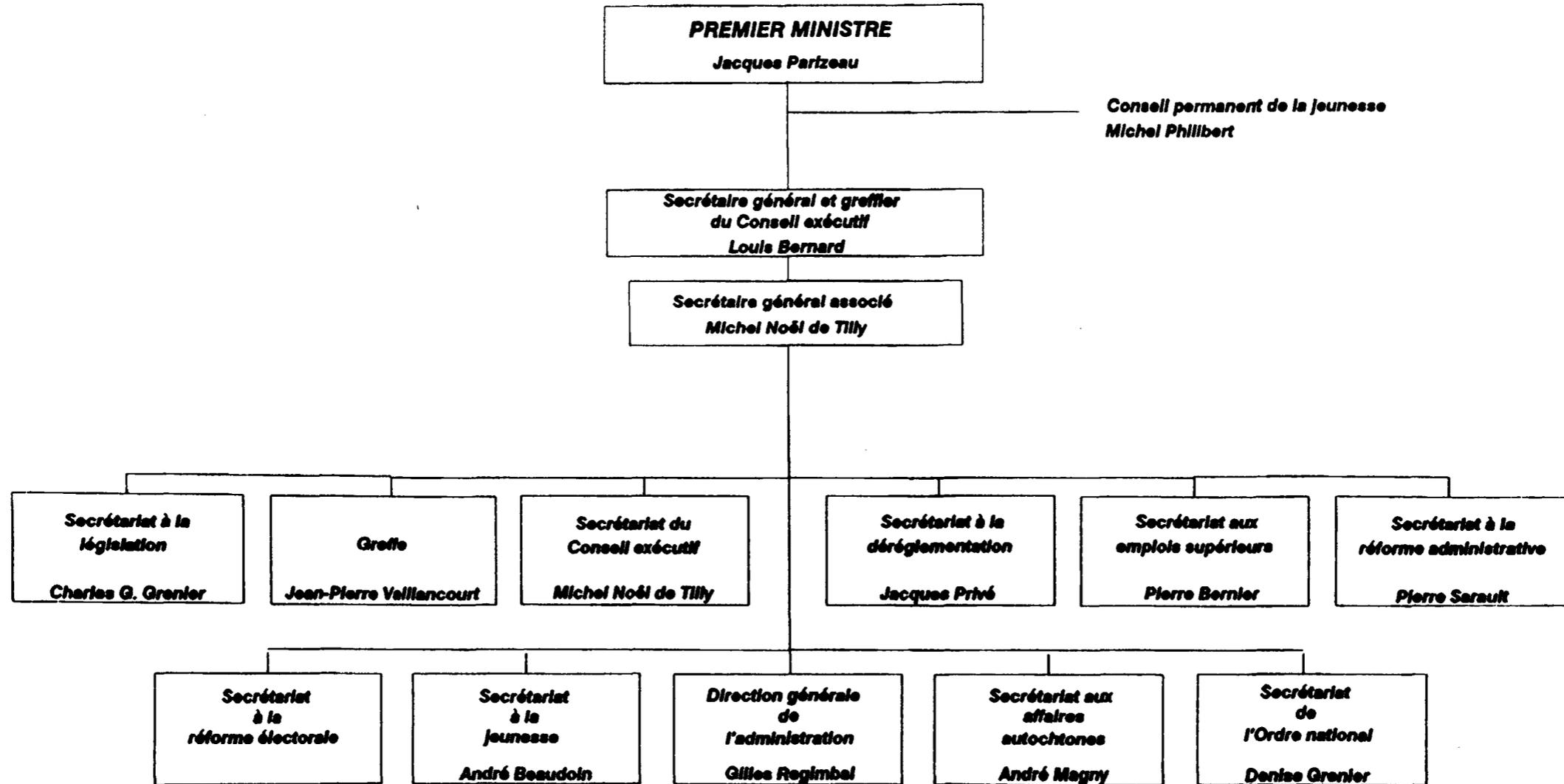
- 18- a) Liste du personnel de la suite sous-ministérielle en 1994-1995 en indiquant pour chaque individu : Annexe 15
- la date de l'entrée en fonction;
 - la date du départ, s'il y a lieu;
 - le titre de la fonction;
 - l'adresse du port d'attache;
 - la classification;
 - le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés;
 - la liste du personnel qui fait partie de la fonction publique.
- b) Le montant total des salaires et honoraires versés par la suite sous-ministérielle pour l'exercice 1994-1995.
- c) Le nombre total d'employés de la suite sous-ministérielle.
- 19- Liste des subventions données en 1994-1995 à même le budget Annexe 16
22- discrétionnaire du ministre et du ministère en indiquant :
- le nom de l'organisme ou de la personne concernée;
 - le coût.
- 20- Liste des crédits périmés, par programme et par élément, pour l'exercice financier 1994-1995. Annexe 17
- 21- La ventilation détaillée des dépenses afférentes aux transferts obtenus du gouvernement fédéral (préciser le montant reçu) en 1994-1995 dans le cadre des divers programmes à frais partagés; pour chacun de ces programmes, description sommaire du mode de subvention. Annexe 18
- 23- Bilan à jour des mesures contenues dans le Plan stratégique du Grand Montréal relevant du ministère ou d'un organisme sous sa juridiction. Annexe 19
- 24- Liste des membre du personnel permanent, occasionnel, temporaire ou contractuel qui ont siégé comme commissaire ou travaillé aux commissions régionales itinérantes sur la souveraineté : Annexe 20
- nature du travail;
 - mode de rémunération;
 - durée de l'assignation;
 - dépenses encourues et leur nature.
- 25- Liste du personnel libéré pour les négociations à venir dans la fonction publique : Annexe 21
- la masse salariale prévue à cet effet;
 - le nombre de jour par employé prévu.

- 26- La liste du personnel rémunéré par le ministère qui n'occupe aucun poste dans ce ministère : Annexe 22
- assignation initiale;
 - assignation actuelle;
 - salaire.
- 27- La liste du personnel rémunéré par le ministère et affecté à des organismes parapublics non gouvernementaux et autres : Annexe 23
- assignation initiale;
 - assignation actuelle;
 - salaire.
- 28- Liste des cadres et hauts fonctionnaires (adm. d'État) qui ont démissionné, qui ont été réaffectés, ou mis à pied : Annexe 24
- salaire;
 - date du changement;
 - primes de séparation;
 - assignation initiale;
 - assignation actuelle.

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

- 1- Organigramme du ministère ou de l'organisme en indiquant pour chaque poste le nom et le titre du titulaire.

RÉPONSE : Voir document joint.



Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

2- Liste de toutes les publications du ministère ou de l'organisme (incluant les publications régulières, particulières ou occasionnelles) :

- tirage;
- coût;
- distribution;
- imprimeur;
- copie des publications parues depuis le 12 septembre 1994.

RÉPONSE : Voir document joint.

PUBLICATION DE LA REVUE RENCONTRE

	Année 1994-1995	Année 1995-1996
TIRAGE	27 000 copies en français 12 500 copies en anglais 2 700 encarts en cri 2 300 encarts en inuktitut <u>2 150 encarts en montagnais</u> 45 880	27 000 copies en français 12 500 copies en anglais 2 700 encarts en cri 2 300 encarts en inuktitut <u>2 150 encarts en montagnais</u> 45 880
COÛT	38 500 \$ par numéro 154 000 \$ pour l'année incluant les coûts de traduction et les pigistes Diminution des coûts en 1993-1994 car les travaux d'impression coûtent 4 000 \$ de moins par numéro comparativement à l'année 1992-1993	38 500 \$ par numéro 115 500 \$ pour l'année incluant les coûts de traduction et les pigistes À compter du 1 ^{er} janvier 1995, le nombre de parutions de la revue RENCONTRE sera de trois au lieu de quatre.
DISTRIBUTION	Envois individualisés et en vrac préparés par POSTECNIK QUÉBEC INC.	POSTECNIK QUÉBEC INC.
IMPRIMEUR	Imprimerie Canada Inc. Québec	Devra être renégocié

CONTRATS DE TRADUCTION

Traduction du français ou de l'anglais dans une langue autochtone : montagnaise, crie et inuktitut.

Les traducteurs :

- langue montagnaise : Madame Évangéline Picard-Canapé de Betsiamites
- langue crie : Madame Louise Blacksmith de Manotick, Ontario
- langue inuktitut : Madame Sarah Naluktuk Ruptash d'Inukjuak

Ce sont les seuls dont nous avons pu retenir les services et qui soient en mesure de dactylographier leurs travaux. Ils sont habituellement fiables quant au délai d'impression de la revue. Il est à noter que cette spécialité n'est pas inscrite au fichier central des fournisseurs.

Traduction du français à l'anglais : ces travaux sont confiés à «Traduction Roger Ryan enr.», firme inscrite au fichier central des fournisseurs.

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

3- Liste des voyages hors Québec depuis le 1^{er} avril 1994 :

- endroit et dates du départ et du retour;
- but du voyage;
- personnes rencontrées;
- coût;
- noms des ministres, députés, personnel de cabinet et fonctionnaires concernés (avec leur titre);
- pour les organismes, noms des dirigeants et fonctionnaires concernés;
- bilan et résultat des rencontres.

RÉPONSE : Voir document joint.

QUESTION 3 : LISTE DES VOYAGES HORS QUÉBEC DEPUIS LE 1er AVRIL 1994

PR 02 EL 03 CR 3000

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

DATE	LIEU	BUT DU VOYAGE	COÛT	NOMS ET TITRE	BILAN ET RÉSULTAT DES RENCONTRES
1er avril 1994	New York, USA	Rencontre avec le délégué du Québec à New York.	721,42	Beauchemin, Georges, Secrétaire adjoint et directeur des négociations	
5-6 avril 1994	Ottawa	Rencontre organisée par la Commission royale sur les peuples autochtones.	660,45	Picard, Claude, Agent de recherche	
12 mai 1994	Nain, Labrador	Participation à l'Assemblée générale annuelle de "Inuit Tapirisat of Canada" qui regroupe toutes les associations et sociétés Inuit du Canada.	230,19 232,14	Richard, Roger, Directeur des des relations avec les Autochtones Meunier, Pierre, Cabinet du ministre	
			0,00	Maltais, André, Secrétaire général associé (aucun frais)	
			2 601,90	Avion nolisé	
26 mai 1994	Kingston	Conférence "Aboriginal Self-Government in Urban areas".	402,44	Picard, Claude, Agent de recherche	
27 au 29 mai 1994	Winnipeg	Conférence OFNI - Obligations fiduciaires non identifiées présentées par le Comité de formation juridique permanente et la Section nationale du droit des autochtones de l'Association du barreau canadien.	1 608,18	Bélanger, Andrée, Conseillère	
31 août au 1er sept 1994	Toronto	Assister à la Conférence des premiers ministres	195,85	Maltais, André, Secrétaire général associé	
23 au 25 septembre 1994	Ottawa	Séminaire 94 de l'Association santé mentale autochtone du Canada.	827,84	Richard, Roger, Directeur des relations avec les autochtones	
* 5 au 6 octobre 1994	Toronto	Rencontre du groupe de travail sur l'Entente quadripartite d'Akwesasne.	924,53	Meunier, Jacques, Directeur coordination et mise en oeuvre	

* Voyage effectué après le 26 septembre 1994

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle**

- 4- Liste des dépenses en publicité et des articles promotionnels :
- les sommes dépensées pour l'exercice financier 1994-1995 et les prévisions pour 1995-1996;
 - la ventilation des dépenses par type de média;
 - les noms des fournisseurs;
 - le but visé par chaque dépenses.

RÉPONSE : Ne s'applique pas.

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

- 5- Liste des contrats de moins de 25 000,00 (incluant les sondages, les
6- études ainsi que les contrats des firmes de communications, de
7- recherches ou de relations publiques en indiquant :
15-

- le nom du professionnel(le) ou de la firme;
- l'objet;
- le coût.

RÉPONSE : Voir document joint.

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1995-1996
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE**

LISTE DES CONTRATS DE SERVICES DE MOINS DE 25 000 \$ OCTROYÉS DU 1^{ER} AVRIL 1994 AU 31 MARS 1995

TITRE ET NUMÉRO DU PROGRAMME: Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif 02

TITRE ET NUMÉRO DE L'ÉLÉMENT DE PROGRAMME:: Affaires autochtones 03

	NOM DU PROFESSIONNEL OU DE LA FIRME AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN CONTRAT DE SERVICES	OBJET	MONTANT DU CONTRAT
	Asystel	Reprographie de la carte des communautés autochtones au Québec	257,40
	Atencio, Gonzales, Félix	Réaliser un article sur la gestion conjointe du saumon de la rivière Cascapédia pour la revue RENCONTRE	360,00
	Atencio, Gonzales, Félix	Réaliser un article concernant le colloque sur la famille pour la revue RENCONTRE	360,00
	Blacksmith, Louise	Traduire en cri des textes pour la revue RENCONTRE - contrat annuel	4 477,20
	* Cadres Marie-Pier Inc.	Assurer la restauration et l'encadrement de 24 photographies exposées au SAA	2 003,55
	Canapé, Picard, Évangéline	Traduire en montagnais des textes pour la revue RENCONTRE - contrat annuel	4 751,10
	Centre d'amitié autochtone de Val d'Or	Assurer la présence d'artisans autochtones dans le kiosque du SAA lors du Salon Kinsmen à Val-D'Or	500,00
	Composition Orléans	Production de photographies de la carte des communautés autochtones au Québec	260,00
	Conseil de bande de Mistissini	Traduire en cri l'entente sur les services de police entre le Grand conseil des Cris et les gouvernement du Québec et du Canada	725,00
	* Conseil de la nation Atikamekw	Traduire en langue atikamekw le résumé et l'offre du gouvernement du Québec déposés aux Atikamekw et aux Montagnais	8 000,00
	* Continental PIR communications	Préparer une stratégie de communication gouvernementale sur les questions autochtones et développer un plan de communication pour la période du dépôt de l'offre aux Atikamekw et aux Montagnais	11 974,00
	Deer, Mary	Assurer le reportage photographique lors du 10e anniversaire du "Step by step learning center" pour la revue RENCONTRE	160,00
	Dominique, Ernest	Concevoir et réaliser une illustration pour la page couverture de la revue RENCONTRE	500,00
	Dumais, Élane	Participer aux réunions et produire un document de recherche sur la question de l'autonomie gouvernementale des autochtones	11 130,00
	Dumont, Yvan (Conceptex)	Traduire en français le document sur la négociation avec le Nunavik	455,31

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1995-1996
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE**

LISTE DES CONTRATS DE SERVICES DE MOINS DE 25 000 \$ OCTROYÉS DU 1^{ER} AVRIL 1994 AU 31 MARS 1995

TITRE ET NUMÉRO DU PROGRAMME: Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif 02

TITRE ET NUMÉRO DE L'ÉLÉMENT DE PROGRAMME: Affaires autochtones 03

	NOM DU PROFESSIONNEL OU DE LA FIRME AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN CONTRAT DE SERVICES	OBJET	MONTANT DU CONTRAT
	Gagnon, Louis	A titre de conservateur invité, organiser l'exposition "Le Québec, 30 ans de présence en milieu nordique 1963-1993"	581,51
•	Gagnon, Louis	A titre de conservateur invité, organiser l'exposition des artistes E. Dominique, M. Siméon	960,00
	Graphidée	Réalisation d'une affiche pour l'exposition "Le Québec, 30 ans de présence en milieu nordique 1063-1993"	315,00
	Graphidée	Rédition de la brochure intitulée "Les Amérindiens et les Inuit du Québec d'aujourd'hui"	4 000,00
•	Groupe Cartier	Réalisation d'une illustration pour le stand du SAA utilisé pour différentes expositions	415,00
	Lévesque, Martin	Travail de recherche et transmission d'un projet de rapport final pour le comité sur l'administration de la justice en milieu autochtone	9 400,00
•	Mamit Innuat	Traduire en montagnais le texte de l'offre du gouvernement du Québec aux Atikamekw et aux Montagnais	7 282,00
	Martin, John	Participer à la réunion du comité d'orientation de la revue RENCONTRE	50,00
	Mono-Lino Inc.	Production d'un négatif pour la revue RENCONTRE	235,00
	Naluktuk Ruptash, Sarah	Traduire en inuktitut des textes pour la revue RENCONTRE - contrat annuel	4 653,90
	Pelletier, Clotilde	Réaliser un reportage sur la famille d'un aîné vivant à Kangigujuaq pour la revue RENCONTRE	2 477,07
	Photographe Louise Leblanc Enr.	Assurer le reportage photographique de la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des affaires et des dirigeants des organismes autochtones nationaux	121,00
	Photographe Louise Leblanc Enr.	Photographie d'une oeuvre du peintre Ernest Dominique pour la couverture de la revue RENCONTRE	75,00
	Riverin, Annick	Réalisation d'un article sur les jeux interbandes à Betsiamites pour la revue RENCONTRE	60,00
	Rouleau, Michèle	Animation et information au stand du SAA au Salon de la municipalité du Québec de mai 1994	600,00
	Sarrazin, Marisol	Réalisation d'un jeu pour la revue RENCONTRE - numéro 4, été 1994	275,00
	Sarrazin, Marisol	Réalisation d'un jeu pour la revue RENCONTRE, numéro 1, automne 1994	300,00

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1995-1996
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE**

LISTE DES CONTRATS DE SERVICES DE MOINS DE 25 000 \$ OCTROYÉS DU 1^{ER} AVRIL 1994 AU 31 MARS 1995

TITRE ET NUMÉRO DU PROGRAMME: Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif 02

TITRE ET NUMÉRO DE L'ÉLÉMENT DE PROGRAMME:: Affaires autochtones 03

	NOM DU PROFESSIONNEL OU DE LA FIRME AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN CONTRAT DE SERVICES	OBJET	MONTANT DU CONTRAT
•	Sarrazin, Marisol	Réalisation d'un jeu pour la revue RENCONTRE, numéro 2, hiver 1994-1995	300,00
•	Sarrazin, Marisol	Réalisation d'un jeu pour la revue RENCONTRE, numéro 3, printemps 1995	300,00
	Talbot, Nick	Reportage photographique à Sept-Iles pour la revue RENCONTRE	110,00
	Traduction Roger T. Ryan Enr.	Traduire en anglais des textes pour la revue RENCONTRE - contrat annuel	6 133,60
	Yves Beaulieu photographe Inc.	Reportage photographique lors de la réunion des membres du conseil d'administration de l'Association des gens d'affaires autochtones	185,00

• Contrats accordés après le 26 septembre 1994

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle**

- 8- Liste détaillée des contrats qui, depuis le 1^{er} avril 1994, ont fait l'objet d'un versement supplémentaire par rapport au montant initial, le montant du surplus versé, le montant du contrat initial, les raisons du dépassement et le nom de l'entreprise qui a réalisé le contrat.

RÉPONSE : Aucun versement supplémentaire.

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

9- Le montant, pour l'année 1994-1995, de chacune des dépenses suivantes :

- la photocopie;
- la télécopie (fax), si identifiable à même les coûts reliés à la téléphonie;
- le remboursement des frais de transport;
- le remboursement des frais d'hébergement;
- le remboursement des frais de repas;
- l'ensemble des dépenses applicables à la participation à des congrès, des colloques et toutes sessions de type perfectionnement ou ressourcement :
 - a) au Québec
 - b) à l'extérieur du Québec.

RÉPONSE :

Photocopie	Coût estimé pour le ministère du Conseil exécutif	240 000,00
Télécopie (Fax)	Coût estimé pour le ministère du Conseil exécutif ainsi que le ministère dont les responsabilités sont exercées en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	90 000,00
Transport	Coût estimé pour le ministère du Conseil exécutif ainsi que le ministère dont les responsabilités sont exercées en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	650 000,00
Frais d'hébergement et de subsistance	Coût estimé pour le ministère du Conseil exécutif ainsi que le ministère dont les responsabilités sont exercées en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	745 000,00
Frais divers	Coût estimé pour le ministère du Conseil exécutif ainsi que le ministère dont les responsabilités sont exercées en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	25 000,00
Congrès, colloques	Coût estimé pour le ministère du Conseil exécutif - Québec - à l'extérieur	26 165,00 6 835,00

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

- 10- Pour chacun des ministères et des organismes publics et parapublics sous leur autorité, combien de personnes, dont la cotisation fut payée en 1994-1995 par l'employeur, sont membres de corporations professionnelles, de clubs privés (clubs d'affaires, clubs sociaux, clubs de golf ou autres) et à quelle somme s'élève le montant global payé pour ces cotisations?
- Quelle est la fonction de chaque personne concernée ainsi que le coût de la cotisation à chacun des clubs ou corporation professionnelle (en indiquant le nom des clubs ou de la corporation professionnelle)?

RÉPONSE : Aucun.

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle**

- 11- Le nombre et la répartition du personnel masculin et féminin, des personnes handicapées, anglophones, autochtones et des communautés culturelles (de chaque ministère et pour chacun des organismes relevant de sa compétence) pour chaque catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc.) pour 1994-1995 ainsi que les prévisions pour 1995-1996. Pour chaque catégorie indiquer le pourcentage par rapport à l'effectif total du ministère ou de l'organisme.

RÉPONSE : Voir document joint.

ÉTUDES DES CRÉDITS / 1995-96

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF / 140

QUESTION: 11

PROGRAMME 02

UNITÉ ADMINISTRATIVE: **SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES**

CATÉGORIE D'EMPLOI	PERSONNEL MASCULIN										PERSONNEL FÉMININ										NOMBRE TOTAL		
	COMMUNAUTÉS CULTURELLES		ANGLOPHONES		HANDICAPÉS		AUTOCHTONES		TOTAL		COMMUNAUTÉS CULTURELLES		ANGLOPHONES		HANDICAPÉS		AUTOCHTONES		TOTAL				
	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	
HORS-CADRES			1							2												2	
CADRES										5												5	
PROFESSIONNELS							1	1	11	1										5		16	1
FONCTIONNAIRES									1				2							10	2	11	2
OUVRIERS																							
GRAND TOTAL			1				1	1	19	1			2						15	2	34	3	

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

- 12- À chacun des mois des deux derniers exercices budgétaires (1993-1994 et 1994-1995) pour chaque ministère et organisme :
- a) Nombre de jours total de congé de maladie pris par le personnel;
 - b) Nombre d'heures de travail supplémentaires totales réalisées par le personnel et répartition de la rémunération de ces heures supplémentaires (argent, vacances, etc.);
 - c) Nombre de jours de vacances total pris par le personnel.

RÉPONSE : Voir document joint.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1995-1996
STATISTIQUES SUR LES ABSENCES DU PERSONNEL RÉGULIER ET OCCASIONNEL
ASSUJETTI À LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

ABSENCES	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	TOTAL	COÛT (\$)
Vacances annuelles	19.5	19.5	55.5	229	229.5	32.5	19	59	44	52	6.5	39	805	
Heures supplémentaires compensées	83:30	190:00	74:00	48:00	34:30	28:30	27:00	74:00	96:30	65:30	33:00	42:30	797:00	21 359,46
Heures supplémentaires payées	101:30	75	64:30	3:30		90	43:45	65:45	6:30				450:15	12 560,46
Maladies	24	29.5	22	17.5	31.5	24.5	35.5	11.5	17.5	27	56.5	6	303	

31 mars 1995

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

- 13- Concernant les effectifs de chacun des ministères et organismes et ce pour chacun des exercices budgétaires depuis 1989-1990 :
- a) Évolution des effectifs réguliers par catégorie d'emploi (cadres supérieurs et intermédiaires, professionnels, techniciens, personnel de bureau, ouvriers et agents de la paix);
 - b) Évolution du nombre d'employés bénéficiant d'un traitement additionnel en raison de la complexité de la tâche à accomplir;
 - c) Nombre d'employés bénéficiant d'un traitement supérieur à celui normalement prévu pour la tâche qu'ils ont accomplie;
 - d) Nombre de postes par catégorie d'emploi;
 - e) Niveau des effectifs pour chacune des catégories d'emplois pour chacun des cinq prochains exercices budgétaires;
 - f) Nombre de postes occasionnels, temporaires et contractuels.

RÉPONSE : Voir document joint.

ÉTUDES DES CRÉDITS / 1995-96

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF / 140

QUESTION: 13

PROGRAMME 02

UNITÉ ADMINISTRATIVE: SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

CATÉGORIES D'EMPLOI	EFFECTIFS RÉGULIERS AUTORISÉS (A)	EMPLOYÉS BÉNÉFICIAIRE D'UN TRAITEMENT ADDITIONNEL COMPLEXITÉ DE LA TACHE (B)	EMPLOYÉS BÉNÉFICIAIRE D'UN TRAITEMENT SUPÉRIEUR A CELUI PRÉVU POUR LA TACHE (C)	NOMBRE DE POSTES OCCUPÉS (D)	NOMBRES DE POSTES (F)	
					OCCASIONNELS	TEMPORAIRES
NORS CADRES	2			2		
CADRES SUPÉRIEURS	4			5		
CADRES INTERMÉDIAIRES						
PROFESSIONNELS	16	3	2	16	1	6
TECHNICIENS						
PERSONNEL DE BUREAU	12		2	11	2	
OUVRIERS						
TOTAL	34	3	4	34	3	6*

* Les effectifs temporaires sont inclus dans le nombre de postes occupés (D)

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

- 14- Mise à part la SIQ, la liste des firmes en 1994-1995 qui louent des espaces en indiquant pour chacune d'elles :
- l'emplacement de la location;
 - la superficie du local loué;
 - le coût de location au mètre carré;
 - le coût total de ladite location;
 - la durée et la copie du bail.

RÉPONSE : Aucun contrat de location d'espace avec des firmes privées en 1994-1995.

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

- 16- La liste des tarifs (droits et permis) en vigueur pour l'exercice financier 1994-1995 en indiquant :
- a) la tarification pour chacun des droits et permis perçus;
 - b) le total des revenus perçus pour chacun des droits et permis exigés;
 - c) pour l'année 1995-1996, la prévision du total des revenus qui seront perçus pour chacun des droits et permis exigés.

RÉPONSE : Ne s'applique pas.

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

- 17- a) Liste du personnel du cabinet du ministre en 1994-1995 en indiquant pour chaque individu :
- la date de l'entrée en fonction;
 - la date du départ, s'il y a lieu;
 - le titre de la fonction;
 - l'adresse du port d'attache;
 - la classification;
 - le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés;
 - la liste du personnel politique qui fait partie de la fonction publique.
- b) Le montant détaillé des salaires, des honoraires et des contrats donnés par le cabinet pour l'exercice 1994-1995.
- c) Le nombre total d'employés au cabinet.

RÉPONSE : Ne s'applique pas.

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

- 18- a) Liste du personnel de la suite sous-ministérielle en 1994-1995 en indiquant pour chaque individu :
- la date de l'entrée en fonction;
 - la date du départ, s'il y a lieu;
 - le titre de la fonction;
 - l'adresse du port d'attache;
 - la classification;
 - le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés;
 - la liste du personnel qui fait partie de la fonction publique.
- b) Le montant total des salaires et honoraires versés par la suite sous-ministérielle pour l'exercice 1994-1995.
- c) Le nombre total d'employés de la suite sous-ministérielle.

RÉPONSE : Ne s'applique pas.

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle**

- 19- Liste des subventions données en 1994-1995 à même le budget
22- discrétionnaire du ministre et du ministère en indiquant :
- le nom de l'organisme ou de la personne concernée;
 - le coût.

RÉPONSE : Voir document joint.

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES
LISTE DES SUBVENTIONS 1994-1995
AU 29 MARS 1995

ORGANISME	RAISON	MONTANT
ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.	Dépenses de fonctionnement	81 000,00 \$
ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.	Achat de meubles pour un local à Rivière-du-Loup	600,00 \$
ALGONQUINS DE LAC BARRIÈRE CT-02-186168-30	Mise en oeuvre de l'Entente	600 000,00 \$
ANNIK RIVERIN	Participation d'une jeune montagnaise au programme Jeunesse Canada Monde	250,00 \$
ARTISANAT OPESSAMO	Mise sur pied du projet artisanat Ouessamo	2 500,00 \$
ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DES ALGONQUINS	Dépenses relatives à une visite d'un Algonquin (M. Karl Chevrier) à l'École du Meuble de Victoriaville	200,00 \$
• ASSOCIATION DES GENS D'AFFAIRES AUTOCHTONES	Participation au 10e Salon Le Monde des affaires à Montréal	2 000,00 \$
ASSOCIATION DES GENS D'AFFAIRES AUTOCHTONES	Projet de création de l'Assemblée des gens d'affaires autochtones du Québec	2 500,00 \$
ASSOCIATION DES MÉTIS ET INDIENS HORS RÉSERVES DU QUÉBEC INC.	Dépenses de fonctionnement	18 000,00 \$
• ASSOCIATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DU QUÉBEC	Projet de mise sur pied d'un club alimentaire autochtone	1 000,00 \$
• ASSOCIATION INDIENNE MIC-MAC DE GASPÉ	Travaux de réfection à la route d'accès au centre communautaire de Gaspé	8 000,00 \$
ASSOCIATION GÉNÉRALE ÉTUDIANTE DU CÉGEP DU VIEUX-MONTRÉAL	Premier Pow wow annuel au Cégep du Vieux-Montréal les 7 et 8 mai 1994	2 000,00 \$ 500,00 \$
ASSOCIATION INUKSIUTIIT KATIMAJIIT, a/s Yves Labrèche, archéologue	Publication des travaux de mise en valeur du patrimoine inuit	2 000,00 \$
• ASSOCIATION POUR LA SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC	Participation d'Autochtones au forum sur la violence faite aux femmes, 9 et 10 mars 1995 à l'UQUAM	1 200,00 \$

	ORGANISME	RAISON	MONTANT
	ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES TROUBLES D'APPRENTISSAGE	Projet d'atelier de perfectionnement sur les troubles d'apprentissage destiné aux Autochtones au congrès de l'AQETA	1 000,00 \$
	ATELIERS DOCOMI (LES)	Organisation d'une exposition de peintures et de broderies autochtones	350,00 \$
•	AVENTURE CULTURELLE NORDIQUE II	Échange culturel avec les Cris de Chisasibi	800,00 \$
	BANDE D'EASTMAIN	Participation du groupe musical "Wapistan" au 20e anniversaire de l'Assemblée annuelle du Grand Conseil des Cris le 24 août 1994.	750,00 \$
	BANDE NASKAPI DU QUÉBEC	Réalisation du projet "Sur les traces de nos ancêtres"	2 500,00 \$
	BANDE NASKAPI DU QUÉBEC	Participation des Autochtones de Schefferville aux Jeux interbandes 1994 de Betsiamites	600,00 \$
	CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Projet de développement de la formation chez les Algonquins	3 000,00 \$
•	CENTRE CULTUREL AMIKWAN	Voyage aux États-Unis de la troupe de danseurs "Arc-en-ciel" pour participer à un concours	500,00 \$
	CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE INC.	Semaine culturelle autochtone du 20 au 23 juillet 1994	2 000,00 \$
•	CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE MONTRÉAL	Participation au Sommet mondial du développement social - mars 1995	600,00 \$
	CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE MONTRÉAL	Tenue du Festival annuel autochtone à l'automne 94	3 000,00 \$
•	CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE QUÉBEC	Organisation de réunions du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Canada	1 500,00 \$
	CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE SENNETERRE	Projet de sensibilisation interculturelle relativement aux Fêtes du 75e anniversaire de Senneterre	3 500,00 \$
	CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL-D'OR	Projet de mise sur pied d'un comité d'adaption de la main-d'oeuvre (CAMO)	5 000,00 \$
	CENTRE DE RESSOURCES AJIGWON	Développement des activités du Centre de ressources Ajigwon	1 250,00 \$
•	CENTRE DE RESSOURCES AJIGWON	Participation d'autochtones du Québec à un échange culturel avec ceux de la Guyane française en mars prochain	1 000,00 \$

	ORGANISME	RAISON	MONTANT
•	CENTRE DE RESSOURCES SUR LA NON-VIOLENCE	Assemblée sur la paix du 28 au 30 octobre 1994	750,00 \$
	CENTRE DE PROMOTION INTERNATIONALE CANADIEN	Participation d'exposants autochtones québécois à Canada Expo '94 à Mexico	2 000,00 \$
	CLAUDE OBOMSAWIN	Projet d'un studio d'enregistrement sur la réserve d'Odanak	2 000,00 \$
	CLOTILDE PELLETIER MME	Réalisation d'une mini-série télévisée de six émissions sur la question autochtone	3 000,00 \$
	CLUB DES LIONS DE WASWANUPI	Participation à la campagne de financement du Club des Lions de Waswanipi	500,00 \$
•	CLUB HOCKEY PEE-WEE DES PREMIÈRES NATIONS ENR.	Participation de jeunes autochtones au Tournoi international de hockey pee-wee de Québec	3 000,00 \$
	COMITÉ ÉTUDIANT, ÉCOLE OLAMEN	Activités sociales, sportives et culturelles à l'école Olamen à La Romaine	300,00 \$
	COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK	Projet de voyage culturel aux Nations Unies et à différents musées	1 350,00 \$
	CONFÉRENCES INTERNATIONALES DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL	Activités de la Conférence internationale sur la famille - 12 au 15 octobre 1994	2 000,00 \$
	CONSEIL ALGONQUIN DE LAC-SIMON	Construction d'une maison des jeunes	34 500,00 \$
•	CONSEIL ALGONQUIN DE TIMISKAMING	Réalisation d'un premier pow-wow traditionnel algonquin	2 000,00 \$
	CONSEIL DE BANDE ABITIBIWINNI	Projet "Accueil aux touristes à Pikogan"	2 000,00 \$
	CONSEIL DE BANDE DE BETSIAMITES	Jeux autochtones interbandes 1994 à Betsiamites	5 000,00 \$
	CONSEIL DE BANDE DE KIPAWA	3e rencontre traditionnelle annuelle de la communauté de Kipawa	1 000,00 \$
	CONSEIL DE BANDE DE KIPAWA	Financement de la publication d'un bottin communautaire	500,00 \$
•	CONSEIL DE BANDE DE LONGUE POINTE	Embauche d'une personne-ressource dans le cadre du projet de négociation pour l'accès à la ressource forestière	5 000,00 \$
	CONSEIL DE BANDE DE LISTUGUJ	Aménagement d'un 2e terrain de jeux pour les enfants de Listuguj	2 000,00 \$
	CONSEIL DE BANDE DE LONGUE-POINTE	Préparation des projets étudiants à Winneway	2 000,00 \$

	ORGANISME	RAISON	MONTANT
	CONSEIL DE BANDE KITCISAKIK	Paiement des dépenses d'un participant à la conférence d'Edmonton sur la santé mentale des Premières nations de mars 1994	855,74 \$
*	CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW	Réalisation d'un programme de formation en gestion	10 000,00 \$
	CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW	Participation d'artistes des trois communautés atikamekw à un stage	500,00 \$
	CONSEIL DE LA LANGUE FRANCAISE	Coûts de traduction en anglais du volume: Les langues autochtones du Québec	1 000,00 \$
	CONSEIL DE LA NATION ALGONQUINE ANISHINABEG	Accueil de deux visiteurs de Havre en France à Lac-Simon	1 000,00 \$
	CONSEIL DE LA NATION ALGONQUINE ANISHINABEG	Projets spéciaux créés par la Nation Algonquine	5 000,00 \$
*	CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW	Projet "Radio Hasard" qui a comme objectif d'aider les personnes en difficulté	2 000,00 \$
	CONSEIL DES ATIKAMEKW DE MANAWAN	Projet de montage final d'un vidéo sur le décrochage scolaire	1 500,00 \$
	CONSEIL DES ATIKAMEKW ET DES MONTAGNAIS INC.	Tenue d'un souper traditionnel amérindien lors d'un congrès international à Québec du 14 au 18 juin 1994	3 000,00 \$
*	CONSEIL DES INDIENS MONTAGNAIS DE SCHEFFERVILLE	Présentation du film "Sur les traces de nos ancêtres" au festival du film autochtone à Montréal	3 000,00 \$
*	CONSEIL DES JEUNES DE KUUJJUAQ	Coûts de la réunion des jeunes du Nunavik à Kuujuaq à la mi-novembre 1994.	5 000,00 \$
	CONSEIL DES MOHAWKS D'AKWESASNE	Engagement d'un agent de liaison	50 000,00 \$
*	CONSEIL DES MONTAGNAIS DE LA ROMAINE	Participation d'une équipe d'hockey à un tournoi à Pointe-Bleue	500,00 \$
	CONSEIL DES MONTAGNAIS DE LES ESCOUMINS	Pow Wow annuel des Escoumins du 14 au 17 juillet 1994	1 200,00 \$
	CONSEIL DES MONTAGNAIS DE SCHEFFERVILLE	Réalisation d'un centre pour jeunes décrocheurs au Nord de Schefferville	7 500,00 \$
	CONSEIL DES MONTAGNAIS DE SCHEFFERVILLE	Jeux autochtones interbandes 1994 à Betsiamites	500,00 \$
	CONSEIL DES MONTAGNAIS DE UASHAT-MALIOTENAM	Développement économique	20 000,00 \$

	ORGANISME	RAISON	MONTANT
	CONSEIL DES MONTAGNAIS DE UASHAT-MALIOTENAM	Embauche de stagiaires à l'Aluminerie Alouette	25 000,00 \$
	CONSEIL DES MONTAGNAIS DE UASHAT-MALIOTENAM	Participation d'étudiants de l'école Johnny Pilot Mak Manikanetish de Sept-Iles à un voyage en France	500,00 \$
	CONSEIL MICMAC DE GASPÉ	Engagement de 4 étudiants pour l'accueil aux visiteurs de la station piscicole de Gaspé	4 000,00 \$
	CONSEIL MICMAC DE GASPÉ	Négociation d'une entente en matière faunique	5 000,00 \$
	CONSEIL MICMAC DE RESTIGOUCHE	Engagement d'un agent de développement	15 000,00 \$
	CONSEIL TRIBAL MAMUITUN	Projet de production d'un vidéo sur le suicide par des montagnaises - Jenny Roch	3 000,00 \$
	CORPORATION CULTURELLE MAMU	Participation d'un représentant de la corporation au symposium "Sans Frontières"	400,00 \$
	CORPORATION CULTURELLE MAMU	Projet de table de concertation des intervenants culturels des 11 nations autochtones	3 000,00 \$
	CORPORATION CULTURELLE MAMU	Délégation de jeunes autochtones à la 3e conférence mondiale des jeunes aborigènes à Quito, Equateur	1 500,00 \$
	CORPORATION CULTURELLE MAMU	Réalisation du 2e concours de musique autochtone, octobre 1994	5 000,00 \$
•	CORPORATION CULTURELLE MAMU	Réalisation du projet AMUN dans le cadre du Carnaval de Québec	1 000,00 \$
	CORPORATION CULTURELLE MAMU	Coûts d'organisation de la 2e table de concertation des intervenants culturels en milieu autochtone	1 000,00 \$
•	DOMINIQUE, ERNEST	Pour aider à défrayer les coûts d'exposition des oeuvres d'un jeune peintre	1 000,00 \$
	ÉCOLE KANATAMAT TSHITIPENTAMUNU	Projet de voyage en France des étudiants de Schefferville	900,00 \$
	ÉCOLE LUKE METTAWESKUM	Réalisation d'un projet d'échange d'étudiants cris	500,00 \$
•	ÉCOLE PAKUAUSHIPU	Projet de voyage éducatif et culturel d'un groupe d'élèves d'une école montagnaise à Québec	500,00 \$
•	ÉCOLE SATUUMAVIK	Réalisation d'un projet d'échange d'étudiants de Kangiqsualujjuag et Montréal	1 000,00 \$

	ORGANISME	RAISON	MONTANT
	ÉCOLE SECONDAIRE OTAPI	Projet d'échange culturel des étudiants de l'école Otapi de Manawan avec ceux du collège René-Goscinny de Valdoie, France	2 500,00 \$
*	ÉCOLE WABANNUTAO EYOU SCHOOL	Participation de l'école aux activités de la ligue de basketball de l'Abitibi-Témiscamingue	500,00 \$
	FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES DU QUÉBEC	Activités reliées à un dîner-causerie de la fédération (traduction des débats)	700,00 \$
*	FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU SAUMON ATLANTIQUE	Participation d'un groupe d'Autochtones au souper-bénéfice de la Fédération	1 000,00 \$
	FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU SAUMON ATLANTIQUE	Mise sur pied d'un comité de concertation sur la gestion du saumon des rivières Ristigouche, Matapédia et Patapédia	2 500,00 \$
*	FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU SAUMON ATLANTIQUE	Participation au congrès annuel de la Fédération - 31 mars 1995	500,00 \$
	FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.	Violence familiale	54 500,00 \$
	FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.	Dépenses de fonctionnement	126 000,00 \$
*	FESTIV'ART INC.	Participation d'Autochtones du Québec au Festival de l'Unité Mondiale à Flagstaff, Arizona	600,00 \$
	FESTIV'ART INC.	Réalisation de la cinquième édition de la Rencontre avec l'Anish-na-bé dans les Laurentides, Nord de Montréal	2 500,00 \$
	FESTIVAL INNU NIKAMU	Activités reliées au Festival d'hiver "Innu Nikamu" à La Romaine	1 250,00 \$
	FRANCINE DOMINIQUE	Participation de Mme Dominique à une exposition des oeuvres de Marc Siméon en France	750,00 \$
	GESGAPEGIAG TRADITIONNAL POW WOW COMMITTEE	Réalisation du pow wow traditionnel de Gespagegiag	1 500,00 \$
*	GROUPE ANSHELIUT, Conseil de bande de Betsiamites	Participation du groupe Ansheliut au Festival de musique autochtone les 8 et 9 octobre 1994 à Québec	500,00 \$
*	GROUPE OGAWINNO	Projet d'une tournée en Belgique du groupe d'Odanak	1 000,00 \$

	ORGANISME	RAISON	MONTANT
•	GROUPE PETAPEN, Conseil de bande de Betsiamites	Participation du groupe Petapen au Festival de musique autochtone les 8 et 9 octobre 1994 à Québec	500,00 \$
	GROUPE SANS FRONTIÈRE	Activités du groupe de musique Sans frontière	2 000,00 \$
	GROUPE TSHAKAPESH	Participation du groupe au 20e anniversaire des feux de la Saint-Jean à Huy, Belgique	1 750,00 \$
•	HOCKEY MINEUR OPITCIWAN	Tournoi de hockey mineur provincial amériendien du 16 au 19 février 1995 à Roberval	500,00 \$
•	INNU TAKU AidAN - UASHAT MAK MANI-UTENAM	Projet de participation d'un groupe d'hockeyeurs au tournoi Dakota Objway à Brandon, Manitoba - 26 au 29 janvier 1995	1 200,00 \$
	INSTITUT CULTUREL AVATAQ	Activités reliées à l'Assemblée des aînés inuits en août 1994 à Umiujaq	2 000,00 \$
	INSTITUT CULTUREL DE MONTRÉAL	Publication du chapitre V sur les Mohawks de la revue bilingue Inter culturel de Montréal	1 000,00 \$
	INSTITUT CULTUREL ET ÉDUCATIF MONTAGNAIS	Réalisation du projet de révision du programme de catéchèse en langue innu	4 000,00 \$
•	INSTITUT CULTUREL ET ÉDUCATIF MONTAGNAIS	Participation d'un représentant de l'ICEM au symposium "Sans Frontières"	400,00 \$
	INSTITUT DE FORMATION AUTOCHTONE	Publication de la Nouvelle édition du Bottin autochtone de l'IFAQ	2 000,00 \$
•	INUIT TAPIRISAT OF CANADA	Festival de culture inuit au Musée des civilisations à Hull les 18-19 février 1995	1 000,00 \$
	INUKJUAk ARTIST ASSOCIATION INC.	Projet d'un concert au Nunavik (Inukjuak) en août 1994	2 500,00 \$
	KANESATAKE PARENTS' HOCKEY ASSOCIATION	Aide au hockey mineur et au patin artistique à Kanesatake	2 000,00 \$
	KUUKALLAK CAMP COMMITTEE	Mise sur pied d'un camp d'été inuit de Kuukallak à Inukjuak	1 500,00 \$
•	LACHAPELLE, LUCIE	Pour aider à défrayer une partie des frais de séjour de Mme Lachapelle, réalisatrice pour la présentation du film "La Rencontre"	350,00 \$
•	LÉTOURNEAU, JEAN-PAUL M. L'ABBÉ	Projet de réalisation d'un volume sur les Amérindiens-Abénakis	500,00 \$
	LÉTOURNEAU, JEAN-PAUL M. L'ABBÉ	Projet de collection de la petite histoire du Canada Français (Beauce)	250,00 \$

	ORGANISME	RAISON	MONTANT
•	LOUP DE GOUTTIÈRE, MAISON D'ÉDITIONS	Réalisation de la publication d'un livre sur l'artiste Mattiusi Iyaituk	1 250,00 \$
•	LUCIEN-GABRIEL JOURDAIN	Achat d'équipement pour réalisation d'un atelier d'artiste	3 000,00 \$
•	MAMIT INNUAT	Aide au comité étudiant de Mamit Unnuat	250,00 \$
•	MAISON WASESKUN	Forum national sur les services correctionnels 17-18 novembre 1994 à Montréal	1 250,00 \$
	MARC SIMÉON	Présentation de ses oeuvres à une exposition à la Galerie d'art inuit de Paris	1 000,00 \$
	MARGARET ORR	Organisation d'une exposition en duo à Radisson des artistes-peintres Margaret Orr et Diane Toulouse	300,00 \$
•	MESTUKUSHU, RITA, Mme	Projet de publication d'un recueil de poèmes portant sur les Montagnais de Mingan	500,00 \$
	MOUVEMENT FRANCITÉ	Fête de la proclamation officielle de la "Ville de la Grande Alliance", 19 août 1994 à Château-Richer	500,00 \$
	M'IGMAQ NATION - FIRST NATION GOVERNMENT	Rassemblement traditionnel à Listuguj les 5-6-7 août 1994	1 500,00 \$
	MUSÉE AMÉRINDIEN DE MASHTEUIATSH	Exposition temporaire "Signes premiers"	1 000,00 \$
	MUSÉE AMÉRINDIEN DE MASHTEUIATSH	Exposition temporaire "Signes premiers" dans la région de Montréal	1 000,00 \$
•	MUSÉE DE LA CIVILISATION	Projet d'exposition "Entre deux mondes" à Paris	7 000,00 \$
•	MUSÉE DE LA CIVILISATION	Projet d'acquisition d'oeuvres de Povungnituk au Nunavik	5 000,00 \$
	OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA	Traduction en inuktitut d'un document concernant un projet de film	500,00 \$
	PIEKUAKAMI KAIMIMKATS INC.	Projet Ashamis II ou le retour des Nomades - septembre 1994	500,00 \$
	PIMATISIWIN	Réalisation du projet d'entreprise touristique Pimatisiwin	2 000,00 \$
	PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER 054	Création d'une table de concertation sur le volet culturel à la nation malécite	500,00 \$
	PRODUCTIONS KAMATAU PIKUTANUT (LES)	Projet de présentation de la pièce de théâtre Maleck et Malikoush de Pierre Gill	3 000,00 \$
•	PRODUCTIONS KAMATAU PIKUTANUT (LES)	Production d'une dramatique traitant du suicide dans les communautés autochtones	1 500,00 \$

	ORGANISME	RAISON	MONTANT
	PRODUCTIONS OBJECTIF TERRE	Projet de production de la vidéo l'Autobus de la paix	1 500,00 \$
	PROMOTIONS INNU NIKAMU (LES)	Festival Innu Nikamu à Maliotenam du 4 au 7 août 1994	2 250,00 \$
*	RADIO BASSE-VILLE INC.	Participation des autochtones au spectacle bénéfice pour Radio Basse-Ville Inc. au théâtre Capitol à Québec	1 500,00 \$
	RADIO QUÉBEC - CÔTE NORD	Réalisation d'une série d'émissions "Les matinées autochtones"	1 000,00 \$
*	RECHERCHES AMÉRINDIENNES AU QUÉBEC	Réalisation d'un dépliant pour le 25e anniversaire de "Recherches amérindiennes au Québec"	750,00 \$
*	REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC	Financer l'amélioration et l'extension des services offerts par les centres CT-186499 du 17 janvier 1995	10 500,00 \$
	REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC	Dépenses de fonctionnement	94 500,00 \$
	SALON INTERNATIONAL PEPSI JEUNESSE	Participation d'exposants autochtones au Salon	2 500,00 \$
	SECRÉTARIAT DES PROGRAMMES ET SERVICES DE LA NATION ALGONQUINE	14e Assemblée annuelle de la nation algonquine du 5 au 7 août 1994.	1 000,00 \$
*	SIQUI, LYNDIA	Projet de création d'un service de traduction pour les autochtones	750,00 \$
	SOCIÉTÉ DE COMMUNICATION ATIKAMEKW-MONTAGNAIS	Activités reliées au 10 ^e anniversaire de la SOCAM	1 000,00 \$
	SOCIÉTÉ DE COMMUNICATION ATIKAMEKW-MONTAGNAIS	Rencontre de journalistes autochtones du 23 au 25 mai 1994	1 500,00 \$
	SOCIÉTÉ DES ARTS MOHIGAN	Promotion des arts autochtones	1 250,00 \$
	SOCIÉTÉ DES COMMUNICATIONS CRIES DE LA BAIE JAMES	Festival de musique crie Maamuu Nikamutaaau Cree, été 1994	2 000,00 \$

	ORGANISME	RAISON	MONTANT
	SOCIÉTÉ MAKIVIK	Participation au financement des négociations avec les Inuit, dans le cadre de la mise en place d'un gouvernement régional autonome au Nunavik.	200 000,00 \$
	SOCIÉTÉ MAKIVIK	Projet d'expéditions scientifiques éducatives pour l'initiation à la culture scientifique, intitulé "Nouveaux Horizons"	5 000,00 \$
•	SOCIÉTÉ MAKIVIK	Participation de la société à la conférence intitulée "Visions of the Future" à Régina du 20 au 23 février 1995	500,00 \$
•	SOCIÉTÉ MATCITE8EIA	Réalisation du projet d'exposition permanente comprenant des panneaux de présentation, des présentoirs, des photos etc. à Pikogan	2 000,00 \$
	SOCIÉTÉ POUR L'ÉDUCATION ET LA MUSÉOLOGIE	Dépenses de fonctionnement de la Société (SEMMA)	2 000,00 \$
	SOCIÉTÉ TOURISTIQUE INNU INC.	Projet de démarrage de la Société	3 200,00 \$
•	SUR LES TRACES DE NOS ANCÊTRES, a/s M. Daniel Gabriel	Financement d'un vidéo concernant une expédition sur le fleuve George	7 000,00 \$
	SYMPOSIUM "SOUS LE REGARD DE L'OUTARDE"	Symposium environnemental, multidisciplinaire et interculturel de Mashteuiatsh	2 000,00 \$
•	TRANSIMAGE LTÉE	Projet de diffusion du film "L'autre côté de la lune"	2 000,00 \$
•	UAUITSHITUN (SERVICES SOCIAUX)	Participation de Mme Virginie Michel à une conférence internationale de la santé et de la spiritualité autochtone en Australie	200,00 \$
•	VIDÉO FEMMES	Projet de post-réalisation de la vidéo "Ceux qui restent" portant sur le suicide dans les communautés autochtones	1 000,00 \$
	VILLE DE CHIBOUGAMAU	Participation de la communauté au Festival culturel du Nord-du-Québec	3 500,00 \$
•	VOYAGES KIGAQ INC.	Projet de traduction d'un logiciel de gestion touristique en langue inuit	3 000,00 \$
	YOUTH COMMITTEE OF KANGIRSUK	Organisation d'un camp d'été pour les jeunes de Kangirsuk	1 000,00 \$

• Subventions accordées après le 26 septembre 1994.

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

- 20- Liste des crédits périmés, par programme et par élément, pour l'exercice financier 1994-1995.

RÉPONSE : Aucun.

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

- 21- La ventilation détaillée des dépenses afférentes aux transferts obtenus du gouvernement fédéral (préciser le montant reçu) en 1994-1995 dans le cadre des divers programmes à frais partagés; pour chacun de ces programmes, description sommaire du mode de subvention.

RÉPONSE : Ne s'applique pas.

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle**

- 23- Bilan à jour des mesures contenues dans le Plan stratégique du Grand Montréal relevant du ministère ou d'un organisme sous sa juridiction.

RÉPONSE : Ne s'applique pas.

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle**

- 24- Liste des membre du personnel permanent, occasionnel, temporaire ou contractuel qui ont siégé comme commissaire ou travaillé aux commissions régionales itinérantes sur la souveraineté :
- nature du travail;
 - mode de rémunération;
 - durée de l'assignation;
 - dépenses encourues et leur nature.

RÉPONSE : Voir réponse fournie par le ministère du Conseil exécutif.

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle**

25- Liste du personnel libéré pour les négociations à venir dans la fonction publique :

- la masse salariale prévue à cet effet;
- le nombre de jour par employé prévu.

RÉPONSE : Aucun.

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

26- La liste du personnel rémunéré par le ministère qui n'occupe aucun poste dans ce ministère :

- assignation initiale;
- assignation actuelle;
- salaire.

RÉPONSE : **Aucun.**

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle

27- La liste du personnel rémunéré par le ministère et affecté à des organismes parapublics non gouvernementaux et autres :

- assignation initiale;
- assignation actuelle;
- salaire.

RÉPONSE : Aucun.

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements de l'Opposition officielle**

28- Liste des cadres et hauts fonctionnaires (adm. d'État) qui ont démissionné, qui ont été réaffectés, ou mis à pied :

- salaire;
- date du changement;
- primes de séparation;
- assignation initiale;
- assignation actuelle.

RÉPONSE : Voir réponse fournie par le ministère du Conseil exécutif.

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements particuliers**

Secrétariat aux affaires autochtones

Section 2

1. Mandats donnés à la Société immobilière du Québec pour la location, l'achat, l'aménagement, la décoration et les travaux divers en régie et/ou par sous-contrats, en 1994-1995.
2. Ventilation des budgets 1994-1995 accordés au Secrétariat aux affaires autochtones et dépenses de transferts aux organismes ou associations autochtones.
3. Liste des négociations actuelles entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les différentes communautés autochtones et détails sur:
 - a) l'objet des négociations;
 - b) l'échéancier des négociations;
 - c) les revendications territoriales acheminées officiellement au gouvernement.
4. Ventilation des sommes investies en 1994-1995, par chacun des ministères et organismes, dans chacune des communautés autochtones et inuites, ou octroyées à des membres de celles-ci pour le développement communautaire, économique et socio-culturel, en vertu de l'application d'une loi, d'un programme, d'un décret ou d'un contrat, ou versées de façon discrétionnaire.
5. Dépôt des ententes conclues par les différents ministères et les nations autochtones ou les conseils de bande en 1994-1995.
6. Dépôt des contrats de services des négociateurs avec, pour chacun, le mandat, le coût des services, la durée du contrat et une copie du rapport.
7. Copie du Plan stratégique 1995-1996, présenté au Conseil du trésor.
8. Prévision de référence ayant servi à l'élaboration du Plan stratégique 1995-1996, présenté au Conseil du trésor.

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements particuliers

Secrétariat aux affaires autochtones

Section 2

QUESTION:

1. Mandats donnés à la Société immobilière du Québec pour la location, l'achat, l'aménagement, la décoration et les travaux divers en régie et/ou par sous-contrats, en 1994-1995.

RÉPONSE:

Aucun

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements particuliers**

Secrétariat aux affaires autochtones

Section 2

QUESTION:

2. Ventilation des budgets 1994-1995 accordés au Secrétariat aux affaires autochtones et dépenses de transferts aux organismes ou associations autochtones.

RÉPONSE:

Voir document annexé et la liste jointe à la section Demande de renseignements généraux (questions 19 et 22).

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

BUDGET 1994-1995 (PR 02 ÉLÉM 03)

	<u>Budget 1994-1995</u>
<u>Fonctionnement - Personnel</u>	
01 Traitements:	1 885 500 \$
<u>Total:</u>	1 885 500 \$
<u>Fonctionnement - Autres dépenses</u>	
03 Communications: frais de voyage, publications gouvernementales, expositions, réunions, frais de représentation, etc.	878 600 \$
04 Services: traducteurs, réceptions, pigistes, contractuels, impression, etc.	1 657 000 \$
05 Entretien et réparations du matériel de bureau	10 000 \$
06 Location: photocopieur et appareils de bureau	15 000 \$
07 Fournitures et approvisionnement: articles et matériel de bureau	43 000 \$
11 Autres dépenses	<u>1 000 \$</u>
<u>Total:</u>	2 604 600 \$
<u>Capital</u>	
08 Matériel et équipement: équipement de bureautique	16 200 \$
<u>Transfert</u>	
10 Dépenses de transfert	<u>1 464 400 \$</u>
<u>Total:</u>	5 970 700 \$

Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements particuliers

Secrétariat aux affaires autochtones

Section 2

QUESTION:

3. Liste des négociations actuelles entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les différentes communautés autochtones et détails sur:
- a) l'objet des négociations;
 - b) l'échéancier des négociations;
 - c) les revendications territoriales acheminées officiellement au gouvernement.

RÉPONSE: Au 31 mars 1995 :

- a) Les Atikamekw et les Montagnais
Revendication territoriale globale
Entente de principe en décembre 1995
Entente finale en décembre 1996
- b) Les Mohawks
Akwasasne
La mise en place d'infrastructures particulièrement dans les domaines de l'administration de la justice, de la santé et des loisirs.
Fin de la mise en oeuvre de l'Entente en 1995.
- c) Les Hurons
Autonomie gouvernementale - Traité Murray
Entente-cadre actuellement en discussion
- d) Nunavik
Constitution de l'Assemblée régionale du Nunavik.
Entente de principe mai 1995
Entente finale et Convention complémentaire décembre 1995

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements particuliers**

Secrétariat aux affaires autochtones

Section 2

QUESTION:

4. Ventilation des sommes investies en 1994-1995, par chacun des ministères et organismes, dans chacune des communautés autochtones et inuites, ou octroyées à des membres de celles-ci pour le développement communautaire, économique et socio-culturel, en vertu de l'application d'une loi, d'un programme, d'un décret ou d'un contrat, ou versées de façon discrétionnaire.

RÉPONSE:

- Voir documents annexés pour l'année financière 1993-1994 :
 - . Déboursés, aides et dépenses «autochtones» pour l'année 1993-1994 selon les programmes gouvernementaux;
 - . Déboursés, aides et dépenses «autochtones» pour l'année 1993-1994 selon les communautés autochtones.

- La compilation des données pour l'année financière 1994-1995 ne sera disponible qu'à l'automne 1995.

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements particuliers**

Secrétariat aux affaires autochtones

Section 2

QUESTION:

5. Dépôt des ententes conclues entre les différents ministères et les nations autochtones ou les conseils de bande pour 1994-1995

RÉPONSE:

En plus de ses responsabilités de coordonner les politiques et les activités gouvernementales en milieu autochtone, de conduire la négociation des ententes globales, en collaboration avec les ministères concernés, le SAA est aussi appelé à conseiller les divers ministères québécois dans la négociation de leurs ententes sectorielles avec les Autochtones, pour ensuite veiller à l'application de celles-ci lorsque conclues.

C'est donc dire que les ministères québécois demeurent les maîtres d'oeuvre, dans leur secteur d'activité, des actions posées à l'égard de la clientèle autochtone. Ce sont eux qui concluent la plupart des ententes avec les Autochtones.

Ce n'est donc qu'occasionnellement que le ministre responsable des affaires autochtones est appelé à signer lui-même des ententes.

Cependant, il y a eu la signature des ententes suivantes, annexées aux présentes:

- Entente provisoire concernant les services de police au village d'Oujé-Bougoumou entre le gouvernement du Canada et du Québec et les gouvernements du Canada et du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou.
- Entente sur les services de police à Akwesasne entre les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec et d'Akwesasne.
- Entente concernant la fourniture de services policiers par les Premières nations crie entre les gouvernements du Canada et du Québec, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie.
- Entente avec les Cris de Oujé-Bougoumou concernant la mise en oeuvre de certaines dispositions de la convention de Oujé-Bougoumou du 6 septembre 1989.
- Entente sur les services policiers entre la Corporation du village naskapi de Schefferville, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

ENTENTE PROVISOIRE INTERVENUE

LE 12 JOUR d'août 1994

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par le Solliciteur général du Canada
(ci-après appelé "Canada")

PARTIE DE PREMIERE PART,

et

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le Premier ministre,
le ministre de la Sécurité publique
et le ministre des Ressources naturelles
et délégué aux Affaires autochtones
(ci-après appelé "Québec")

PARTIE DE DEUXIEME PART,

et

LES CRIS D'OUJÉ-BOUGOUMOU
(NATION CRIE D'OUJÉ-BOUGOUMOU)
représentés par Abel Bosum, chef
(ci-après appelés les "Cris d'Oujé-Bougoumou")

PARTIE DE TROISIEME PART,

ATTENDU QUE le Canada, le Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou ont convenu de collaborer à la prestation de services de police au village d'Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu d'affecter des fonds provisoires à la prestation de services de police aux Cris d'Oujé-Bougoumou pour l'année se terminant le 31 mars 1994 sans porter atteinte aux négociations en cours ou éventuelles relatives aux services de police de la Nation crie, notamment les Cris d'Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE la présente entente porte sur les services de police fournis au village d'Oujé-Bougoumou et qu'elle ne peut être invoquée pour reconnaître, créer, définir, modifier, limiter ou compromettre un droit autochtone, issu de traité ou autre, et qu'elle est faite sans porter atteinte aux positions que les parties aux présentes pourraient adopter dans des poursuites judiciaires ou dans d'autres circonstances.

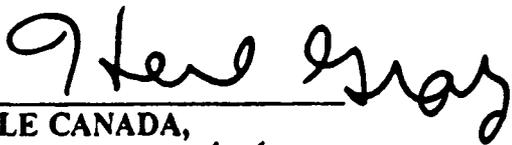
EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le Canada et le Québec conviennent de verser conjointement des contributions financières s'élevant à 141 000 \$ pour la prestation de services de police au village d'Oujé-Bougoumou pour l'année se terminant le 31 mars 1994, conformément à une formule selon laquelle le Canada fournit 52% des fonds et le Québec, 48%.
2. La contribution financière du Québec (67 680 \$) doit être versée à l'Oujé-Bougoumou Development Corporation au plus tard le 31 mars 1994.
3. La contribution financière du Canada (73 320 \$) doit être versée à l'Oujé-Bougoumou Development Corporation suivant le calendrier suivant:
 - a) la somme de 54 990 \$ à la date de la signature de l'entente par les parties aux présentes;
 - b) la somme de 18 330 \$ au plus tard le 31 mars 1994.
4. Les Cris d'Oujé-Bougoumou et l'Oujé-Bougoumou Development Corporation doivent utiliser les contributions financières versées en vertu de la présente entente uniquement pour la prestation de services de police au village d'Oujé-Bougoumou.
5. Le 31 juillet 1994 au plus tard, les Cris d'Oujé-Bougoumou doivent transmettre au Canada et au Québec un rapport financier vérifié par un comptable agréé, qui doit comprendre un état financier et un état des recettes et dépenses portant sur l'utilisation des fonds reçus en vertu de la présente entente.

6. Les parties conviennent que la présente entente est conclue de façon temporaire et exceptionnelle dans le but de fournir des services de police au village d'Oujé-Bougoumou et qu'elle ne peut être invoquée pour reconnaître, créer, définir, modifier, compromettre ou limiter un droit autochtone, issu de traité ou autre, et qu'elle est faite sans porter atteinte aux positions que les parties aux présentes pourraient adopter dans des poursuites judiciaires ou dans d'autres circonstances.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente entente.

Fait en trois exemplaires, à _____, le 16 jour de juin 1994.

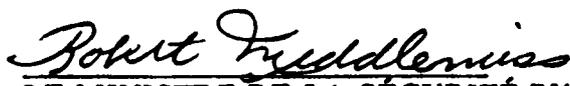


 POUR LE CANADA,
 LE SOLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA



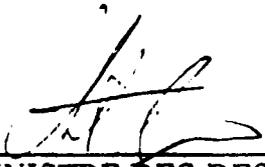
 POUR LE QUÉBEC,
 LE PREMIER MINISTRE

ET



 LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ET



 LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
 ET DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES AUTOCHTONES



 POUR LES CRIS D'OUJÉ-BOUGOUMOU,
 LE CHEF

ENTENTE SUR LES SERVICES DE POLICE D'AKWESASNE 1993-1997

ENTENTE INTERVENUE LE 7^e JOUR DE *septembre* 1994

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
représenté par le Solliciteur général du Canada
(ci-après appelé «Canada»),

PARTIE DE PREMIÈRE PART,

et

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO,
représenté par le Solliciteur général de l'Ontario
et ministre des Services correctionnels
et le ministre délégué aux Affaires autochtones de l'Ontario
(ci-après appelé «Ontario»),

PARTIE DE DEUXIÈME PART,

et

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représenté par le Premier ministre,
le ministre de la Sécurité publique
et le ministre des ressources naturelles et ministre
délégué aux Affaires autochtones
(ci-après appelé «Québec»),

PARTIE DE TROISIÈME PART,

et

LE GOUVERNEMENT D'AKWESASNE,
représenté par le Conseil mohawk d'Akwesasne
(ci-après appelé le «Conseil»),

PARTIE DE QUATRIÈME PART.

ENTENTE SUR LES SERVICES DE POLICE

ENTRE

LE CANADA - L'ONTARIO - LE QUÉBEC

ET

AKWESASNE

POUR

1993-1997

ATTENDU que l'entente relative aux services de police d'Akwesasne conclue le 28 juin 1990 entre le Canada, le Québec, l'Ontario et le Conseil a pris fin le 30 septembre 1993;

ATTENDU que les Mohawks d'Akwesasne ont indiqué qu'ils souhaitent que le Service de police mohawk d'Akwesasne participe à l'administration de la justice et assure le maintien de la paix, de l'ordre social et de la sécurité publique et de la sécurité des personnes à Akwesasne, et qu'ils appuient les modalités relatives aux services de police prévues dans la présente entente;

ATTENDU qu'il est reconnu qu'une situation pressante existe à Akwesasne et exige que le Service de police mohawk d'Akwesasne soit renforcé pour être en mesure d'aider à l'administration de la justice et au maintien de la paix, de l'ordre social et de la sécurité publique et de la sécurité des personnes à Akwesasne;

ATTENDU que le Canada, l'Ontario, le Québec et le Conseil ont convenu de travailler ensemble et de collaborer au maintien de services de police qui soient efficaces et professionnels, qui tiennent compte des caractéristiques culturelles des Mohawks d'Akwesasne et qui soient conformes aux aspirations de ces derniers et aux principes concernant le maintien de l'ordre au Canada, en Ontario et au Québec;

ATTENDU que le Canada, l'Ontario, le Québec et le Conseil partagent l'objectif que les Mohawks d'Akwesasne disposent de services de police autonomes et indépendants et que ceux-ci soient assurés par le Service de police mohawk d'Akwesasne en conformité avec les besoins et les aspirations des Mohawks d'Akwesasne;

ATTENDU que le Canada, l'Ontario et le Québec ont reconnu que le Conseil devrait avoir la responsabilité générale en ce qui concerne les services de police à Akwesasne et que cette responsabilité devrait être exercée par la Commission;

ATTENDU que le Canada, l'Ontario et le Québec ont convenu de continuer à fournir une aide financière pour la prestation des services de police à Akwesasne par le Service de police mohawk d'Akwesasne.

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente, sauf indication contraire du contexte.

- a) «soutien administratif» Les services fournis par les employés du Conseil pour aider le Service de police mohawk d'Akwesasne, notamment la tenue d'états

financiers, les services du personnel, de paye et d'avantages sociaux, ainsi que les services administratifs.

- b) «Akwasasne» Le territoire mohawk d'Akwasasne sur lequel le Conseil a juridiction, qui est connu comme étant les réserves indiennes 15 et 59 d'Akwasasne.
- c) «policier mohawk d'Akwasasne» Un membre du Service de police mohawk d'Akwasasne qui exerce les pouvoirs d'un agent de police et qui est nommé par la Commission, par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario en vertu de l'article 54 de la Loi sur les services policiers de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P-15, et par le Québec en vertu des articles 80 et 83 de la Loi de police du Québec, L.R.Q., ch. P-13.
- d) «Service de police mohawk d'Akwasasne» Les policiers et le personnel civil du Service de police mohawk d'Akwasasne.
- e) «président de la Commission» La personne nommée conformément à la clause 9.3 de la présente entente pour agir à titre de président de la Commission, y compris un président intérimaire.
- f) «chef de police» La personne désignée par la Commission pour agir comme chef du Service de police mohawk d'Akwasasne et tout chef de police intérimaire ou provisoire.
- g) «Commission» La Commission de police mohawk d'Akwasasne, qui est l'organisme visé à l'article 11 de la présente entente et qui est reconnu comme étant l'organe responsable du Service de police mohawk d'Akwasasne.
- h) «Conseil» Le Conseil mohawk d'Akwasasne.
- i) «exercice» La période allant du 1^{er} avril d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante.
- j) «parties» Le Canada, le Québec, l'Ontario et le Conseil.

ARTICLE 2: OBJET

2.1 La présente entente a pour objet :

- a) de soutenir le Service de police mohawk d'Akwasasne et la Commission;

- b) de fixer les modalités et d'établir les rapports entre les parties relativement aux services de police à Akwesasne;
- c) de préciser le rôle et les responsabilités du Conseil, du président de la Commission, de la Commission, du chef du Service de police mohawk d'Akwesasne et des policiers mohawks d'Akwesasne, ainsi que les rapports entre eux;
- d) de financer les services de police à Akwesasne suivant les modalités prévues par la présente entente, conformément aux articles 6 à 8 de la présente entente et jusqu'à concurrence des montants des contributions financières maximales figurant à l'annexe A.

ARTICLE 3: ANNEXES

3.1 L'annexe suivante fait partie intégrante de la présente entente :

- a) annexe A : budget pluriannuel.

ARTICLE 4: DURÉE DE L'ENTENTE

- 4.1 Nonobstant la date de sa signature, la présente entente prend effet le 1^{er} avril 1993 et se termine le 31 mars 1997, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation qu'elle contient.
- 4.2 Sur consentement écrit des parties, les dispositions de la présente entente restent en vigueur tant que l'entente n'a pas été renouvelée, prolongée ou renégociée.

ARTICLE 5: GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

- 5.1 Les parties reconnaissent que la présente entente porte sur les services de police à Akwesasne et qu'elle ne doit pas être interprétée comme portant atteinte ou dérogeant aux droits ancestraux, issus de traités ou constitutionnels ni à d'autres droits, privilèges ou libertés qui reviennent ou qui pourraient revenir au peuple mohawk d'Akwesasne, ou comme les modifiant, que ces droits, privilèges et libertés aient été reconnus, établis ou définis avant la date de la présente entente ou qu'ils le soient après celle-ci. Les parties conviennent également que la présente entente ne doit pas être interprétée comme un accord ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et qu'elle n'a aucun effet sur les positions que les parties aux présentes pourraient adopter par ailleurs.

ARTICLE 6: RESPONSABILITÉS DU CANADA

- 6.1 Le Canada verse une contribution financière équivalant à 52 % du total des coûts établis à l'annexe A pour chaque exercice, en conformité avec la procédure prévue à la clause 18.2.
- 6.2 Le Canada peut, à la demande de la Commission, conseiller cette dernière sur des questions de nature administrative.

ARTICLE 7: RESPONSABILITÉS DE L'ONTARIO

- 7.1 L'Ontario verse une contribution financière équivalant à 24 % du total des coûts établis à l'annexe A pour chaque exercice, en conformité avec la procédure prévue à la clause 18.3.
- 7.2 Le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario nomme les policiers mohawks d'Akwesasne conformément à l'article 54 de la Loi sur les services policiers de l'Ontario.
- 7.3 L'Ontario peut, à la demande de la Commission, conseiller cette dernière sur des questions de nature administrative.

ARTICLE 8: RESPONSABILITÉS DU QUÉBEC

- 8.1 Le Québec verse une contribution financière équivalant à 24 % du total des coûts établis à l'annexe A pour chaque exercice, en conformité avec la procédure prévue à la clause 18.4.
- 8.2 Le Québec nomme les policiers mohawks d'Akwesasne conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police du Québec.
- 8.3 Le Québec peut, à la demande de la Commission, conseiller cette dernière sur des questions de nature administrative.

ARTICLE 9: RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

- 9.1 Le Conseil exerce une responsabilité générale en ce qui concerne les services de police à Akwesasne en conformité avec les dispositions de la présente entente.
- 9.2 La Commission exerce les responsabilités conférées au Conseil en ce qui concerne les services de police à Akwesasne.

- 9.3 Le Conseil nomme l'un de ses membres pour faire partie de la Commission et en devenir président.

ARTICLE 10: RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

- 10.1 Le président de la Commission a la responsabilité générale des travaux de la Commission, notamment :
- a) il veille à ce que la Commission s'assure de l'efficacité de la prestation des services de police par le Service de police mohawk d'Akwesasne;
 - b) il conseille le Conseil et la Commission sur le maintien de l'ordre et sur des questions connexes, et les consulte à cet égard;
 - c) il fait rapport au Conseil sur le maintien de l'ordre et sur des questions connexes;
 - d) il agit comme intermédiaire entre le Canada, l'Ontario et le Québec relativement à des questions visées par la présente entente;
 - e) il est membre d'office de tout comité qui peut être établi par la Commission.
- 10.2 En l'absence du président, la Commission désigne l'un de ses membres pour agir comme président intérimaire.

ARTICLE 11: COMMISSION DE POLICE MOHAWK D'AKWESASNE

- 11.1 La Commission de police mohawk d'Akwesasne (ci-après appelée «la Commission») continue d'agir comme l'organe responsable du Service de police mohawk d'Akwesasne.
- 11.2 La Commission se compose d'au plus huit membres qui sont :
- a) le président de la Commission, qui n'a pas droit de vote;
 - b) sept membres venant de la communauté qui ne sont pas des membres élus du Conseil et qui sont :
 - (i) deux membres du district de Chenail,
 - (ii) deux membres du village de Saint-Régis,

- (iii) deux membres de l'île Cornwall,
 - (iv) un membre de la partie d'Akwesasne située aux États-Unis.
- 11.3 Le Québec et l'Ontario, en consultation avec le Canada et Akwesasne, peuvent nommer chacun une personne qui agira à titre de conseiller de la Commission. Le conseiller peut assister aux réunions de la Commission, sauf dans les cas où sa présence pourrait porter préjudice à la position adoptée par la Commission relativement à l'application de la présente entente ou à la négociation d'une nouvelle entente conformément à la clause 23.2.
- 11.4 Les membres de la Commission :
- a) sont choisis suivant un processus approuvé par le Conseil dans le cadre duquel il est tenu compte de l'enquête de caractère faite à leur sujet, de leur bonne réputation et de leur crédibilité au sein de la communauté d'Akwesasne;
 - b) doivent posséder le niveau de scolarité requis et s'intéresser aux questions policières;
 - c) ne doivent pas avoir de casier judiciaire faisant état d'un acte criminel perpétré au Canada ou d'un délit majeur commis aux États-Unis.
- 11.5 Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil pour une période de trois ans; ils peuvent être nommés de nouveau par la suite.
- 11.6 a) Un membre de la Commission peut être destitué :
- (i) s'il est reconnu coupable d'un acte criminel au Canada ou d'un délit majeur aux États-Unis pendant la durée de ses fonctions;
 - (ii) s'il viole le serment de confidentialité;
 - (iii) s'il est absent de trois réunions consécutives de la Commission sans motif valable.
- b) Un poste qui devient vacant doit être comblé dans les 60 jours.
- 11.7 a) La Commission se réunit au moins une fois tous les deux mois.
- b) La Commission dresse et conserve les procès-verbaux de toutes ses réunions.
- c) Les réunions et audiences de la Commission sont publiques, sauf si la Commission en décide autrement.

- d) Le quorum est atteint lorsque quatre membres de la Commission ayant le droit de vote sont présents à une réunion.
- e) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents.

11.8 La Commission comprend les deux comités suivants :

- a) un comité de discipline composé de trois membres de la Commission ayant le droit de vote;
- b) un comité de sélection composé de trois membres de la Commission ayant le droit de vote.

11.9 La Commission :

- a) fixe les objectifs, les priorités et les buts du Service de police mohawk d'Akwesasne;
- b) aide à trouver et à mettre en oeuvre des projets communautaires en matière de maintien de l'ordre;
- c) porte à l'attention du Conseil et du chef de police les préoccupations concernant les services de police à Akwesasne;
- d) établit les politiques nécessaires à la gestion et à l'administration efficaces du Service de police mohawk d'Akwesasne, notamment les normes de rendement du chef de police;
- e) recrute et choisit le chef de police qui sera chargé d'administrer et de superviser le Service de police mohawk d'Akwesasne;
- f) surveille et évalue le rendement du chef de police en ce qui a trait à la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités;
- g) sous réserve de la clause 11.10, donne des directives au chef de police mais non aux autres membres du Service de police mohawk d'Akwesasne;
- h) s'assure que les policiers mohawks d'Akwesasne sont nommés par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario en vertu de l'article 54 de la Loi sur les services policiers de l'Ontario et par le Québec en vertu des articles 80 et 83 de la Loi de police du Québec;
- i) veille à ce que les policiers mohawks d'Akwesasne maintiennent la paix,

préviennent le crime et appliquent toutes les lois en vigueur à Akwesasne qu'ils ont le pouvoir d'appliquer;

- j) fixe les salaires et les avantages, notamment les prestations de retraite, des policiers mohawks d'Akwesasne et du personnel civil du Service de police mohawk d'Akwesasne;
- k) veille, par l'intermédiaire de son comité de discipline, à ce que des mécanismes de règlement impartial et indépendant des plaintes et des griefs en ce qui concerne la discipline et les renvois soient offerts aux membres du Service de police mohawk d'Akwesasne;
- l) s'assure que les audiences tenues en application de l'alinéa k) soient conformes aux principes de justice naturelle généralement reconnus, à l'équité en matière de procédure et à l'obligation de rendre compte de l'organisme;
- m) supervise l'utilisation du budget pluriannuel du Service de police mohawk d'Akwesasne prévu à l'annexe A et exerce une surveillance constante sur les plans financier et administratif;
- n) soumet chaque année au Conseil un rapport sur les opérations et l'administration du Service de police mohawk d'Akwesasne;
- o) veille à ce que le Service de police mohawk d'Akwesasne utilise un système complet et à jour de rapports d'incidents et qu'il fournisse de tels rapports sur demande;
- p) embauche et nomme les policiers mohawks d'Akwesasne et le personnel civil du Service de police mohawk d'Akwesasne;
- q) élabore et met en oeuvre des programmes de vulgarisation et d'information publique sur les rôles et les responsabilités de la Commission et du commissaire à la déontologie policière du Québec.

11.10 La Commission ne doit pas donner de directives au chef de police au sujet de décisions opérationnelles particulières du Service de police mohawk d'Akwesasne ou des opérations quotidiennes de celui-ci.

ARTICLE 12: SERVICE DE POLICE MOHAWK D'AKWESASNE

12.1 Le Service de police mohawk d'Akwesasne demeure le principal service de police chargé d'aider à l'administration de la justice et au maintien de la paix, de l'ordre social, de la sécurité publique et de la sécurité des personnes à Akwesasne.

ARTICLE 13: RESPONSABILITÉS DU CHEF DE POLICE

13.1 Le chef de police a la responsabilité générale d'administrer et de superviser le Service de police mohawk d'Akwesasne. Il est notamment chargé :

- a) de diriger le Service de police mohawk d'Akwesasne et de superviser son fonctionnement conformément aux objectifs, priorités et politiques établis par la Commission;
- b) de veiller à ce que les membres du Service de police mohawk d'Akwesasne s'acquittent de leurs fonctions de façon à refléter les besoins des Mohawks d'Akwesasne;
- c) de recruter des candidats compétents pour le Service de police mohawk d'Akwesasne et de recommander leur nomination;
- d) de veiller au maintien de la discipline conformément au Code de déontologie du Service de police mohawk d'Akwesasne;
- e) de mener les enquêtes importantes qu'il ou elle juge nécessaires;
- f) de faire rapport à la Commission en ce qui concerne les activités et l'administration du Service de police mohawk d'Akwesasne, les plaintes du public et les questions de discipline;
- g) de faire office d'agent de liaison avec les autres organismes chargés de l'application de la loi.

13.2 Sous réserve des dispositions de la clause 11.10, le chef de police relève de la Commission et se conforme à ses directives légitimes.

**ARTICLE 14: FONCTIONS, OBLIGATIONS ET NOMINATION DES
POLICIERS MOHAWKS D'AKWESASNE**

14.1 Les policiers mohawks d'Akwesasne du Service de police mohawk d'Akwesasne ont notamment pour fonctions :

- a) de préserver la paix, l'ordre et la sécurité publique;
- b) de prévenir le crime et d'autres infractions et fournir de l'aide et des encouragements à d'autres personnes qui participent à leur prévention;
- c) d'appliquer toutes les lois en vigueur à Akwesasne qu'ils ont le devoir

d'appliquer;

- d) d'exercer les fonctions légitimes que le chef de police leur confie;
- e) de suivre la formation requise;
- f) d'aider les victimes d'actes criminels;
- g) d'appréhender les criminels et autres contrevenants ainsi que les autres personnes qui peuvent légalement être placées sous garde;
- h) de déposer des accusations conformément à la procédure d'autorisation des plaintes qui est en vigueur au Québec et à la procédure en vigueur en Ontario et de participer aux poursuites;
- i) d'exécuter les mandats qui doivent être exécutés par les policiers et d'exercer des fonctions connexes.

14.2 Les policiers mohawks d'Akwesasne sont nommés par la Commission.

14.3 Les policiers mohawks d'Akwesasne sont nommés conformément à l'article 54 de la Loi sur les services policiers de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. P-15 et exercent leurs pouvoirs conformément à leur nomination.

14.4 Les policiers mohawks d'Akwesasne sont choisis et nommés conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police du Québec, L.R.Q., c. P-13. selon la procédure suivante :

- a) la Commission dresse une liste de candidats choisis en conformité avec sa politique d'embauche;
- b) la liste prévue à l'alinéa a) est présentée au Québec sous forme de résolution dans laquelle il est demandé au Québec de procéder à l'enquête de caractère des candidats;
- c) les enquêtes de caractère sont effectuées par la Sûreté du Québec et les résultats sont transmis à la Commission;
- d) les policiers mohawks d'Akwesasne sont nommés et assermentés de la manière prévue aux articles 80 et 83 de la Loi de police du Québec, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) la Commission demande, par voie de résolution, au ministre de la Sécurité publique de recommander la nomination et l'assermentation

des personnes dont le nom figure dans la résolution pour une durée à déterminer;

(ii) les policiers mohawks d'Akwesasne ainsi nommés exercent leur pouvoir sur le territoire d'Akwesasne; toutefois, ils conservent leur statut d'agent de la paix dans tout le territoire du Québec dans les cas suivants :

- (I) lors du transport d'un détenu accusé d'une infraction perpétrée sur le territoire d'Akwesasne;
- (II) lors de l'exécution d'un mandat d'arrestation valide et dûment signé par un juge de paix;
- (III) lors d'une poursuite active initiée contre des contrevenants, si la poursuite a débuté dans le territoire d'Akwesasne;
- (IV) lors d'une enquête menée à l'extérieur du territoire d'Akwesasne dans la province de Québec, relativement à une infraction perpétrée sur le territoire d'Akwesasne, à la condition que :
 - 1. le corps policier de la juridiction locale en question soit informé de toute mesure prise par le Service de police mohawk d'Akwesasne et y consente;
 - 2. la Commission adopte une procédure dûment établie et que les policiers mohawks d'Akwesasne la connaissent et la respectent;
 - 3. s'il survient des problèmes, la procédure prévoie une demande d'aide au corps policier de la juridiction locale en question;
 - 4. l'enquête soit dûment consignée dans un registre spécial.

14.5 Les policiers mohawks d'Akwesasne exercent leurs pouvoirs à titre d'employés du Conseil sous la direction du chef de police.

14.6 Les uniformes, cartes de mise en garde, insignes, armes à feu, pièces d'identification et autre matériel en possession des policiers mohawks d'Akwesasne doivent être remis au chef de police si le policier mohawk d'Akwesasne quitte son emploi ou est licencié par la Commission.

**ARTICLE 15: ENTRAIDE ET COLLABORATION SUR LE PLAN DES
OPÉRATIONS**

- 15.1 Les parties reconnaissent que, pour offrir des services de police efficaces à Akwesasne, il est nécessaire de pouvoir compter sur une entraide accrue et une meilleure collaboration sur le plan des opérations entre les divers organismes chargés de l'application de la loi et conviennent que la Gendarmerie royale du Canada (G.R.C.), la Police provinciale de l'Ontario (O.P.P.), la Sûreté du Québec (S.Q.) et le Service de police mohawk d'Akwesasne devraient conclure des accords officiels sur l'entraide et la collaboration sur le plan des opérations en ce qui a trait aux questions d'application de la loi dans le cadre de leurs responsabilités respectives et doivent tout mettre en oeuvre pour conclure ces accords dans les cent vingt (120) jours qui suivront la signature de la présente entente.

ARTICLE 16: FORMATION

- 16.1 Les policiers mohawks d'Akwesasne reçoivent le volet ontarien de leur formation de recrues sous forme de cours offerts par le Collège de police de l'Ontario et l'Académie de police provinciale.
- 16.2 Les policiers mohawks d'Akwesasne reçoivent le volet québécois de leur formation de recrues sous forme de cours offerts par l'Institut de police du Québec.
- 16.3 Les policiers mohawks d'Akwesasne reçoivent leur formation policière obligatoire sous forme de cours offerts par le Collège de police de l'Ontario, l'Académie de police provinciale, l'Institut de police du Québec ou le Collège canadien de police.
- 16.4 Les policiers mohawks d'Akwesasne reçoivent de la formation en cours d'emploi et de la formation de perfectionnement dans des instituts de formation policière reconnus ou dans tout autre établissement de formation ou d'enseignement reconnu par les provinces ou par le Canada.

ARTICLE 17: FOURNITURES ET ÉQUIPEMENT

- 17.1 Les fournitures et l'équipement nécessaires aux opérations policières du Service de police mohawk d'Akwesasne sont achetés par le Conseil avec les fonds affectés à ces achats qui figurent à l'annexe A.
- 17.2 Les fournitures et l'équipement achetés pour les opérations policières du Service de police mohawk d'Akwesasne appartiennent au Conseil, à la condition que ces fournitures et cet équipement soient utilisés exclusivement par le Service de police mohawk d'Akwesasne pour la prestation de services de police à Akwesasne.

- 17.3 S'il est nécessaire de se défaire d'équipement de communication ou d'armes à feu utilisés par le Service de police mohawk d'Akwesasne, les parties créeront un Comité qui déterminera la méthode de disposition appropriée.

ARTICLE 18: FINANCEMENT

- 18.1 Les contributions financières maximales du Canada, de l'Ontario et du Québec au Service de police mohawk d'Akwesasne, à la Commission et au soutien administratif pour chaque exercice sont établies dans le budget pluriannuel figurant à l'annexe A.
- 18.2 Les contributions financières du Canada sont versées au Conseil conformément à la procédure suivante :
- a) au cours de la première semaine d'avril de chaque exercice, 50 % de la contribution financière du Canada, qui représente le montant dû pour les premier et deuxième trimestres de cet exercice;
 - b) au cours de la première semaine de juillet de chaque exercice, 25 % de la contribution financière du Canada, qui représente le montant dû pour le troisième trimestre de cet exercice;
 - c) au cours de la première semaine d'octobre de chaque exercice, 25 % de la contribution financière du Canada, qui représente le montant dû pour le quatrième trimestre de cet exercice.
- 18.3 Les contributions financières de l'Ontario sont versées au Conseil conformément à la procédure suivante :
- a) au cours de la première semaine d'avril de chaque exercice, 50 % de la contribution financière de l'Ontario, qui représente le montant dû pour les premier et deuxième trimestres de cet exercice;
 - b) au cours de la première semaine de juillet de chaque exercice, 25 % de la contribution financière de l'Ontario, qui représente le montant dû pour le troisième trimestre de cet exercice;
 - c) au cours de la première semaine d'octobre de chaque exercice, 25 % de la contribution financière de l'Ontario, qui représente le montant dû pour le quatrième trimestre de cet exercice.
- 18.4 Les contributions financières du Québec sont versées au Conseil conformément à la procédure suivante.:

- a) au cours de la troisième semaine de mai de chaque exercice, 50 % de la contribution financière du Québec, qui représente le montant dû pour les premier et deuxième trimestres de cet exercice;
 - b) au cours de la première semaine de juillet de chaque exercice, 25 % de la contribution financière du Québec, qui représente le montant dû pour le troisième trimestre de cet exercice;
 - c) au cours de la première semaine d'octobre de chaque exercice, 25 % de la contribution financière du Québec, qui représente le montant dû pour le quatrième trimestre de cet exercice.
- 18.5 Le Conseil peut, à sa discrétion, utiliser les soldes non dépensés à la fin de chaque exercice seulement pour le Service de police mohawk d'Akwesasne, la Commission et le soutien administratif pendant la durée de la présente entente. Les déficits résultant de la prestation de services de police pendant la durée de la présente entente sont la responsabilité du Conseil. À l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, le Conseil rembourse les soldes non dépensés au Canada, au Québec et à l'Ontario.
- 18.6 Le Conseil peut, à sa discrétion, réaffecter les fonds figurant à l'annexe A à d'autres articles dans chaque catégorie budgétaire, mais ne peut pas déplacer des fonds de la catégorie de dépenses directes à celle de dépenses indirectes.
- 18.7 Le Conseil :
- a) utilise les contributions financières versées aux termes de la présente entente seulement pour couvrir les frais engagés pour la prestation des services de police à Akwesasne par le Service de police mohawk d'Akwesasne, la Commission et le soutien administratif;
 - b) tient des états financiers sur les coûts du Service de police mohawk d'Akwesasne, de la Commission et du soutien administratif conformément aux principes comptables généralement reconnus et prescrits dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, notamment les registres appropriés de toutes les dépenses engagées et de tous les engagements pris par le Conseil pour la prestation des services de police à Akwesasne ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives de ces dépenses et engagements;
 - c) conserve tous les documents et les registres ayant trait à la présente entente pendant les sept (7) années qui suivent la résiliation ou l'expiration de la présente entente;
 - d) au plus tard le 30 septembre de chaque exercice, présente au Canada, au Québec et à l'Ontario, dans une forme qui convient au Canada, au Québec et à

d'action, frais et dépenses susceptibles de découler, directement ou indirectement, de quelque acte ou omission du Service de police mohawk d'Akwesasne, de la Commission ou de leurs membres, employés, dirigeants ou mandataires respectifs dans l'exécution de la présente entente, et il dégage ces parties de toute responsabilité à cet égard. Cette garantie subsiste à l'expiration de la présente entente.

- 19.4 Ni le Canada, ni le Québec, ni l'Ontario ne peuvent être tenus responsables des préjudices corporels ou personnels ni des dommages matériels, de quelque nature que ce soit, subis par le Conseil, la Commission, le Service de police mohawk d'Akwesasne et leurs membres, employés, dirigeants ou mandataires respectifs dans l'exécution de la présente entente, sauf si ces préjudices ou dommages résultent de quelque acte ou omission imputable à la négligence, dans l'exercice de ses fonctions, d'un employé ou mandataire du Canada, de Québec ou de l'Ontario.

ARTICLE 20: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 20.1 En cas de manquement, mésentente ou autre situation touchant l'application de la présente entente ou d'une de ses dispositions, chaque partie peut donner aux autres un avis écrit les informant de l'existence d'un différend. Sur réception d'un tel avis, les parties conviennent de former un comité qui sera constitué d'un représentant de chacune des parties et qui sera chargé de régler le différend.
- 20.2 Si le comité ne parvient pas à régler le différend dans les soixante (60) jours qui suivent la date à laquelle l'avis écrit informant les parties de l'existence du différend leur a été régulièrement donné, toute partie peut mettre fin à la présente entente en avisant par écrit les autres parties de son intention, auquel cas la présente entente prend fin soixante (60) jours après la date de l'avis de résiliation.

ARTICLE 21: MODIFICATION

- 21.1 Les parties peuvent convenir de modifier la présente entente au moyen d'un écrit signé par elles. Cette modification fait dès lors partie intégrante de la présente entente.

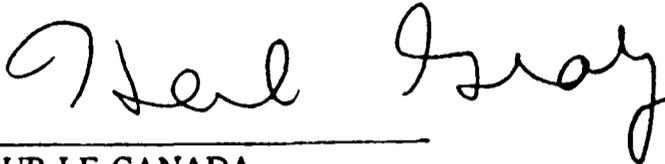
ARTICLE 22: AVIS

- 22.1 Tout avis qui peut ou doit être donné par une partie aux autres en application de la présente entente doit être transmis par écrit, par courrier recommandé et être adressé :

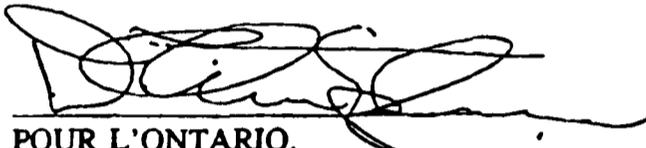
EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente entente.

Fait en quatre exemplaires, à Québec, le 7^{ème} jour de sept. 1994.

La présente entente a été rédigée en français et en anglais, les deux versions faisant foi.



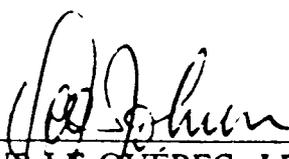
POUR LE CANADA,
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL
DU CANADA



POUR L'ONTARIO,
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL ET
MINISTRE DES SERVICES
CORRECTIONNELS

ET PAR

Bob McLeod
LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES



POUR LE QUÉBEC, LE
PREMIER MINISTRE

ET PAR


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE

ET PAR



LE MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET MINISTRE DÉLÉGUÉ
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES



POUR LE CONSEIL MOHAWK D'AKWESASNE,
LE GRAND CHEF

ANNEXE A
ENTENTE SUR LES SERVICES DE POLICE D'AKWESASNE 1993 - 1997
BUDGET PLURIANNUEL 1993/94 à 1996/97

	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97
I. Dépenses d'opération	1 500 837\$	1 961 295\$	1 963 865\$	2 003 142\$
II. Dépenses de formation	37 600\$	47 400\$	44 000\$	44 880\$
Total des dépenses directes	1 538 437\$	1 908 695\$	2 007 865\$	2 048 022\$
III. Dépenses indirectes	120 163\$	142 983\$	153 483\$	156 553\$
Total des dépenses indirectes	120 163\$	142 983\$	153 483\$	156 553\$
Total du budget	1 658 600\$	2 051 678\$	2 161 348\$	2 204 575\$
Contribution financière du Canada	862 472\$	1 066 872\$	1 123 900\$	1 146 379\$
Contribution financière de l'Ontario	398 064\$	492 403\$	518 724\$	529 098\$
Contribution financière du Québec	398 064\$	492 403\$	518 724\$	529 098\$

cries d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et par les Cris d'Oujé-Bougoumou.

ORGANISATION POLICIERE

- 2.1 L'ARC est responsable de recevoir et d'allouer les sommes fournies en vertu des présentes par le CANADA et le QUÉBEC.
- 2.2 Chaque Première nation crie, y compris les Cris d'Oujé-Bougoumou, est responsable de l'administration, de la gestion et de la supervision de sa force policière.
- 2.3 Chaque année, le ou avant le 1^{er} septembre, l'ARC informera le CANADA et le QUÉBEC du nombre de constables engagés par chaque Première nation crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou.
- 2.4 L'ARC établira avec les Premières nations cries et les Cris d'Oujé-Bougoumou une commission de sécurité publique crie afin de déterminer les buts et priorités de ces derniers pour leurs services policiers et pour superviser la qualité des services policiers fournis.

FINANCEMENT DES OPÉRATIONS

- 3.1 Le CANADA et le QUÉBEC financeront conjointement les opérations des services policiers visés par la présente entente par le biais d'une enveloppe globale de financement qui est établie comme suit:

pour 1994-95 (1^{er} avril au 31 mars): 4 200 000 \$;

pour 1995-96 (1^{er} avril au 31 mars): 4 284 000 \$;

pour 1996-97 (1^{er} avril au 31 mars): 4 410 000 \$.

Ce financement est fourni sur la base d'un effectif minimum de 42 constables, lesquels seront embauchés au plus tard le 1^{er} avril 1995.

Les montants applicables pour chacune des années 1995-96 et 1996-97 sont de plus augmentés d'un pourcentage égal à l'accroissement dans l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada. Les données utilisées à cet égard seront celles publiées par Statistiques Canada.

Ainsi le pourcentage d'augmentation applicable à compter du 1^{er} avril 1995 pour l'année 1995-96 sera établi comme suit:

$$100 \times \frac{\text{IPC pour septembre 1994} - \text{IPC pour septembre 1993}}{\text{IPC pour septembre 1993}}$$

Le pourcentage d'augmentation applicable à compter du 1^{er} avril 1996 pour l'année 1996-97 sera établi comme suit:

$$100 \times \frac{\text{IPC pour septembre 1995} - \text{IPC pour septembre 1993}}{\text{IPC pour septembre 1993}}$$

- 3.2 Le financement des opérations sera fourni par le QUÉBEC et le CANADA à l'ARC de la façon suivante:

a) à la date de la signature de la présente entente pour l'année 1994-95 et au plus tard le 7 avril de chaque année subséquente pour la contribution du CANADA et le ou avant le 21 mai de chaque année subséquente pour la contribution du QUÉBEC: 50% du financement annuel des opérations pour l'année courante;

b) à la date de la signature de la présente entente pour l'année 1994-95 et au plus tard le 7 juillet de chaque

année subséquente: 25% de la contribution annuelle du CANADA et du QUÉBEC pour l'année courante;

- c) au plus tard le 7 octobre de chaque année: 25% de la contribution annuelle du CANADA et du QUÉBEC pour l'année courante.

3.3 L'ARC allouera ce financement annuel des opérations suivant une méthode déterminée par son conseil d'administration en consultation avec les Premières nations crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou. Ce financement sera utilisé seulement pour des activités reliées à la police.

3.4 Toute portion de ce financement annuel des opérations qui n'est pas utilisée avant le 31 mars d'une année sera transférée à l'année suivante: Un tel transfert n'affectera pas le montant du financement alloué pour une année particulière en vertu des présentes par le CANADA ou le QUÉBEC. Ce financement transféré sera utilisé seulement pour des activités reliées à la police.

AMÉLIORATION, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

4.1 Les parties reconnaissent qu'il existe un sérieux besoin pour au moins les programmes de formation suivants:

- a) l'amélioration en formation des constables engagés pour servir les Premières nations crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou en date de la signature de la présente entente;
- b) la formation des nouveaux constables engagés pour servir les Premières nations crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou après la signature de la présente entente;
- c) le perfectionnement continu de tous les constables.

4.2 Sous réserve de l'article 4.4 des présentes, pour l'amélioration, la formation et le perfectionnement, le CANADA et le QUÉBEC, à la date de la signature de la présente entente pour l'année 1994-95 et au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année subséquente, fourniront conjointement à l'ARC pour les Premières nations crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou une allocation additionnelle annuelle spéciale de 300 000 \$.

Cette allocation annuelle spéciale sera fournie pour la durée de la présente entente et sera utilisée par l'ARC pour les fins suivantes:

- a) pour évaluer les besoins d'amélioration, de formation et de perfectionnement des constables concernés;
- b) pour identifier et développer des programmes de formation et des cours de perfectionnement pour les constables concernés;
- c) pour financer les coûts directs et indirects de ces programmes et cours d'amélioration, de formation et de perfectionnement.

4.3 Toute portion de cette allocation annuelle qui n'est pas utilisée avant le 31 mars d'une année sera transférée à l'année suivante. Un tel transfert n'affectera pas le montant de l'allocation de 300 000 \$ pour ladite année suivante.

4.4 Le CANADA et le QUÉBEC reconnaissent et conviennent que l'ARC peut utiliser les allocations prévues à l'article 4.2 afin de rembourser les coûts reliés à la négociation de la présente entente.

ACCES AUX INSTITUTIONS DE FORMATION

4.5 Tous les constables qui servent les Premières nations cries et les Cris d'Oujé-Bougoumou sont automatiquement admissibles pour le programme régulier de formation policière de l'Institut de police du Québec.

Si l'Institut de police du Québec n'est pas en mesure de répondre aux besoins de formation de ces constables dans un délai raisonnable ou d'une façon appropriée, le QUÉBEC et le CANADA conviennent que cette formation peut avoir lieu à l'extérieur du Québec mais au Canada dans une institution accréditée par l'Institut de police du Québec.

Il est entendu que l'Institut de police du Québec reconnaîtra la formation ainsi fournie aux constables en émettant la certification appropriée sujet à une formation additionnelle obligatoire fournie par l'Institut de police du Québec aux constables, afin qu'ils acquièrent une connaissance de base concernant la mise en application des lois au Québec.

ACCES AUX SERVICES SPÉCIAUX

5.1 Le QUÉBEC et le CANADA, dans le cadre de leurs responsabilités et capacités respectives, fourniront aux constables qui servent les Premières nations cries et les Cris d'Oujé-Bougoumou les services techniques et spéciaux disponibles, tels l'analyse et l'expertise en médecine légale, l'assistance pour les enquêtes afin de résoudre les crimes importants, les programmes de prévention, l'assistance pour les recherches et les secours, la récupération de cadavres, les services du coroner, les services d'hélicoptère de police, les services d'incarcération pour les suspects en attente de procès, etc.

ASSISTANCE MUTUELLE ET COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE

6.1 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les corps policiers. Les parties conviennent que des lignes directrices pourront être établies par les corps policiers concernés afin de traiter de questions policières avec l'objectif d'assurer un haut degré de coopération entre les corps policiers impliqués dans la préservation de la paix, la prévention du crime et l'application de la loi.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

7.1 Chaque année, dans les six mois suivant la fin de l'année, l'ARC soumettra au QUÉBEC et au CANADA des états financiers vérifiés concernant l'utilisation de toutes les sommes reçues en vertu des présentes dans l'année précédente.

7.2 Le financement fourni en vertu de la présente entente sera partagé par le CANADA et le QUÉBEC de la façon suivante: 52% sera payé par le CANADA et 48% sera payé par le QUÉBEC.

7.3 Les Premières nations cries, les Cris d'Oujé-Bougoumou et tous les constables servant les communautés cries seront couverts par une ou des police(s) d'assurance pour la responsabilité civile ou commerciale d'un montant qui ne sera pas inférieur à 2 000 000 \$ par événement et d'un maximum de 5 000 000 \$ pour tous les événements, couvrant les dommages aux personnes et aux biens, y compris la perte de jouissance des biens. Une telle police d'assurance inclura une couverture de responsabilité contractuelle. Le CANADA et le QUÉBEC seront désignés à titre d'assurés additionnels dans la ou les dite(s) police(s) d'assurance. L'ARC fournira au CANADA et au QUÉBEC une preuve d'assurance requise dans une forme acceptable par

le CANADA et le QUÉBEC, et ce, dès que possible, après la signature de la présente entente.

SANS PRÉJUDICE

- 8.1 La présente entente est sans préjudice aux, ni ne modifie ou n'affecte les droits, revendications ou prétentions des parties aux présentes, des Premières nations crie, des Cris d'Oujé-Bougoumou et de la Nation crie à l'égard:
- a) des droits ancestraux ou issus de traités et des dispositions de la CBJNQ y compris, mais non seulement, les dispositions de son chapitre 19;
 - b) de toutes discussions ou négociations entre le CANADA et le GCCQ et/ou l'ARC ou entre le QUÉBEC et le GCCQ et/ou l'ARC concernant la CBJNQ ou son amendement, y compris, mais non seulement, son chapitre 19;
 - c) de la Constitution, y compris la Loi constitutionnelle (1982) telle que modifiée, et des discussions et processus constitutionnels.
- 8.2 La présente entente est sans préjudice aux droits, revendications ou prétentions que les parties aux présentes, les Premières nations crie, les Cris d'Oujé-Bougoumou ou la Nation crie peuvent avoir dans tout autre forum et plus particulièrement dans tout litige existant ou futur devant toute Cour.
- 8.3 La présente entente n'a pour effet de modifier, amender ou altérer de quelque façon que ce soit les dispositions de la CBJNQ.

DURÉE

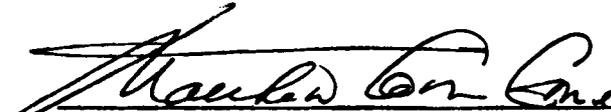
- 9.1 La présente entente est réputée prendre effet le 1^{er} avril 1994 et prendra fin le 31 mars 1997 ou à toute date antérieure dont les parties pourront agréer par écrit suite aux discussions prévues ci-dessous.

DISCUSSIONS

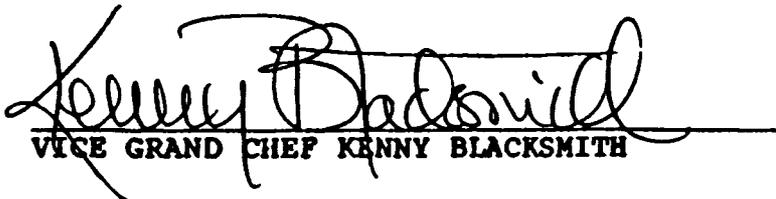
- 10.1 Les parties entreprendront dès la signature de la présente entente des discussions concernant les matières en suspens en rapport avec le chapitre 19 de la CBJNQ.

En foi de quoi les parties ont signé ce 23^e jour de novembre 1994.

Pour le GRAND CONSEIL DES CRIS (DU QUÉBEC)


 GRAND CHEF MATTHEW COON COME

Pour l'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE


 VICE GRAND CHEF KENNY BLACKSMITH

Pour le GOUVERNEMENT DU CANADA

Herb Gray

HERB GRAY, Solliciteur général

Pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

J. Parizeau

JACQUES PARIZEAU, Premier ministre

Serge Ménard

SERGE MÉNARD, Ministre de la Sécurité publique

Louise Beaudoin

LOUISE BEAUDOIN, Ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes

CONVENTION
RÉGLANT CERTAINES QUESTIONS EN SUSPENS
RELATIVEMENT À LA CONVENTION DE Oujé-BOUGOUMOU
(SIGNÉE LE 6 SEPTEMBRE 1989)

ENTRE Les Cris de Oujé-Bougoumou (la nation crie de Oujé-Bougoumou), agissant et représentés aux présentes par le chef Abel Bosum, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignés "les Cris de Oujé-Bougoumou")

ET Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désigné "le gouvernement")

ATTENDU QUE les parties aux présentes ont signé, le 6 septembre 1989, une convention appelée la Convention de Oujé-Bougoumou (en anglais, the Oujé-Bougoumou Agreement);

ATTENDU QUE ladite convention prévoyait: l'installation d'un réseau téléphonique pour le village visé par cette même convention; des mesures visant à rendre plus sûre la route N° 209; le transfert du Fonds de roulement au Fonds de développement socio-économique; la création du Fonds d'entreprise régionale;

ATTENDU QUE la sécurité et l'efficacité du développement communautaire exigent: qu'un réseau téléphonique soit installé en toute urgence à Oujé-Bougoumou; que la sécurité du transport sur la route N° 209 soit assurée; que le Fonds de roulement soit transféré au Fonds de développement socio-économique; que le Fonds d'entreprise régionale soit établi;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUTT:**1. Le réseau téléphonique**

- 1.1 **Télébec Ltée a établi à 1 475 000 \$ les coûts d'installation d'un réseau téléphonique à Oujé-Bougoumou;**
- 1.2 **Le gouvernement du Canada s'est engagé à verser une contribution de 100 000 \$ aux coûts en capital reliés à l'installation d'un réseau téléphonique à Oujé-Bougoumou;**
- 1.3 **Télébec Ltée s'est engagée à prendre à sa charge les coûts en capital reliés à l'installation d'un réseau téléphonique à Oujé-Bougoumou en excédent de 1 000 000 \$;**
- 1.4 **Le gouvernement s'engage par les présentes à verser aux Cris de Oujé-Bougoumou, soit, plus précisément, à la Société de développement de Oujé-Bougoumou, la somme de 900 000 \$ en guise de contribution aux coûts en capital reliés à l'installation d'un réseau téléphonique à Oujé-Bougoumou.**
- 1.5 **Le gouvernement s'engage par les présentes à verser la somme mentionnée à l'article 1.4 le 30 septembre 1994 au plus tard.**

2. La route N° 209

- 2.1 **Conformément à l'article 10 de la Convention de Oujé-Bougoumou, le gouvernement a inclus la question du financement de l'entretien permanent de la route n° 209 par les Cris de Oujé-Bougoumou dans le projet à présenter au Conseil des ministres, projet portant sur diverses situations semblables dans la Province.**
- 2.2 **Advenant le retrait ou le rejet du projet visé à l'article 2.1 ci-dessus, le gouvernement s'engage par les présentes à établir des mesures de remplacement pour assurer un financement adéquat de l'entretien permanent de la route N° 209 par les Cris de Oujé-Bougoumou.**

- 2.3 Le gouvernement s'engage par les présentes à verser aux Cris de Oujé-Bougoumou la somme de 600 000 \$ à utiliser aux fins suivantes:
- a) élargissement du pont se trouvant actuellement sur la route N° 209, à la borne kilométrique 13.5, afin d'y aménager deux voies de circulation;
 - b) amélioration des tronçons de la route actuelle attenants à chaque extrémité du pont situé sur la route N° 209, à la borne kilométrique 13.5 ;
 - c) installation de feux clignotants près de chaque extrémité du pont situé sur la route N° 209, à la borne kilométrique 13.5;
 - d) application de composés du calcium destinés à réduire la quantité de poussière présente sur la route N° 209.
- 2.4 Le gouvernement s'engage par les présentes à verser la somme mentionnée à l'article 2.3 au plus tard le 30 septembre 1994.
- 2.5 Afin de se conformer à l'esprit de l'article 10 de la Convention de Oujé-Bougoumou, le gouvernement s'engage par les présentes à poursuivre ses efforts en vue de déterminer des sources de financement pour les travaux de nivellement de divers tronçons de la route N° 209 qui, à l'heure actuelle, nuisent à la visibilité. Le coût de ces travaux est évalué à 1 350 000 \$ (\$ de 1994).
- 2.6 Les parties aux présentes conviennent que les obligations du gouvernement en ce qui concerne les rubriques énumérées ci-dessus à l'article 2.3 sont par les présentes exécutées.

3. Le Fonds d'entreprise régionale

- 3.1 Conformément à l'article 8 de la Convention de Oujé-Bougoumou, le gouvernement confirme par les présentes que le Fonds d'entreprise régionale a été mis en réserve dans un mécanisme conforme aux exigences prescrites dans la Convention de Oujé-Bougoumou.
- 3.2 Les parties aux présentes conviennent que la valeur du Fonds d'entreprise régionale, compte tenu de l'intérêt couru depuis le 31 janvier 1990, soit la date prévue à l'article 8 de la Convention de Oujé-Bougoumou pour l'établissement du Fonds d'entreprise régionale, est de 8 605 479 \$.
- 3.3 Afin de poursuivre la mise en oeuvre de l'article 8 de la Convention de Oujé-Bougoumou, les parties aux présentes conviennent que, lorsque les Cris de Oujé-Bougoumou présenteront au gouvernement, par l'entremise du Secrétariat aux

affaires autochtones, des projets devant être financés en utilisant de l'argent provenant du Fonds d'entreprise régionale, le gouvernement terminera l'analyse de ces projets dans les trente (30) jours suivant la réception de leur exposé. Si l'analyse montre que les projets satisfont aux critères généraux établis dans la Convention de Oujé-Bougoumou, l'argent nécessaire à leur réalisation sera mis à la disposition des Cris de Oujé-Bougoumou au plus tard quinze (15) jours après cette analyse.

- 3.4 Le gouvernement reconfirme par les présentes son intention de transférer le Fonds d'entreprise régionale à la Société de développement de Oujé-Bougoumou le jour où prendra fin la période pendant laquelle ledit Fonds sera conservé en fidéicommiss (soit le 31 janvier 1997), tel qu'il est prévu par la Convention de Oujé-Bougoumou.

4. Fonds de roulement

- 4.1 Conformément à l'article 9.2 de la Convention de Oujé-Bougoumou, la somme de 5 000 000 \$ prévue à titre de prêt sans intérêt pour être utilisée comme Fonds de roulement, est transférée par les présentes au Fonds de développement socio-économique des Cris de Oujé-Bougoumou.
- 4.2 Le gouvernement s'engage à transférer définitivement le prêt sans intérêt visé par l'article 4.1 au Fonds de développement socio-économique des Cris de Oujé-Bougoumou le 30 novembre 1997 au plus tard. Dès que ce transfert aura été effectué, le gouvernement en donnera avis aux Cris de Oujé-Bougoumou. Sur réception de cet avis, les Cris de Oujé-Bougoumou confirmeront au gouvernement que les articles 9.2 et 9.3 de la Convention de Oujé-Bougoumou ont été respectés.

5. Questions concernant les terres des Cris de Oujé-Bougoumou

Le gouvernement s'engage par les présentes à réserver provisoirement 2,7 kilomètres carrés de terres à l'usage et à au profit exclusifs des Cris d'Oujé-Bougoumou, conformément à la Convention de Oujé-Bougoumou et relativement au village de Oujé-Bougoumou. La constitution officielle de ces terres en terres de la catégorie IA, en application de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, sera ordonnée par décret, lequel décret sera soumis à l'approbation du gouvernement dès la fin des consultations concernant la formulation officielle.

6. Réserve

- 6.1 La présente convention ne modifie en aucune manière les droits, revendications ou prétentions éventuels du gouvernement et des Cris de Oujé-Bougoumou, non plus qu'elle n'a d'effet sur les poursuites engagées devant la Cour supérieure du Québec (N° 500-05-017463-934 et N° 500-05-004330-906) et devant la Cour fédérale du Canada (N° T-3007-93 et N° T-962-89) ni sur la position des parties à ces poursuites.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait dûment signer la présente convention aux jour et endroit indiqués ci-dessous.

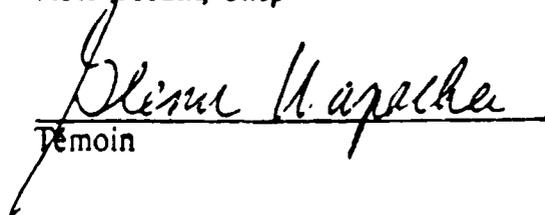
SIGNÉE À Québec, CE 14 septembre 1994.

Le gouvernement du Québec


Christos Sirros, ministre des
Ressources naturelles et ministre
délégué aux Affaires autochtones

Les Cris de Oujé-Bougoumou
(La nation crie de Oujé-Bougoumou)


Abel Bosum, Chef


Témoin

**AGREEMENT FOR THE
IMPLEMENTATION OF THE OUTSTANDING ISSUES RELATED
TO THE OUJE-BOUGOUMOU AGREEMENT
(EXECUTED ON SEPTEMBER 6, 1989)**

BETWEEN The Crees of Ouje-Bougoumou (the Ouje-Bougoumou Cree Nation), herein acting and represented by Chief Abel Bosum, duly authorized to execute this Agreement,

(hereinafter referred to as "the Crees of Ouje-Bougoumou")

AND The Government of Quebec, represented by the ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones, duly authorized to execute this Agreement,

(hereinafter referred to as "the Government")

WHEREAS, the parties hereto have executed an agreement on September 6, 1989, called the Ouje-Bougoumou Agreement (in French, La Convention Oujé-Bougoumou), and

WHEREAS, the said agreement called for the installation of a telephone system for the village contemplated therein, for measures to improve the safety on Road #209; for the transfer of the Operations Fund to the Socio-Economic Development Fund; and for a Regional Venture Fund, and

WHEREAS for reasons of safety, security and efficiency of community development, it is imperative that a telephone system be installed in Oujé-Bougoumou on an urgent basis; that safety of transportation is assured on road N° 209; that the Operations Fund be transferred to the Socio-Economic Development Fund; and that the Regional Venture Funds be established,

THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOWS :**1 Telephone system**

- 1.1 Telebec Ltée has provided a quotation of \$1,475,000 for the installation of a telephone system in Oujé-Bougoumou.
- 1.2 The Government of Canada has agreed to provide a contribution in the amount of \$100,000 toward the capital costs associated with installing a telephone system in Oujé-Bougoumou.
- 1.3 Telebec Ltée, has agreed to cover all capital costs associated with installing a telephone system in Oujé-Bougoumou in excess of \$1,000,000.
- 1.4 The Government hereby agrees to provide to the Crees of Oujé-Bougoumou, more specifically, to the Oujé-Bougoumou Development Corporation, an amount of \$900,000 toward the capital costs associated with the installation of a telephone system in Oujé-Bougoumou.
- 1.5 The Government hereby agrees to provide the amount referred to in Section 1.4 above no later than September 30, 1994.

2. Road #209

- 2.1 Pursuant to Section 10 of the Oujé-Bougoumou Agreement, the Government proceeded to include the issue of funding for the ongoing maintenance, by the Crees of Oujé-Bougoumou, of Road #209 in a Quebec Cabinet Submission which addresses several similar circumstances in the Province.
- 2.2 Should the Cabinet Submission referred to in Section 2.1 above be withdrawn or fail to obtain approval, the Government hereby agrees to identify alternative measures to ensure adequate funding for the ongoing maintenance of Road #209 by the Crees of Oujé-Bougoumou.

- 2.3 The Government hereby agrees to provide to the Crees of Oujé-Bougoumou an amount of \$600,000 to be applied toward the following:
- a) widening of the existing bridge at kilometre 13.5 of Road #209 to accommodate two lanes of traffic,
 - b) improving the portions of the existing road contiguous with each end of the bridge at kilometre 13.5 of Road #209,
 - c) installation of flashing caution lights near each end of the bridge at kilometre 13.5 of Road #209,
 - d) application of calcium-based substances effective in reducing the presence of dust on Road #209.
- 2.4 The Government hereby agrees to provide the amount referred to in Section 2.3 above no later than September 30, 1994.
- 2.5 In order to further fulfil the intent of Section 10 of the Oujé-Bougoumou Agreement, the Government hereby agrees to continue efforts to identify funding sources with respect to the reduction in the elevation of several portions of Road #209 which currently impede effective visibility. The cost for carrying out this work is estimated to be \$1,350,000 (\$ 1994).
- 2.6 The parties hereto agree that the Government's obligations with respect to the items referred to in Section 2.3 above are hereby fulfilled.

3. Regional Venture Fund

- 3.1 Pursuant to Section 8 of the Oujé-Bougoumou Agreement, the Government hereby confirms that the Regional Venture Fund has been set aside in an appropriate mechanism to meet the objects and requirements of the Oujé-Bougoumou Agreement.
- 3.2 The parties hereto agree that the value of the Regional Venture Fund taking into account the accrued interest since January 31, 1990, this being the date of establishment of the Regional Venture Fund as required under Section 8 of the Oujé-Bougoumou Agreement, is \$8,605,479.
- 3.3 In order to further implement Section 8 of Ouje-Bougoumou Agreement, the parties hereto agree that upon the presentation by the Crees of Ouje-Bougoumou to the Government, through the Secretariat aux affaires autochtones, of projects to be financed with funds from the Regional

Venture Fund, any analysis of such projects by the Government will be completed within thirty (30) days of receipt of the project descriptions. Upon such analysis demonstrating that the projects presented to the Government are in accordance with the general criteria established in the Ouje-Bougoumou Agreement, the funds shall be made available to the Crees of Ouje-Bougoumou no later than fifteen (15) days thereafter.

- 3.4 The Government hereby reconfirms its intention to transfer the Regional Venture Fund to the Oujé-Bougoumou Development Corporation upon the expiry of time during which said fund is held in trust (January 31, 1997) as stipulated in the Oujé-Bougoumou Agreement.

4. Operations Fund

- 4.1 Pursuant to Section 9.2 of the Oujé-Bougoumou Agreement, the sum of 5M\$ provided as an interest-free loan for use as an Operations Fund is hereby transferred to the Socio-Economic Development Fund of the Crees of Oujé-Bougoumou.
- 4.2 On or before November 30, 1997, the Government hereby agrees to the final transfer and conversion of the interest-free loan referred to in Section 4.1 to the Socio-Economic Development Fund of the Crees of Oujé-Bougoumou and will notify the Crees of Oujé-Bougoumou when this has been done. Upon receipt of this notice, the Crees of Ouje-Bougoumou will confirm to the Government that Sections 9.2 and 9.3 of the Oujé-Bougoumou Agreement have been fulfilled.

5. Issues with respect to the lands of the Oujé-Bougoumou Crees

The Government hereby agrees to set aside on an interim basis of 2.7 square kilometres of land for the exclusive use and benefit of the Crees of Oujé-Bougoumou in conformity with the Oujé-Bougoumou Agreement and in relation to the Oujé-Bougoumou village. The formal constitution of these lands as Category 1A lands pursuant to the James Bay and Northern Québec Agreement, will be enacted through a decree to be submitted to the Government's approval as soon as consultations are concluded with respect to the formal wording.

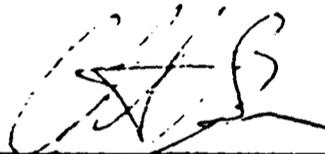
6. Without Prejudice

This present Agreement does not alter any of the rights or claims or pretention that the Government and the Crees of Oujé-Bougoumou may have nor does it affect nor prejudice in any way the legal proceedings instituted in the Superior Court of Québec (No. 500-05-017463-934 and No. 500-05-004330-906) and the Federal court of Canada (No. T-3007-93 and No. T-962-89) and the positions which the parties therein have or may have.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused this Agreement to be duly signed on the date and at the place herein below indicated.

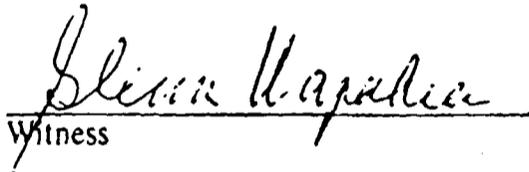
SIGNED AT Québec , this 14 day of September 1994.

The Government of Québec



Christos Sirros, ministre des
Ressources naturelles et ministre
délégué aux Affaires autochtones

The Crees of Ouje-Bougoumou
(Ouje-Bougoumou Cree Nation)


Abel Bosum, Chief
Witness

ENTENTE SUR LES SERVICES POLICIERS

ENTRE

**LA CORPORATION DU VILLAGE NASKAPI
DE SCHEFFERVILLE**
représentée par le Maire
(ci-après appelée la «Corporation»)

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par le Solliciteur général du Canada
(ci-après appelé le «Canada»)

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le Premier ministre,
le ministre de la Sécurité publique et
la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales
canadiennes
(ci-après appelé le «Québec»)

PARTIE DE TROISIÈME PART

ATTENDU que le Canada, le Québec et la Corporation s'entendent pour maintenir les services policiers sur les terres de la catégorie 1A-N, y compris le village de Kawawachikamach, à l'intérieur d'un cadre légal et administratif qui est compatible avec la juridiction du Canada à l'égard des Indiens et des terres réservées aux Indiens, et qui conserve au Québec sa juridiction en matière de maintien de l'ordre et de sécurité publique sur le territoire québécois, et à la Corporation, sa juridiction sur les terres de la catégorie 1A-N aux fins des services policiers;

ATTENDU qu'il y a lieu de reconnaître à la Corporation la plus large autonomie administrative possible en matière de services policiers;

ATTENDU qu'il y a lieu, à cet effet, de conclure une entente entre le Canada, le Québec et la Corporation.

LES PARTIES CONVIENNENT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante de l'entente.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans la présente entente, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

2.01 Service de police : désigne le corps de police de la Corporation composé de policiers autochtones qui dispensent des services policiers sur le territoire ci-après désigné :

Terres de la catégorie 1A-N, y compris le village de Kawawachikamach.

- 2.02 Policier autochtone : désigne une personne nommée et assermentée constable spécial conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), incluant le constable-chef et le(s) surnuméraire(s) du service de police.

ARTICLE 3 - OBJET

La présente entente a pour objet l'organisation et la prestation des services de police sur les terres de la catégorie 1A-N incluant le village de Kawawachikamach.

ARTICLE 4 - GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

La présente entente n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ou d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

ARTICLE 5 - MANDAT DU SERVICE DE POLICE

- 5.01 La responsabilité première du service de police est de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité publique sur les terres de la catégorie 1A-N, conformément à l'ensemble des règlements et des lois en vigueur.
- 5.02 Les parties conviennent que la Sûreté du Québec conserve tous ses pouvoirs et responsabilités.
- 5.03 Les parties conviennent que la Gendarmerie Royale du Canada conserve tous ses pouvoirs et responsabilités.

ARTICLE 6 - COMITÉ DE POLICE DES NASKAPIS

- 6.01 Les parties reconnaissent l'existence du comité de police de la ~~Corporation du village naskapi de Schefferville~~ (ci-après appelée la «Bande») composé d'au moins trois membres parmi lesquels peut siéger un membre élu du conseil de la Bande. *Bande d'Indiens du Québec. G.S.*
- 6.02 Le comité de police des Naskapis a pour fonctions de donner les orientations et les priorités de la communauté des Naskapis au service de police et de veiller à la qualité des services policiers fournis à la communauté des Naskapis sur les terres de la catégorie 1A-N.
- 6.03 La Sûreté du Québec, par l'intermédiaire de son agent de liaison en poste à Schefferville, participera sur demande au comité de police des Naskapis afin de lui fournir l'information nécessaire à son mandat.

ARTICLE 7 - NIVEAU DE GESTION

- 7.01 D'un commun accord entre les parties, et ce, pour la durée de la présente entente, la gestion des services policiers sera assumée conjointement par la Corporation et le ministère de la Sécurité publique.
- 7.02 Entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1997, une évaluation sera faite par les parties en vue de déterminer si l'évolution de la gestion du service de police entrera dans sa phase finale d'autonomie. Pour ce faire, les objectifs suivants devront avoir été atteints, à la satisfaction des parties :
- a) la Corporation se sera conformée au plan de gestion financière du service de police au niveau de la masse salariale et pourra se conformer à

celui maintenu depuis le début de l'entente dans le domaine des dépenses opérationnelles;

- b) la gestion de la masse salariale sera entièrement assurée par la Corporation;
- c) la Corporation aura respecté les obligations contenues dans la présente entente;
- d) les policiers autochtones auront respecté les procédés et les politiques administratives et opérationnelles que la Corporation aura approuvés au cours de la première année de l'entente; ces procédés et politiques tiennent lieu de directives à l'égard de la gestion des activités policières;
- e) le constable-chef sera évalué par le centre d'appréciation du personnel policier de l'Institut de police du Québec et devra y obtenir une recommandation favorable;
- f) chacun des policiers autochtones aura suivi le programme de formation décrit à l'annexe A.

7.03 L'évaluation portera sur les effectifs en place sans égard à toutes modifications en ce qui concerne le personnel policier.

7.04 Les membres du service de police recevront une formation de base équivalente à celle que suivent les membres des autres services de police au Québec.

ARTICLE 8 - PERSONNEL

8.01 Le service de police est composé de trois (3) policiers autochtones à plein temps, incluant le constable-chef, et un (1) ou plusieurs policiers autochtones à temps partiel peuvent être embauchés.

8.02 La sélection des policiers autochtones se fait de la manière suivante :

- a) la Corporation présente au Québec, sous forme de résolution, une liste de candidats sélectionnés conformément à sa politique d'embauche; dans cette résolution, la Corporation demande au Québec de procéder à l'enquête de caractère de ceux-ci;
- b) l'enquête de caractère est effectuée par la Sûreté du Québec et les résultats sont transmis à la Corporation;
- c) si le nombre de candidats retenus, après l'enquête de caractère, dépasse le nombre de postes vacants au sein du service de police, la Corporation procédera à la sélection finale.

8.03 La nomination et l'assermentation des policiers autochtones se feront conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) aux conditions suivantes :

- 1) La Corporation demande au ministère de la Sécurité publique, par voie de résolution, de recommander la nomination et l'assermentation des personnes mentionnées dans la résolution, à titre de constable spécial, pour une durée à être déterminée.

- 2) Les policiers autochtones ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs sur les terres de la catégorie 1A-N. Cependant, ils conservent leur statut d'agent de la paix sur tout le territoire de la province dans les cas suivants :
- a) lors du transport d'un détenu accusé d'une infraction commise sur les terres de la catégorie 1A-N;
 - b) lors de l'exécution d'un mandat d'arrestation valide et dûment signé par un juge de paix;
 - c) lors d'une poursuite active initiée sur les terres de la catégorie 1A-N;
 - d) lors d'une enquête menée dans la municipalité de Schefferville, pour un crime commis sur les terres de la catégorie 1A-N, et ce, à condition :
 - i) que le service de police de la municipalité de Schefferville soit avisé de toute action entreprise par le service de police et y consente;
 - ii) que la Corporation établisse une procédure à ce sujet et qu'elle soit consignée dans une directive connue des membres du service de police qui doivent s'y conformer;
 - iii) qu'en cas de difficultés, la procédure prévoie la demande de l'assistance du service de police de la municipalité de Schefferville;
 - iv) que cette enquête soit dûment consignée dans un registre tenu spécialement à cet effet par le service de police.
- 3) Les membres du service de police peuvent porter assistance à la Sûreté du Québec à la condition que l'officier responsable du poste de Schefferville en fasse la demande expresse au constable-chef, et que ce dernier donne l'autorisation aux membres du service de police d'intervenir conformément à la politique établie par la Corporation.

Il est entendu que les membres du service de police conservent leur statut d'agent de la paix lorsqu'ils portent assistance à la Sûreté du Québec aux conditions énoncées dans cet article.

- 8.04 Les membres du service de police exerceront leurs fonctions à l'emploi de la Corporation.
- 8.05 Sous l'autorité de la Corporation, le constable-chef est chargé de diriger le service de police.

ARTICLE 9 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 9.01 Le matériel et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service de police seront acquis en fonction des budgets disponibles indiqués à l'annexe B. Ces biens peuvent être obtenus auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec.

- 9.02 Si le matériel ou les équipements sont achetés auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec, les détails de ces achats seront fournis à la Corporation par la Sûreté du Québec.
- 9.03 Le matériel et les équipements achetés appartiennent à la Corporation.
- 9.04 La Corporation s'engage à utiliser le matériel et les équipements achetés avec les sommes versées en vertu de la présente entente aux seules fins des services policiers.

ARTICLE 10 - FINANCES ET ADMINISTRATION

- 10.01 Le budget du service de police pour chacune des années financières, tel que décrit à l'annexe B, est de :
- 1994-1995 : 462 025 \$
1995-1996 : 471 268 \$
1996-1997 : 442 783 \$
- 10.02 Le budget prévu dans la présente entente ne couvre pas les coûts supplémentaires occasionnés par un événement imprévisible et inhabituel constituant un cas de force majeure. Si cette force majeure devait affecter le budget des services policiers, les parties s'entendent pour en discuter.
- 10.03 Le budget indiqué à l'article 10.01 sera indexé annuellement, à compter du 1^{er} avril 1995, selon l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente tel qu'établi par Statistiques Canada.
- 10.04 Le Canada et le Québec assumeront conjointement les coûts du budget indiqué à l'article 10.01, selon les modalités suivantes :
- 1) cinquante-deux pour cent (52 %) des coûts seront payés par le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) par le Québec;
 - 2) le Canada versera sa contribution directement au Québec qui assumera la totalité de la gestion des argents versés;
 - 3) les montants fournis par le Canada et prévus à l'annexe B seront payés en quatre versements, en conformité avec la Politique fédérale de la gestion de la Trésorerie;
 - 4) le Québec effectuera trois versements à la Corporation selon les besoins indiqués par cette dernière;
 - 5) pour les fins de la présente entente, les paiements de fonds faits par le Canada pour les services policiers sont sujets à l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement;
 - 6) pour les fins de la présente entente, les paiements de fonds faits par le Québec pour les services policiers sont sujets à l'approbation du Conseil du trésor;
 - 7) les fonds versés en vertu de la présente entente doivent servir uniquement aux fins des services policiers.

- 10.05 La Corporation doit :
- 1) fournir au Québec un rapport mensuel et cumulatif des dépenses;
 - 2) présenter au Québec un rapport d'évolution du budget (analyse et écarts);
 - 3) permettre au Québec l'accès aux registres comptables, pièces justificatives, écrits approuvant les dépenses et tout autre acte ou document relié au maintien du service de police;
 - 4) fournir sur demande du Québec une copie certifiée conforme de toute pièce justificative d'une dépense;
 - 5) transmettre au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'année financière, un rapport financier vérifié par un expert-comptable, comprenant un bilan ainsi qu'un état des revenus et des dépenses;
 - 6) transmettre au Québec un état détaillé de l'utilisation des sommes allouées dans le budget établi à l'annexe B, au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- 10.06 Tous les rapports transmis au Québec conformément à l'article 10.05 seront transmis par le Québec au Canada dans les trente (30) jours de leur réception.
- 10.07 Advenant le cas où les coûts réels d'opération du service de police sont inférieurs au total des contributions versées par le Québec et le Canada, l'excédent de ces sommes sera conservé par la Corporation et devra être utilisé uniquement aux fins des services policiers.
- 10.08 Le Québec s'engage à fournir au Canada un relevé annuel permettant d'assurer un suivi des dépenses reliées à la formation.
- 10.09 La Corporation s'engage à souscrire à une assurance générale feu-vol, incluant une assurance responsabilité employeur-employé, pour une somme minimum de 5 millions de dollars par événement, à l'égard des préjudices pouvant être causés à des tiers par les membres du service de police.
- 10.10 La Corporation fournit, à la demande du Canada ou du Québec, une preuve d'assurance sous une forme jugée acceptable par ces derniers.
- 10.11 La Corporation s'engage à assumer toute la responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et mandataires respectifs en cas de réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et poursuites, actuels ou futurs, contre le Canada ou le Québec, ainsi que leurs employés ou mandataires respectifs en raison d'une blessure ou du décès d'une personne, d'une perte ou de dommages matériels causés par un acte, une omission ou un retard volontaires ou une négligence de la part de la Corporation, de ses employés ou de ses mandataires, dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation survit à l'expiration de la présente entente.

- 10.12 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables d'aucune lésion corporelle ni d'aucun dommage matériel, de quelque nature que ce soit, qui peut être causé à la Corporation, à ses employés, à ses mandataires ou à des tiers, dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'il n'ait été causé par la négligence ou un acte d'un employé ou mandataire du Canada ou du Québec agissant dans le cadre de son emploi ou de son mandat respectivement.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

- 11.01 Le Québec s'engage, par l'entremise de la Sûreté du Québec, à :
- 1) fournir l'expertise et le support technique requis par la Corporation pour l'administration des budgets alloués;
 - 2) fournir l'expertise nécessaire à la préparation, l'élaboration, la présentation et l'application des plans comptables;
 - 3) mettre à la disposition de la Corporation les politiques et guides d'activités policières et de gestion;
 - 4) fournir le support opérationnel nécessaire au bon fonctionnement du service de police :
 - a) par la visite régulière d'un agent de liaison basé à Schefferville dont les fonctions sont décrites à l'annexe C;
 - b) par de la formation opérationnelle donnée sur place ou à un autre endroit;
 - c) par l'assistance de diverses unités de support opérationnel telles le bureau d'enquête sur les crimes majeurs, les spécialistes en drogue, alcool et moralité, et d'autres spécialistes, notamment dans le domaine des mesures d'urgence, de la sécurité routière, des relations communautaires et de la prévention du crime;
 - d) par l'assistance de diverses unités de support administratif telles que la gestion des immeubles, les télécommunications, l'administration financière, l'intendance et les transports;
 - e) par l'assistance au constable-chef dans la planification, l'organisation et le contrôle des opérations policières de son service de police;
 - f) par l'assistance au constable-chef dans la préparation et l'application des programmes de prévention dans la communauté;
 - g) par des sessions de planification stratégique et tactique entre le service de police et la Sûreté du Québec;
 - h) par l'assistance à la Corporation dans l'évaluation de ses policiers;

- i) par toute autre tâche convenue entre la Corporation et la Sûreté du Québec.

11.02 Les sommes prévues à l'annexe B pour les fonctions de l'agent de liaison et le soutien administratif seront utilisées pour les services indiqués à l'article 11.01.

ARTICLE 11A - DISPOSITION SPÉCIALE

11A.01 Le Québec et le Canada reconnaissent à la Corporation le droit de déléguer à la Bande naskapie du Québec une partie ou la totalité des responsabilités administratives qui lui sont assignées par la présente entente, y compris l'administration des fonds versés à la Corporation en vertu de l'entente. Nonobstant une telle délégation, les membres du service de police demeureront les employés de la Corporation.

Si les fonds versés à la Corporation en vertu de la présente entente sont administrés par la Bande, cette dernière placera lesdits fonds dans un compte bancaire servant expressément et exclusivement aux fins d'administration du service de police.

ARTICLE 12 - RÉILIATION DE L'ENTENTE

12.01 Si un manquement, une mésentente ou une autre situation empêche l'application de l'une ou de l'ensemble des clauses de la présente entente, les parties conviennent de former un comité en vue de solutionner le litige. Ce comité doit être composé d'un représentant de chacune des parties.

12.02 Si le comité n'arrive pas à régler le litige dans les trente (30) jours de sa dénonciation écrite et dûment signifiée aux parties, un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours pourra être transmis par l'une des parties informant les autres parties de la résiliation de l'entente.

12.03 Advenant la résiliation de l'entente, les sommes non utilisées par le Québec et versées par le Canada doivent être retournées au Canada.

ARTICLE 13 - PÉRIODE DE L'ENTENTE

13.01 La présente entente entre en vigueur lorsqu'elle est signée par toutes les parties.

13.02 La présente entente prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} avril 1994 et se termine le 31 mars 1997.

13.03 Il n'y a pas de tacite reconduction de cette entente.

13.04 Six (6) mois avant l'expiration de la présente entente, les parties s'engagent à amorcer les négociations en vue de la signature d'une nouvelle entente tripartite.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES DUMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

7/4/95

FAIT À QUÉBEC, le _____.

George Sheeran
 POUR LA CORPORATION, représentée par
 le Maire

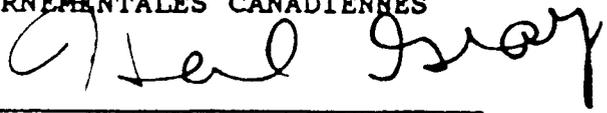

POUR LE QUÉBEC, représenté par
LE PREMIER MINISTRE

et par :


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

et par :


LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES


POUR LE CANADA, représenté par le
SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

ANNEXE "A"

**PROGRAMME DE FORMATION DES POLICIERS
AUTOCHTONES DE KAWAWACHIKAMACH**

Sanny Pien, Rodrigue McKensie et Jean-Baptiste Grégoire

5 semaines à l'Institut de Police du Québec pour les cours suivants:

- **Activités du patrouilleur**

Quatre (4) jours de formation portant sur:

Communication radio et C.R.P.Q.
Interception d'un véhicule
Interpellation et enquête d'individu
Interception et enquête d'un véhicule
Fouille de véhicule
Prise de plainte
Vol de véhicule
Fouille et mise des menottes
Transport et transfèrement de prévenus
Détenion et incarcération d'un individu
Capacités affaiblies
Utilisation judicieuse de l'arme de service

- **Conduite préventive en situation d'urgence**

Deux (2) jours (identique au cours de base)

- **Techniques de patrouille**

Quatre (4) jours de formation portant sur:

Interception d'un véhicule
Véhicule suspect
Prise de plainte
Capacités affaiblies
Interventions policières lors d'événements à haut risque

- **Enquête d'accident**

Cinq (5) jours (identique au cours de base)

- **Mise à jour des connaissances**

Dix (10) jours (cette formation est présentement dispensée en formation spécialisée)

Afin de permettre au candidat de compléter sa formation en Intervention policière en situation de crise et en Techniques d'intervention physique.

- **Obtenir une attestation de la réussite d'un cours R.C.R., réanimation cardio-respiratoire.**

- **De plus, le candidat devra se soumettre à une évaluation au tir de combat. Advenant un échec lors de cette évaluation, le candidat devra alors suivre une formation supplémentaire afin d'atteindre la performance requise dans cette discipline.**

Total de la formation: 25 jours (minimum)

Note: Si l'examen est réussi par les candidats suite à cette formation, ils seront éligibles à obtenir un diplôme reconnu de l'Institut de Police du Québec qui sera équivalent à celui décerné à tout autre policier au Québec.

Michael Pien - surnuméraire

Note: Monsieur Michael Pien est éligible à une formation de constable autochtone de 10 semaines qui se répartit comme suit:

- 2 semaines dans la communauté

Les cours de l'étape 1 s'échelonnent sur 2 semaines. Idéalement, ils sont dispensés par les agents de liaison de la Sûreté du Québec ou encore par des policiers autochtones expérimentés au sein des communautés. Les 5 cours suivants sont diffusés:

- Discretion du policier
- Devoirs judiciaires
- Traitement des détenus
- Jeunes contrevenants
- Rédaction de rapport

- 5 semaines à l'Institut de Police du Québec

L'étape 2 se déroule sur 5 semaines. Les cours sont dispensés à l'Institut de Police du Québec et abordent les matières suivantes:

- Intégration (2 périodes)
- Révision (8 périodes)
- Techniques d'intervention physique (16 périodes)
- Premiers soins (8 périodes)
- Procédures judiciaires (1 période)
- Principes d'enquête (6 périodes)
- Drogues (8 périodes)
- Dactyloscopie (4 périodes)
- Offenses criminelles (15 périodes)
- Statuts provinciaux (1 période)
- Règlements municipaux (1 période)
- Règles de la preuve (4 périodes)
- Témoignage devant les tribunaux (8 périodes)
- Enquête accident (8 périodes)
- Prévention (1 période)
- Examens (8 périodes)

- 3 semaines dans la communauté

L'étape 3 est dispensée dans une communauté autochtone. Elle s'étale sur 3 semaines et comprend les cours suivants:

- Accueil (1 période)
- Techniques de patrouille (20 périodes)
- Intervention de groupe (8 périodes)
- Préparation de la cérémonie de graduation (10 périodes)
- Rétroaction (1 période)
- Maniement d'armes

1 période de cours équivaut à une heure et demie.

Pour le policier-chef, un cours de 120 heures de gestion policière.

ANNEXE "B"
BUDGET DU SERVICE DE POLICE (NASKAPIE)

	94-95	95-96	96-97
FRAIS DIRECTS			
Salaires et bénéfices marginaux			
Salaires *	121 800	121 800	121 800
Prime du constable-chef	2 000	2 000	2 000
Primes, surnuméraires, temps supplémentaire	13 000	13 000	13 000
Secrétaire	5 000	5 000	5 000
Assurance-chômage	5 000	5 000	5 000
C.S.S.T.	1 600	1 600	1 600
SOUS-TOTAL DES SALAIRES	148 400	148 400	148 400
Autres dépenses opérationnelles			
TRANSPORT, COMMUNICATIONS	22 000	22 000	22 000
SERVICES PROFESSIONNELS			
Assurance-auto	5 000	5 000	5 000
Vérification et audition	1 400	1 400	1 400
Assurance responsabilité publique	3 017	3 017	3 017
Immatriculation	550	550	550
Gardiennage	1 000	1 000	1 000
Frais bancaires	100	100	100
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	8 000	8 000	8 000
LOCATION			
Loyer	54 000	54 000	54 000
Télécommunications	15 000	15 000	15 000
ÉQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENT			
Pneus et pièces	3 000	3 000	3 000
Habillement	5 000	4 000	4 000
Essence et huile	10 500	10 500	10 500
Matériel de bureau	8 000	2 500	2 500
TOTAL DES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES	136 567	130 067	130 067
Capital			
Véhicules		27 000	
Véhicule tout terrain			
Motoneige	7 000		
TOTAL DU CAPITAL	7 000	27 000	
TOTAL DES FRAIS DIRECTS	291 967	305 467	278 467
FRAIS INDIRECTS			
Formation	15 000	10 000	10 000
Salairé et béné. marginaux agent liaison	139 000	139 000	139 000
Frais de soutien administratif (5.5% des frais directs)	16 058	16 801	15 316
TOTAL DU BUDGET	462 025	471 268	442 783
CANADA (52%):	240 253	245 059	230 247
QUÉBEC (48%):	221 772	226 209	212 536

* La masse salariale inclut les bénéfices marginaux.

ANNEXE "C"

DESCRIPTION D'EMPLOI AGENT DE LIAISON

Description des tâches:

1. Assister le constable-chef dans la gestion du service de police autochtone.
2. Assister et conseiller le service de police autochtone, tant dans son travail opérationnel qu'administratif, en effectuant un suivi des travaux, en prodiguant des conseils et des suggestions, en agissant à titre de personne ressource auprès du ou des policiers autochtones en ce qui a trait à leur formation policière (ex.: rapports, enquêtes, etc.), afin de leur transmettre l'expertise acquise par la Sûreté du Québec.
3. Vérifier les dossiers opérationnels et administratifs avec l'aide du policier autochtone ou du constable-chef et l'assister dans l'épuration des dossiers, afin de vérifier si les politiques et les procédés administratifs sont bien suivis.
4. Assister le policier autochtone ou le constable-chef dans la planification, l'organisation et le contrôle de la quantité et de la qualité du travail, l'évaluation du personnel, la planification des vacances annuelles, la préparation des horaires de travail, en se référant à son expérience ainsi qu'aux connaissances acquises, afin d'obtenir le meilleur rendement possible.
5. Procéder à l'échantillonnage des rapports soumis par le ou les policiers autochtones avant de les soumettre soit à l'agent de liaison, à la cour ou au Substitut du procureur général, en s'assurant que tous les éléments sont inscrits aux rapports, afin de disposer de rapports complets, de qualité en répondant aux normes édictées, ainsi que d'informer le constable-chef des correctifs à apporter.
6. Exécuter les enquêtes de caractère lors du processus d'embauche en cueillant des renseignements sur les antécédents des candidats et de leur entourage, afin de s'assurer de la probité des personnes sélectionnées.
7. Signaler au comité de sécurité publique les écarts de comportement du ou des policiers autochtones.
8. Agir à titre de personne ressource, si requis, pour l'évaluation du constable-chef.
9. Assister le constable-chef dans la préparation des statistiques mensuelles du service de police autochtone.
10. Informer la Division des communautés autochtones de la Sûreté du Québec de l'avancement de l'implantation du service de police autochtone en préparant et soumettant un état de situation, afin d'assurer un suivi et suggérer les correctifs nécessaires.
11. Assister le constable-chef dans la préparation du rapport annuel sur les activités du service de police, en identifiant la nature des informations à colliger, en effectuant diverses recherches et en retenant les informations pertinentes, afin de produire le rapport annuel à l'intérieur des délais prévus.
12. Effectuer toute autre tâche connexe que peut lui confier son supérieur.

POLICING AGREEMENT

BETWEEN

**THE CORPORATION OF THE NASKAPI
VILLAGE OF SCHEFFERVILLE
as represented by the Mayor
(hereinafter called the "Corporation")**

OF THE FIRST PART

AND

**THE GOVERNMENT OF CANADA
as represented by the Solicitor General of Canada
(hereinafter called "Canada")**

OF THE SECOND PART

AND

**THE GOVERNMENT OF QUEBEC
as represented by the Premier ministre,
the Ministre de la Sécurité publique
and the Ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales
canadiennes
(hereinafter called "Quebec")**

OF THE THIRD PART

WHEREAS Canada, Quebec and the Corporation agree on the need to maintain policing services in Category 1A-N lands, including the village of Kawawachikamach within a legal and administrative framework that preserves the jurisdiction of Canada with regard to Indians and lands reserved for the Indians, and preserves the jurisdiction of Québec with regard to maintaining order and ensuring public security on the territory of Quebec, and preserves the jurisdiction of the Corporation for policing purposes on Category 1A-N lands;

AND WHEREAS the Corporation should have the greatest possible administrative autonomy with regard to policing services;

AND WHEREAS it is advisable, to achieve this end, that an agreement be signed by Canada, Quebec and the Corporation.

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

SECTION 1 - PREAMBLE AND SCHEDULES

The preamble and schedules form an integral part of this Agreement.

SECTION 2 - DEFINITIONS

In this Agreement, unless the context requires otherwise:

2.01 Police service means the police force of the Corporation consisting of Native police officers to provide policing services on the following territory:

Category 1A-N lands, including the village of Kawawachikamach.

2.02 Native police officer means a person appointed and sworn as a special constable under sections 80 and 83 of the

Police Act (RSQ, P-13), including the Chief Constable and the supernumerary or supernumeraries of the police force.

SECTION 3 - PURPOSE

The purpose of this Agreement is to organize and maintain policing on Category 1A-N lands including the village of Kawawachikamach.

SECTION 4 - LEGAL AND CONSTITUTIONAL GUARANTEES

Nothing in this Agreement shall be construed so as to define, limit, recognize or create nor to prejudice any aboriginal or treaty rights. Nor shall it be interpreted as constituting an agreement or treaty within the meaning of Section 35 of the Constitution Act, 1982.

SECTION 5 - MANDATE OF POLICE FORCE

- 5.01 The mandate of the police force is to keep the peace, maintain order and ensure public security on Category 1A-N lands, in conformity with the laws in force.
- 5.02 The parties agree that the Sûreté du Québec retains all of its powers and responsibilities.
- 5.03 The parties agree that the Royal Canadian Mountain Police retains all of its powers and responsibilities.

SECTION 6 - NASKAPI POLICE COMMITTEE

- 6.01 The parties recognize the existence of the Police Committee of the Naskapi Band of Québec (hereinafter the "Band"), formed of at least three members, which may include an elected member of the Council of the Band.
- 6.02 The function of the Naskapi Police Committee is to establish the Naskapi community's aims and priorities for the police force, and to oversee the quality of policing provided to the Naskapi community on Category 1A-N lands.
- 6.03 The Sûreté du Québec, through its liaison officer stationed in Schefferville, shall participate in the work of the Naskapi Police Committee on request, in order to provide it with the information it requires.

SECTION 7 - MANAGEMENT LEVEL

- 7.01 By agreement of the parties and for the duration of the present Agreement, policing services will be co-managed by the Corporation and the ministère de la Sécurité publique.
- 7.02 Between April 1, 1996, and March 31, 1997, the parties shall conduct an assessment to determine whether the police force may move to the final stage of autonomous management. This may take place only if the following conditions are met to the satisfaction of the parties:
 - a) The Corporation has respected the financial management plan for the police force as regards the total payroll and the plan maintained since the beginning of the Agreement as regards operational expenses.

- b) The Corporation has assumed full responsibility for managing the total payroll.
 - c) The Corporation has respected its obligations under this Agreement.
 - d) The Native police officers have followed the administrative and operational policies and procedures adopted by the Corporation in the first year of the Agreement to guide its policing and management activities.
 - e) The chief constable has obtained a favourable recommendation from the police staff evaluation centre of the Institut de police du Québec.
 - f) Each Native police officer has followed the training program set out in Schedule "A".
- 7.03 The assessment will consider the existing staff without regard to any changes with respect to police personnel.
- 7.04 The members of the police force will receive basic training equivalent to that received by members of any police force in Quebec.

SECTION 8 - STAFF

- 8.01 The police force shall consist of three full time Native police officers, including the chief constable and such one or more part time Native police officers which may be hired.
- 8.02 Native police officers shall be selected in the following manner:
- a) The Corporation shall draw up a list of candidates selected in accordance with its hiring policy. This list shall be submitted to Quebec in the form of a resolution asking Quebec to do character investigations of the candidates.
 - b) The character investigations shall be carried out by the Sûreté du Québec and the results forwarded to the Corporation.
 - c) If, after the character investigations, the number of candidates exceeds the number of vacancies on the police force, the Corporation shall make the final selection.
- 8.03 Native police officers shall be appointed and sworn as set out in sections 80 and 83 of the Police Act (RSQ, ch P-13), with the following conditions:
- 1) The Corporation shall adopt a resolution requesting that the ministère de la Sécurité publique recommend the appointment and swearing of the individuals listed in the resolution as special constables, for a period to be determined.
 - 2) Native police officers appointed in this manner shall exercise their authority on Category 1A-N lands. However, they shall maintain their status of peace officers throughout the territory of Quebec in the following instances:
 - a) for transportation of an inmate accused of an offence committed on Category 1A-N lands;

- b) for execution of a valid warrant of arrest duly signed by a justice of the peace;
- c) while actively pursuing offenders, if the pursuit was begun on Category 1A-N lands;
- d) during an investigation conducted in the municipality of Schefferville, in relation to an offence committed on Category 1A-N lands, provided:
 - i) that the police force of the municipality of Schefferville is advised of, and agrees to, any action undertaken by the police force;
 - ii) that the Corporation adopts a duly established procedure, and the members of the police force are aware of and respect it;
 - iii) that if problems arise, the procedure provides for a request for assistance from the police force of the municipality of Schefferville;
 - iv) that the investigation be duly recorded in a special register maintained by the police force.

- 3) Members of the police force may assist the Sûreté du Québec provided that the officer in charge of the Schefferville station makes an explicit request to the chief constable and the chief constable authorizes the members of the police force to intervene in accordance with the policy established by the Corporation.

The members of the police force retain their status as peace officers when they assist the Sûreté du Québec under the conditions set forth in this section.

- 8.04 The members of the police force shall exercise their duties as employees of the Corporation.
- 8.05 Under the authority of the Corporation, the chief constable is responsible for managing the police force.

SECTION 9 - SUPPLIES AND EQUIPMENT

- 9.01 The supplies and equipment required for policing operations shall be purchased from the allocated funds shown in Schedule "B". They may be obtained through the procurement system of the Sûreté du Québec.
- 9.02 The Sûreté du Québec shall give the Corporation details of any purchases of supplies and equipment made through its procurement system.
- 9.03 The supplies and equipment purchased belong to the Corporation.
- 9.04 The Corporation shall use the supplies and equipment purchased with the amounts paid under this Agreement solely for the purposes of the police force.

SECTION 10 - FINANCE AND ADMINISTRATION

- 10.01 As shown in Schedule "B", the budget for the police force in each fiscal year is as follows:

1994-1995: 462 025 \$
 1995-1996: 471 268 \$
 1996-1997: 442 783 \$

- 10.02 The budgets contained in this Agreement shall not cover additional costs caused by an unforeseeable and exceptional event constituting a force majeure. The parties agree to discuss any force majeure having an impact on policing costs.
- 10.03 The amounts in paragraph 10.01 shall be indexed annually for inflation, starting April 1, 1995, according to the Consumer Price Index for the month of September of the preceding year, as calculated by Statistics Canada.
- 10.04 The total costs set out in paragraph 10.01 shall be shared by Canada and Quebec in the following manner:
- 1) Fifty-two per cent (52%) shall be paid by Canada and forty-eight per cent (48%) shall be paid by Quebec;
 - 2) Canada's contribution shall be paid directly to Quebec, and Quebec shall assume full responsibility for managing the sums paid to it;
 - 3) the amounts shown in Schedule "B" payable by Canada shall be provided in four instalments, in conformance with federal guidelines on cash flow management;
 - 4) Quebec shall make three instalment payments to the Corporation, in accordance with the latter's requirements;
 - 5) the payment of contributions by Canada for policing services pursuant to this Agreement is subject to approval of the necessary appropriations by Parliament;
 - 6) the payment of contributions by Quebec for policing services pursuant to this Agreement is subject to approval by the Conseil du trésor; and
 - 7) the amounts paid under this Agreement shall be used solely for the purposes of the police force.
- 10.05 The Corporation shall:
- 1) submit to Quebec a monthly cumulative report of expenditures;
 - 2) submit to Quebec a budget status report (analysis and variances);
 - 3) allow Quebec access to the accounting records, vouchers, documents authorizing expenditures, and any other source documents related to operating the police force;
 - 4) provide a certified true copy of the voucher corresponding to any expenditure, if so requested by Quebec;
 - 5) forward to Quebec, in the four months following the end of the fiscal year, a financial report audited by a public accountant, comprising a balance sheet, a statement of revenue and expenditure; and

- 6) forward to Quebec a detailed accounting of expenditures in the budget categories set out in Schedule "B", on or before September 30 of each year.
- 10.06 Quebec shall within thirty days of receipt forward to Canada all reports forwarded to Quebec under paragraph 10.05.
- 10.07 In the event that the actual costs of operating the police force are less than the total contributions paid by Quebec and Canada, the surplus amount shall be retained by the Corporation and used solely for the purposes of the police force.
- 10.08 Quebec shall provide Canada with an annual statement to allow a follow-up on training-related expenses.
- 10.09 The Corporation agrees to take out a minimum of \$5 million of blanket insurance covering fire, theft and employer-employee liability for any injury suffered by a third-party as a result of the actions of the officers of the police force.
- 10.10 The Corporation shall, at the request of Canada or Quebec, provide insurance proof in a form deemed acceptable by the latter.
- 10.11 The Corporation agrees to assume full responsibility and indemnify Canada and Quebec and their employees and agents against any claims, losses, damages, costs, expenses, lawsuits or proceedings, current or future, against Canada or Quebec and their employees and agents as a result of injury or death or material loss or damage caused by any act, omission, voluntary delay or negligence on the part of the Corporation, its employees or agents in the execution of this Agreement. This obligation continues after the expiration of this Agreement.
- 10.12 Canada and Quebec cannot be held responsible for any bodily injury or material damage of any kind that might be caused by the Corporation, its employees, its agents or third parties in the execution of this Agreement unless it is caused by the negligence or act of an employee or agent of Canada or Quebec in the performance of his or her duties.

SECTION 11 - MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 11.01 Quebec, through the Sûreté du Québec, shall:
- 1) provide such expertise and technical support as may be required by the Corporation to administer the allocated funds;
 - 2) provide such expertise as may be required to prepare, draft, present and apply charts of accounts;
 - 3) make available to the Corporation the policies and guidelines concerning policing and management activities;
 - 4) provide operational support to the police force through:
 - a) regular visits by a liaison officer stationed in Schefferville, whose duties are described in Schedule "C";

- b) operational training, given on-the-job or elsewhere;
- c) assistance from various operational support units such as the bureau which investigates major crime and from experts in various fields, such as drugs, alcohol, morality, emergency measures, road safety, community relations, and crime prevention;
- d) assistance from various administrative support units, such as property management, telecommunications, financial administration, quartermaster and transport;
- e) assistance to the chief constable in planning, organizing and controlling the policing operations of the police force;
- f) assistance to the chief constable in preparing and implementing prevention programs in the community;
- g) strategic and tactical planning sessions bringing together the police force and the Sûreté du Québec;
- h) assistance to the Corporation in evaluating its police officers; and
- i) any other means agreed upon by the Council and the Sûreté du Québec.

11.02 The amounts set aside in Schedule "B" for the duties of the liaison officer and administrative support shall be used for the services identified in paragraph 11.01.

SECTION 11A - SPECIAL PROVISION

11A.01 Quebec and Canada acknowledge that the Corporation may delegate all or part of its administrative responsibilities under this Agreement to the Band, including the administration of the funds to be paid to the Corporation under this Agreement. Notwithstanding such delegation, the members of the police force shall remain the employees of the Corporation.

Should the Band administer the funds provided to the Corporation under this Agreement, the Band shall administer such funds through a separate bank account to be established by it specially for such purposes and such funds shall not be intermingled with any other funds belonging to or administered by the Band.

SECTION 12 - TERMINATION OF AGREEMENT

12.01 The parties agree that, in the event of a breach, disagreement or other situation preventing the application of one or all of the clauses of this Agreement, they will form a committee to resolve the dispute. This committee shall be made up of one representative of each party.

12.02 If this committee is unable to resolve the dispute within thirty days of the date on which written notice of the dispute is duly given to the parties, any of the parties may terminate the Agreement by giving the other parties notice of its intention, effective ninety days from the date of the notice of termination.

12.03 Should this Agreement be terminated, any contributions made by Canada but not used by Quebec shall be repaid to Canada.

SECTION 13 - TERM OF AGREEMENT

13.01 This Agreement takes effect upon signature by all parties.

13.02 This agreement takes effect retroactively starting from April 1, 1994, and will end on March 31, 1997.

13.03 This Agreement is not automatically renewed.

13.04 The parties agree to begin negotiations on a new tripartite agreement six months before the expiration of the present Agreement.

IN WITNESS WHEREOF THE UNDERSIGNED, DULY AUTHORIZED FOR SUCH PURPOSE, HAVE SIGNED THIS AGREEMENT.

7/4/95

DONE AT QUEBEC CITY, this _____.

George Sheerawish
ON BEHALF OF THE CORPORATION OF THE NASKAPI VILLAGE OF SCHEFFERVILLE, LE MAIRE

[Signature]
ON BEHALF OF QUEBEC, LE PREMIER MINISTRE

AND BY

[Signature]
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AND BY

Louise Beaudin
LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES

[Signature]
ON BEHALF OF CANADA, THE SOLICITOR GENERAL OF CANADA

SCHEDULE A

TRAINING PROGRAM FOR
KAWAWACHIKAMACH NATIVE POLICE OFFICERS

Sammy Pien, Rodrigue McKenzie and Jean-Baptiste Grégoire

Five weeks at the Quebec Police Institute for the following courses:

- **Patrol activities**

Four days training on:

Radio communication and QPIC
Intercepting a vehicle
Questioning and investigating an individual
Intercepting and investigating a vehicle
Searching a vehicle
Taking a complaint
Auto theft
Searching and handcuffing
Transporting and transferring prisoners
Detaining and incarcerating an individual
Diminished capacities
Judicious use of service weapon

- **Defensive driving in crisis situations**

Two days (identical to basic course)

- **Patrol techniques**

Four days training on:

Intercepting a vehicle
Suspect vehicles
Taking a complaint
Diminished capacities
Police intervention in high-risk situations

- **Accident investigation**

Five days (identical to basic course)

- **Knowledge update**

Ten days (this training is currently provided in specialized training)

In order to allow the candidate to complete his training in police intervention in crisis situations, and physical intervention techniques.

- **Obtain a certificate in CPR (cardiopulmonary resuscitation).**

- **The candidate must also take a combat shooting test. If the candidate fails the test, he must take supplementary training in order to reach the necessary level.**

Total training: 25 days (minimum)

Note: If the candidates pass the exam after completion of their training, they will qualify to obtain a recognized diploma from the Quebec Police Institute, equivalent to that awarded to any other police officer in Quebec.

Michael Pien - supernumerary

Note: Michael Pien is eligible for 10 weeks of native constable training, divided as follows:

- Two weeks in the community

Stage 1 courses are spread over two weeks. Ideally, they are given by the liaison officers of the Sûreté du Québec or by experienced native police officers within the communities. The following five courses are given:

- Police discretion
- Legal duties
- Treatment of prisoners
- Young offenders
- Report writing

- Five weeks at the Quebec Police Institute

Stage 2 takes place over five weeks. The courses are given at the Quebec Police Institute and deal with the following subjects:

- Integration (2 periods)
- Review (8 periods)
- Physical intervention techniques (16 periods)
- First aid (8 periods)
- Legal procedures (1 period)
- Investigation principles (6 periods)
- Drugs (8 periods)
- Fingerprinting methods (4 periods)
- Criminal offences (15 periods)
- Provincial statutes (1 period)
- Municipal by-laws (1 period)
- Rules of evidence (4 periods)
- Testifying in court (8 periods)
- Accident investigation (8 periods)
- Prevention (1 period)
- Exams (8 periods)

- Three weeks in the community

Stage 3 takes place in a native community. It is spread over three weeks and consists of the following courses:

- Reception (1 period)
- Patrol techniques (20 periods)
- Group intervention (8 periods)
- Preparation for graduation ceremony (10 periods)
- Feedback (1 period)
- Weapons handling

One course period equals one and a half hours.

The chief constable will take a 120-hour course on police management.

**SCHEDULE B
POLICE FORCE BUDGET (NASKAPIS)**

	94-95	95-96	96-97
DIRECT EXPENSES			
Salaries and benefits			
Salaries*	121 800	121 800	121 800
Chief constable's premium	2 000	2 000	2 000
Premiums, supernumeraries, overtime	13 000	13 000	13 000
Secretary	5 000	5 000	5 000
Unemployment insurance	5 000	5 000	5 000
CSST (Quebec occupational health and safety board)	1 600	1 600	1 600
SUBTOTAL, SALARIES	148 400	148 400	148 400
Other operating expenses			
TRANSPORTATION, COMMUNICATIONS	22 000	22 000	22 000
PROFESSIONAL SERVICES			
Automobile insurance	5 000	5 000	5 000
Verification and auditing	1 400	1 400	1 400
Public liability insurance	3 017	3 017	3 017
Registration	550	550	550
Caretaker	1 000	1 000	1 000
Bank charges	100	100	100
MAINTENANCE AND REPAIRS	8 000	8 000	8 000
RENTALS			
Rent	54 000	54 000	54 000
Telecommunications	15 000	15 000	15 000
SUPPLIES AND EQUIPMENT			
Tires and parts	3 000	3 000	3 000
Clothing	5 000	4 000	4 000
Gas and oil	10 500	10 500	10 500
Office supplies	8 000	2 500	2 500
TOTAL OPERATING EXPENSES	136 567	130 067	130 067
Capital			
Vehicles		27 000	
All-terrain vehicle			
Snowmobile	7 000		
TOTAL CAPITAL	7 000	27 000	
TOTAL DIRECT COSTS	291 967	305 467	278 467
INDIRECT COSTS			
Training	15 000	10 000	10 000
Salary and benefits for liaison officer	139 000	139 000	139 000
Administrative support costs (5.5% of direct expenses)	16 058	16 801	15 316
TOTAL BUDGET	462 025	471 268	442 783
CANADA (52%)	240 253	245 059	230 247
QUEBEC (48%)	221 772	226 209	212 536

* Total payroll includes fringe benefits.

SCHEDULE C

JOB DESCRIPTION LIAISON OFFICER

Duties:

1. Helps the chief constable manage the native police force.
2. Assists and advises the native police force, on both operational and administrative matters, by monitoring its work, offering advice and suggestions, and acting as a resource person to provide training to native police officers (in writing reports and investigations, for example), in order to pass on to them the expertise of the Sûreté du Québec.
3. Checks the operational and administrative files with the help of a native police officer or the chief constable, and assists in the weeding of files, in order to verify adherence to administrative policies and procedures.
4. Relying on his or her experience and knowledge, assists native police officers or the chief constable with the planning, organization and control of the quantity and quality of work performed, the evaluation of personnel, the planning of annual vacations and the preparation of work schedules, in order to obtain the best possible performance.
5. Checks the completeness of samples drawn from reports prepared by native police officers for submission to the liaison officer, the court or the Attorney General's prosecutor, and informs the chief constable of any corrections required, in order to ensure the production of complete, high-quality reports meeting the established standards.
6. Carries out character investigations as part of the hiring process, by collecting information on the previous history of candidates and their associates, in order to ensure the integrity of the persons selected.
7. Notifies the public security committee of any lapses in the behaviour of native police officers.
8. Acts as a resource person, if required, to help evaluate the chief constable.
9. Helps the chief constable prepare monthly statistics for the native police force.
10. Informs the native communities division of the Sûreté du Québec of the progress made in establishing the native police force, by preparing and submitting a progress report, in order to ensure follow-up and suggest the necessary corrections.
11. Helps the chief constable prepare the annual report on the activities of the police force, by identifying the nature of the information to be collected, carrying out research and selecting the relevant information, in order to produce the annual report by the established deadline.
12. Performs any other related duties assigned by his or her supervisor.

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements particuliers**

Secrétariat aux affaires autochtones

Section 2

QUESTION:

6. Dépôt des contrats de services des négociateurs avec, pour chacun, le mandat, le coût des services, la durée du contrat et une copie du rapport.

RÉPONSE:

Le dépôt des offres du Québec aux Atikamekw et aux Montagnais le 15 décembre 1994 tient lieu de rapport pour M. Guy Coulombe. Ce document a été déposé à l'Assemblée nationale le 16 décembre 1994.

Voir documents joints.

**CONTRAT
DE
SERVICES PROFESSIONNELS**

entre
d'une part

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par

le Secrétaire général du Conseil exécutif
(ci-après appelé "le Gouvernement")

et
d'autre part

M. GUY COULOMBE
890-1321, Sherbrooke ouest
Montréal, (Québec)
H3G 1V4

N.A.S.: 202-921-003

(ci-après appelé "le contractant")

Le Gouvernement et le contractant conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1 - Mandat du contractant

Selon le mandat décrit en annexe.

ARTICLE 2 - Durée du contrat

Sous réserve de l'article 9, le présent contrat commencera le 21 février 1994 pour se terminer le 19 août 1994 inclusivement.

ARTICLE 3 - Obligations du contractant

Le contractant s'engage à:

- a) effectuer toutes les démarches, rencontres, consultations, études, recherches et analyses requises pour la réalisation du mandat;
- b) effectuer son mandat avec toute la diligence possible et le professionnalisme requis;
- c) ne pas remettre et à ne divulguer à qui que ce soit sans y être autorisé par le représentant du Gouvernement quelque information relative au mandat de négociateur gouvernemental auprès du CAM;
- d) à fournir un "curriculum vitae" qui devient l'annexe "A" de ce contrat;
- e) produire un relevé d'honoraires et des dépenses admissibles encourues accompagné des pièces justificatives conformément aux modalités décrites ci-après et conserver un registre de tous les frais imputables à la réalisation du mandat.

ARTICLE 4 - Obligations du Gouvernement

Le Gouvernement du Québec fournira au contractant tous les renseignements, les autorisations, approbations et instructions nécessaires ou utiles, avec toute la célérité possible, de façon à lui permettre de remplir ses obligations.

ARTICLE 5 - Rémunération

- a) Le contractant sera rémunéré au tarif forfaitaire de 15 000\$ par mois et ce, sur présentation de comptes d'honoraires. En aucun cas, les honoraires ne devront excéder 90 000\$ pour la durée de ce mandat.
- b) Ce taux de rémunération inclut toute majoration pour compenser l'absence d'avantages sociaux (vacances, journées de maladie, congés divers, contributions de l'employeur au chapitre des avantages sociaux et autres avantages sociaux).

ARTICLE 6 - Dépenses et frais de déplacement et de séjour

- a) Le lieu d'emploi pour l'exécution du présent contrat sera la ville de Montréal.

- b) Les frais de séjour et de déplacement encourus lors de déplacement à l'extérieur du lieu d'emploi et requis pour l'exécution du mandat et autorisés au préalable seront remboursés sur production de pièces justificatives et conformément à la directive 7-74 telle qu'elle sera en vigueur au cours de l'exécution du présent contrat.
- c) Nonobstant le paragraphe b) de l'article 6, le Gouvernement remboursera au contractant les frais de représentation encourus dans l'exercice de son mandat jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ pour la durée de ce mandat, sur présentation de pièces justificatives et après autorisation du Secrétaire général ou son représentant.
- d) En aucun cas, le montant total remboursé en frais de déplacement et de voyage (15 000\$) et en frais de représentation (5 000\$) ne devra excéder 20 000 \$ pour la durée de ce mandat.

ARTICLE 7 - Limite de responsabilité financière

La responsabilité financière du Gouvernement du Québec pour couvrir les honoraires, les dépenses et les frais définis aux présentes, autorisés et inhérents à l'accomplissement du mandat n'excédera pas la somme de 110 000\$.

Le Gouvernement du Québec n'est pas tenu de rembourser au contractant les sommes d'argent dépensées en sus de ce montant ou pour des dépenses non autorisées ou non approuvées.

ARTICLE 8 - Dispositions générales

- a) Le Gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le contractant renonce en faveur du Gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.
- b) Le contractant assure le Gouvernement du Québec de la confidentialité des documents obtenus et des informations acquises dans l'exécution de son mandat.
- c) Le contractant ne s'engage en aucune manière à l'égard du Gouvernement du Québec pour plus que ce que prévoit l'esprit du présent contrat.
- d) Les notes d'honoraires et de dépenses sont payées lorsque le Secrétaire général certifie que les conditions du contrat sont respectées.
- e) En aucun temps le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la Fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé régulier.
- f) Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 9 - Résiliation

Le Gouvernement du Québec se réserve le droit de résilier ce contrat à n'importe quel moment: auquel cas, le contractant n'aura aucun recours contre le Gouvernement du Québec sauf celui de rétribution de ses services et dépenses qu'il aura supportés jusqu'à la date de

résiliation du contrat, déduction faite, toutefois, des sommes qui lui auront déjà été versées.

Pour des raisons jugées valables par le Gouvernement, le contractant peut de plein droit, mettre fin à ce contrat avec un avis écrit d'un (1) mois, les paiements étant faits suivant le travail effectué à ce jour sans aucune compensation ou indemnité quelconque.

ARTICLE 10 - Convention

Les parties conviennent que la présente entente constitue l'entente complète entre les parties et rescinde toutes conventions, tous pourparlers ou autres accords intervenus entre les parties antérieurement à la signature de ce document.

Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, celui-ci est réputé fait et passé en la ville de Québec et le représentant désigné par le Gouvernement est le Secrétaire général du Conseil exécutif, ou toute autre personne nommée à ce titre par lui.

En foi de quoi, les parties ont signé ce contrat en double original, à Québec, ce 22 jour de juin mil neuf cent quatre vingt quatorze.

POUR LE GOUVERNEMENT

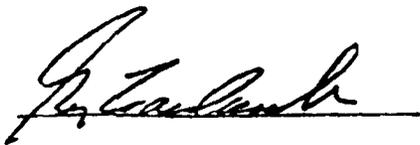


Benoît Morin
Secrétaire général du Conseil exécutif

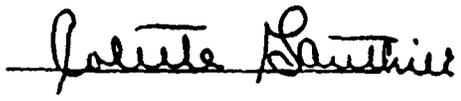


Témoïn

POUR LE CONTRACTANT



Guy Coulombe



Témoïn

Mandat de M. Guy Coulombe**Négociateur spécial du gouvernement du Québec
dans le cadre de la revendication globale des
nations atikamekw et montagnaise**

Sous l'autorité du Conseil exécutif, monsieur Guy Coulombe aura comme mandat :

- de planifier, coordonner et recommander l'adoption d'une position intégrée et cohérente par les autorités du Québec dans le cadre de la négociation des nations atikamekw et montagnaise;
- de diriger l'équipe interministérielle chargée de l'appuyer et de le seconder tout au long de la négociation;
- de représenter le gouvernement du Québec auprès des nations atikamekw et montagnaise, du gouvernement fédéral et auprès des autres parties intéressées dans le cadre de la négociation;
- d'associer les ministères et organismes sectoriels impliqués tout au long de la négociation;
- de faire rapport des résultats de la négociation avec les nations atikamekw et montagnaise et avec le gouvernement fédéral;
- de déposer à la table de négociation une proposition globale de règlement conformément à toute décision du Conseil des ministres.

CONTRAT
DE
SERVICES PROFESSIONNELS

entre
d'une part

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par

le Secrétaire général du Conseil exécutif
(ci-après appelé "le Gouvernement")

et

d'autre part

M. GUY COULOMBE
890-1321, Sherbrooke ouest
Montréal, (Québec)
H3G 1V4

N.A.S.: 202-921-003

(ci-après appelé "le contractant")

Le Gouvernement et le contractant conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1 - Mandat du contractant

Selon le mandat décrit en annexe.

ARTICLE 2 - Durée du contrat

Sous réserve de l'article 9, le présent contrat commencera le 21 octobre 1994 pour se terminer le 21 décembre 1994 inclusivement.

ARTICLE 3 - Obligations du contractant

Le contractant s'engage à:

- a) effectuer toutes les démarches, rencontres, consultations, études, recherches et analyses requises pour la réalisation du mandat;
- b) effectuer son mandat avec toute la diligence possible et le professionnalisme requis;
- c) ne pas remettre et à ne divulguer à qui que ce soit sans y être autorisé par le représentant du Gouvernement quelque information relative au mandat de négociateur gouvernemental auprès du CAM;
- d) à fournir un "curriculum vitae" qui devient l'annexe "A" de ce contrat;
- e) produire un relevé d'honoraires et des dépenses admissibles encourues accompagné des pièces justificatives conformément aux modalités décrites ci-après et conserver un registre de tous les frais imputables à la réalisation du mandat.

ARTICLE 4 - Obligations du Gouvernement

Le Gouvernement du Québec fournira au contractant tous les renseignements, les autorisations, approbations et instructions nécessaires ou utiles, avec toute la célérité possible, de façon à lui permettre de remplir ses obligations.

ARTICLE 5 - Rémunération

- a) Le contractant sera rémunéré au tarif forfaitaire de 15 000\$ par mois et ce, sur présentation de comptes d'honoraires. En aucun cas, les honoraires ne devront excéder 30 000\$ pour la durée de ce mandat.
- b) Ce taux de rémunération inclut toute majoration pour compenser l'absence d'avantages sociaux (vacances, journées de maladie, congés divers, contributions de l'employeur au chapitre des avantages sociaux et autres avantages sociaux).

ARTICLE 6 - Dépenses et frais de déplacement et de séjour

- a) Le lieu d'emploi pour l'exécution du présent contrat sera la ville de Montréal.

- b) Les frais de séjour et de déplacement encourus lors de déplacement à l'extérieur du lieu d'emploi et requis pour l'exécution du mandat et autorisés au préalable seront remboursés sur production de pièces justificatives et conformément à la directive 7-74 telle qu'elle sera en vigueur au cours de l'exécution du présent contrat.
- c) Nonobstant le paragraphe b) de l'article 6, le Gouvernement remboursera au contractant les frais de représentation encourus dans l'exercice de son mandat jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 1 500 \$ pour la durée de ce mandat, sur présentation de pièces justificatives et après autorisation du Secrétaire général ou son représentant.
- d) En aucun cas, le montant total remboursé en frais de déplacement et de voyage (7 000\$) et en frais de représentation (1 500\$) ne devra excéder 8 500 \$ pour la durée de ce mandat.

ARTICLE 7 - Limite de responsabilité financière

La responsabilité financière du Gouvernement du Québec pour couvrir les honoraires, les dépenses et les frais définis aux présentes, autorisés et inhérents à l'accomplissement du mandat n'excédera pas la somme de 38 500\$.

Le Gouvernement du Québec n'est pas tenu de rembourser au contractant les sommes d'argent dépensées en sus de ce montant ou pour des dépenses non autorisées ou non approuvées.

ARTICLE 8 - Dispositions générales

- a) Le Gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le contractant renonce en faveur du Gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.
- b) Le contractant assure le Gouvernement du Québec de la confidentialité des documents obtenus et des informations acquises dans l'exécution de son mandat.
- c) Le contractant ne s'engage en aucune manière à l'égard du Gouvernement du Québec pour plus que ce que prévoit l'esprit du présent contrat.
- d) Les notes d'honoraires et de dépenses sont payées lorsque le Secrétaire général certifie que les conditions du contrat sont respectées.
- e) En aucun temps le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la Fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé régulier.
- f) Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 9 - Résiliation

Le Gouvernement du Québec se réserve le droit de résilier ce contrat à n'importe quel moment: auquel cas, le contractant n'aura aucun recours contre le Gouvernement du Québec sauf celui de rétribution de ses services et dépenses qu'il aura supportés jusqu'à la date de

Mandat de M. Guy Coulombe

Négociateur spécial du gouvernement du Québec dans le cadre de la revendication globale des nations atikamekw et montagnaise

Sous l'autorité du Conseil exécutif, monsieur Guy Coulombe aura comme mandat :

- de planifier, coordonner et recommander l'adoption d'une position intégrée et cohérente par les autorités du Québec dans le cadre de la négociation des nations atikamekw et montagnaise;
- de diriger l'équipe interministérielle chargée de l'appuyer et de le seconder tout au long de la négociation;
- de représenter le gouvernement du Québec auprès des nations atikamekw et montagnaise, du gouvernement fédéral et auprès des autres parties intéressées dans le cadre de la négociation;
- d'associer les ministères et organismes sectoriels impliqués tout au long de la négociation;
- de faire rapport des résultats de la négociation avec les nations atikamekw et montagnaise et avec le gouvernement fédéral;
- de déposer à la table de négociation une proposition globale de règlement conformément à toute décision du Conseil des ministres.

résiliation du contrat, déduction faite, toutefois, des sommes qui lui auront déjà été versées.

Pour des raisons jugées valables par le Gouvernement, le contractant peut de plein droit, mettre fin à ce contrat avec un avis écrit d'une semaine, les paiements étant faits suivant le travail effectué à ce jour sans aucune compensation ou indemnité quelconque.

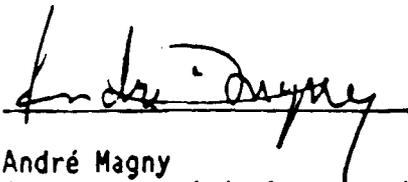
ARTICLE 10 - Convention

Les parties conviennent que la présente entente constitue l'entente complète entre les parties et rescinde toutes conventions, tous pourparlers ou autres accords intervenus entre les parties antérieurement à la signature de ce document.

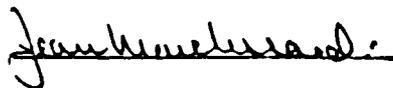
Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, celui-ci est réputé fait et passé en la ville de Québec et le représentant désigné par le Gouvernement est le Secrétaire général du Conseil exécutif, ou toute autre personne nommée à ce titre par lui.

En foi de quoi, les parties ont signé ce contrat en double original, à Québec, ce 24^e jour de juin mil neuf cent quatre vingt ~~quatorze~~ quinze.

POUR LE GOUVERNEMENT



André Magny
Secrétaire général associé
aux affaires autochtones

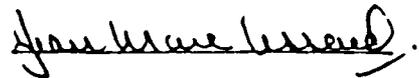


Témoïn

POUR LE CONTRACTANT



Guy Coulombe



Témoïn

CONTRAT DE SERVICES

ENTRE: Monsieur André Magny, Secrétaire général associé du
Conseil exécutif dûment autorisé par le ministre de la
Justice

ci-après appelé le Mandant

ET: M^c Réal A. Forest
Martineau Walker
800, Place Victoria, suite 3400
Montréal, (Québec)
H4Z 1E9

ci-après appelé le Mandataire

1. MANDAT

Sous l'autorité du Secrétariat aux affaires autochtones du ministère du Conseil exécutif, monsieur Réal A. Forest aura comme mandat:

- a)
- de planifier, coordonner et recommander l'adoption d'une position intégrée et cohérente par les autorités du Québec dans le cadre de la négociation avec les Inuit du Québec portant sur la mise en place d'un gouvernement régional autonome au Nunavik;
 - d'identifier les dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui devront être amendées ainsi que les dispositions législatives pertinentes qui devront être amendées ou adoptées en vue de la création de l'Assemblée du Nunavik et du regroupement, sous cette Assemblée, des structures existantes mises en place en vertu de la C.B.J.N.Q;
 - de présenter des propositions concernant le développement de nouvelles sources de financement propres à la région du Nunavik, de façon à développer l'autonomie financière du gouvernement du Nunavik, et à garantir une responsabilisation de ses dirigeants à l'endroit de sa population et de manière à ce qu'ils profitent du développement économique sur leur territoire;
 - de présenter des propositions concernant le développement d'un mode de financement du type "block funding" qui, sans viser une augmentation du volume actuel de financement, établit une relation financière claire, simple et qui respecte les rôles respectifs du gouvernement du Québec et du gouvernement régional du Nunavik, étant entendu que le développement de ce mode de financement devra se faire à coût nul pour le gouvernement du Québec;
 - de proposer un forum ou un mécanisme qui permettra aux élus de l'éventuelle Assemblée du Nunavik et au gouvernement du Québec d'examiner ensemble et en temps opportun d'autres questions qu'ils accepteraient d'aborder;
 - de diriger l'équipe interministérielle chargée de l'appuyer et de le seconder tout au long de la négociation;
 - de représenter le gouvernement du Québec auprès des Inuit du Québec et auprès des autres parties intéressées dans le cadre de la négociation;

- d'associer les ministères et organismes sectoriels impliqués tout au long de la négociation;
- de faire rapport au mandant, au plus tard le 30 avril 1995, des résultats de la négociation avec les Inuit du Québec.

b) Conseiller le Secrétariat aux affaires autochtones à l'égard de la Constitution transitoire du Québec, particulièrement sur le volet autochtone de ce projet. À ce titre:

- participer aux travaux du groupe de travail interministériel mis sur pied;
- établir les liens avec le projet global de la Constitution transitoire du Québec;
- participer aux travaux afférents à la mise en oeuvre de ce projet.

2. DURÉE DU MANDAT

Le présent contrat commence le 19 décembre 1994 pour se terminer le 19 mai 1995 inclusivement.

3. RÉMUNÉRATION

Le mandataire sera rémunéré au tarif horaire de 190 \$ et ce, sur présentation de comptes d'honoraire. En aucun cas, les honoraires ne devront excéder 66 500 \$ pour la durée de ce mandat.

4. DÉPENSES ET FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

- a) le lieu d'emploi pour l'exécution du présent contrat sera la ville de Montréal;
- b) les frais de séjour et de déplacement encourus lors de déplacement à l'extérieur du lieu d'emploi et requis pour l'exécution du mandat et autorisés au préalable seront remboursés jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 8 000 \$ pour la durée de ce mandat sur production de pièces justificatives et conformément à la directive 7-74 telle qu'elle sera en vigueur au cours de l'exécution du présent contrat;

- c) nonobstant le paragraphe b) de l'article 4, le mandant remboursera au mandataire les frais de représentation encourus dans l'exercice de son mandat jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 2 000 \$ pour la durée de ce mandat, sur présentation de pièces justificatives et après autorisation du mandant ou son représentant;
- d) en aucun cas, le montant total remboursé en frais de déplacement et de voyage ne devra excéder un montant de 8 000 \$ et en frais de représentation un montant de 2 000 \$ pour la durée du mandat.

5. DEMANDES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le mandataire présente sa demande de paiement au Mandant. La demande indique pour chaque jour, l'activité réalisée ainsi que le temps qui a été consacré par chaque personne rémunérée en vertu des présentes; elle est accompagnée des pièces justificatives des déboursés réclamés. La demande de paiement qui n'est pas conforme à ces exigences n'est pas acquittée.

6. LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La responsabilité financière du mandat pour couvrir les honoraires, les dépenses et les frais définis aux présentes, autorisés et inhérents à l'accomplissement du mandat, n'excédera pas la somme de 76 500 \$.

Le mandant n'est pas tenu de rembourser au mandataire les sommes d'argent dépensées en sus de ce montant ou pour des dépenses non autorisées ou non approuvées.

7. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à:

- a) effectuer toutes les démarches, rencontres, consultations, études, recherches et analyses requises pour la réalisation du mandat;
- b) effectuer son mandat avec toute la diligence possible et le professionnalisme requis;
- c) ne pas remettre et ne divulguer à qui que ce soit sans y être autorisé par le mandant quelque information relative au mandat de négociateur gouvernemental auprès des Inuit du Québec;
- d) à fournir un «curriculum vitae» qui devient l'annexe «A» de ce contrat.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) le Gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le mandataire renonce en faveur du Gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail;
- b) le mandataire assure le mandant de la confidentialité des documents obtenus et des informations acquises dans l'exécution de son mandat;
- c) le mandataire ne s'engage en aucune manière à l'égard du mandant pour plus que ce que prévoit l'esprit du présent contrat;
- d) les notes d'honoraires et de dépenses sont payées lorsque le mandant certifie que les conditions du contrat sont respectées;
- e) en aucun temps le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la Fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé régulier;
- f) les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquêtes et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

9. RÉSILIATION

Le mandant se réserve le droit de résilier ce contrat à n'importe quel moment: auquel cas, le mandataire n'aura aucun recours contre le gouvernement du Québec sauf celui de rétribution de ses services et dépenses qu'il aura supportés jusqu'à la date de résiliation du contrat, déduction faite, toutefois, des sommes qui lui auront déjà été versées.

Pour des raisons jugées valables par le mandant, le mandataire peut de plein droit, mettre fin à ce contrat avec un avis d'un (1) mois, les paiements étant faits suivant le travail effectué à ce jour sans aucune compensation ou indemnité quelconque.

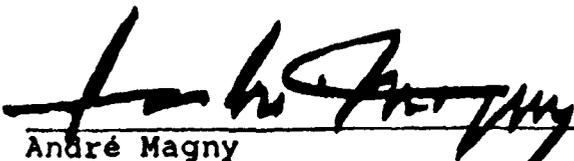
10. CONVENTION

Les parties conviennent que la présente entente constitue l'entente complète entre les parties et résilie toutes conventions, tous pourparlers ou autres accords intervenus entre les parties antérieurement à la signature de ce document.

Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, celui-ci est réputé fait et passé en la ville de Québec.

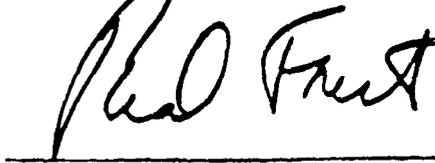
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce contrat en double original, à Québec, ce _____ jour de _____ mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

MANDANT


André Magny
Secrétaire général associé du
Conseil exécutif


Témoin

MANDATAIRE


Réal A. Forest


Témoin

ENTRE: Monsieur Benoit Morin, Secrétaire général du
Conseil exécutif dûment autorisé par le
ministre de la Justice

ci-après appelé le Mandant

ET: M^r Francis Fox

ci-après appelé le Mandataire

1. MANDAT

Sous l'autorité du ministère du Conseil exécutif, monsieur Francis Fox aura comme mandat:

- de planifier, coordonner et recommander l'adoption d'une position intégrée et cohérente par les autorités du Québec dans le cadre de la négociation avec les Inuits du Québec portant sur la mise en place d'un gouvernement régional autonome au Nunavik;
- d'identifier les dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui devront être amendées ainsi que les dispositions législatives pertinentes qui devront être amendées ou adoptées en vue de la création de l'Assemblée du Nunavik et du regroupement, sous cette Assemblée, des structures existantes mises en place en vertu de la C.B.J.N.Q;
- de proposer un forum ou un mécanisme qui permettra aux élus de l'éventuelle Assemblée du Nunavik et au gouvernement du Québec d'examiner ensemble et en temps opportun d'autres questions qu'ils accepteraient d'aborder;
- de diriger l'équipe interministérielle chargée de l'appuyer et de le seconder tout au long de la négociation;
- de représenter le gouvernement du Québec auprès des Inuits du Québec et auprès des autres parties intéressées dans le cadre de la négociation;
- d'associer les ministères et organismes sectoriels impliqués tout au long de la négociation;
- de faire rapport, au plus tard le 30 avril 1995, des résultats de la négociation avec les Inuits du Québec au ministre des Richesses naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones.

2. DURÉE DU MANDAT

Le présent contrat commence le 2 mai 1994 pour se terminer le 30 avril 1995 inclusivement.

3. RÉMUNÉRATION

Le mandataire sera rémunéré au tarif horaire de 275 \$ et ce, sur présentation de comptes d'honoraires. En aucun cas, les honoraires ne devront excéder 75 000 \$ pour la durée de ce mandat.

4. DÉPENSES ET FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

- a) le lieu d'emploi pour l'exécution du présent contrat sera la ville de Montréal;
- b) les frais de séjour et de déplacement encourus lors de déplacement à l'extérieur du lieu d'emploi et requis pour l'exécution du mandat et autorisés au préalable seront remboursés jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 10 000 \$ pour la durée de ce mandat sur production de pièces justificatives et conformément à la directive 7-74 telle qu'elle sera en vigueur au cours de l'exécution du présent contrat;
- c) nonobstant le paragraphe b) de l'article 4, le mandant remboursera au mandataire les frais de représentation encourus dans l'exercice de son mandat jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 2 000 \$ pour la durée de ce mandat, sur présentation de pièces justificatives et après autorisation du mandant ou son représentant;
- d) en aucun cas, le montant total remboursé en frais de déplacement et de voyage ne devra excéder un montant de 10 000 \$ et en frais de représentation un montant de 2 000 \$ pour la durée du mandat.

5. DEMANDES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le mandataire présente sa demande de paiement au Mandant. La demande indique pour chaque jour, l'activité réalisée ainsi que le temps qui a été consacré par chaque personne rémunérée en vertu des présentes; elle est accompagnée des pièces justificatives des déboursés réclamés. La demande de paiement qui n'est pas conforme à ces exigences n'est pas acquittée.

6. LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La responsabilité financière du mandat pour couvrir les honoraires, les dépenses et les frais définis aux présentes, autorisés et inhérents à l'accomplissement du mandat, n'excédera pas la somme de 87 000 \$.

Le mandant n'est pas tenu de rembourser au mandataire les sommes d'argent dépensées en sus de ce montant ou pour des dépenses non autorisées ou non approuvées.

7. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à:

- a) effectuer toutes les démarches, rencontres, consultations, études, recherches et analyses requises pour la réalisation du mandat;
- b) effectuer son mandat avec toute la diligence possible et le professionnalisme requis;
- c) ne pas remettre et ne divulguer à qui que ce soit sans y être autorisé par le mandant quelque information relative au mandat de négociateur gouvernemental auprès des Inuits du Québec;
- d) à fournir un «curriculum vitae» qui devient l'annexe «A» de ce contrat.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) le Gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le mandataire renonce en faveur du Gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail;
- b) le mandataire assure le mandant de la confidentialité des documents obtenus et des informations acquises dans l'exécution de son mandat;
- c) le mandataire ne s'engage en aucune manière à l'égard du mandant pour plus que ce que prévoit l'esprit du présent contrat;
- d) les notes d'honoraires et de dépenses sont payées lorsque le mandant certifie que les conditions du contrat sont respectées;
- e) en aucun temps le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la Fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé régulier;
- f) les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquêtes et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

9. RÉSILIATION

Le mandant se réserve le droit de résilier ce contrat à n'importe quel moment: auquel cas, le mandataire n'aura aucun recours contre le gouvernement du Québec sauf celui de rétribution de ses services et dépenses qu'il aura supportés jusqu'à la date de résiliation du contrat, déduction faite, toutefois, des sommes qui lui auront déjà été versées.

Pour des raisons jugées valables par le mandant, le mandataire peut de plein droit, mettre fin à ce contrat avec un avis d'un (1) mois, les paiements étant faits suivant le travail effectué à ce jour sans aucune compensation ou indemnité quelconque.

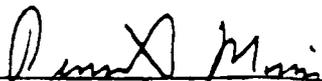
10. CONVENTION

Les parties conviennent que la présente entente constitue l'entente complète entre les parties et résilient toutes conventions, tous pourparlers ou autres accords intervenus entre les parties antérieurement à la signature de ce document.

Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, celui-ci est réputé fait et passé en la ville de Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce contrat en double original, à Québec, ce 11^e jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

MANDANT

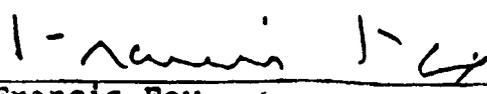


Benoit Morin
Secrétaire général du
Conseil exécutif



Témoin

MANDATAIRE



Francis Fox



Témoin

FRANCIS FOX

L'honorable Francis FOX, C.P., C.R., B.A., LL.L., M.A., D.E.S., LL.M.

Président du conseil d'administration, Rogers Cantel Inc.

Président du conseil, Fasken Martineau, avocats (Montréal, Québec, Toronto, Londres, Bruxelles)

Associé principal, Martineau Walker

Né à Montréal, le 2 décembre 1939

Études

- ▶ Collège Jean de Brébeuf, B.A. 1959
- ▶ Université de Montréal, LL.L., D.E.S. 1962/1965
- ▶ Harvard Law School, LL.M. 1964
- ▶ Oxford, M.A. 1966 (Boursier Rhodes)
- ▶ Admis au Barreau du Québec en 1963 et au Barreau de l'Ontario en 1976

Carrière

- ▶ Avocat, Tansey de Grandpré, 1966-68
- ▶ Adjoint au Premier Ministre du Canada, 1968-72
- ▶ Député au Parlement canadien, 1972-84
- ▶ Solliciteur général du Canada, 1976-78
- ▶ Ministre des Communications du Canada, 1980-84
- ▶ Secrétaire d'État du Canada, 1980-82
- ▶ Ministre du Commerce extérieur du Canada, 1984
- ▶ Associé, Martineau Walker, depuis 1985
- ▶ Président du Conseil d'administration, Rogers Cantel Inc., depuis 1991

Conseils d'administration

- ▶ Astral Communications Inc.
- ▶ Rogers Cantel Inc.
- ▶ Diffulivre inc.
- ▶ Pelmorex Communications Inc.
- ▶ SR Telecom Inc.
- ▶ Sodarcan inc.
- ▶ YMCA de Montréal
- ▶ Conseil canadien des métiers d'art
- ▶ Société civile des auteurs multimédia (SCAM)
- ▶ Centre d'initiative technologique de Montréal (CITEC)
- ▶ Comité consultatif, Centre d'Études sur les Industries réglementées, Université McGill

Membre

- ▶ Barreau canadien
- ▶ Barreau du Québec
- ▶ Barreau de l'Ontario
- ▶ Conseil consultatif sur l'autoroute de l'information
- ▶ Institut International des Communications
- ▶ Association canadienne des radiodiffuseurs
- ▶ Assoc. cana. de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF)
- ▶ Trinity Society - Oxford
- ▶ Association canadienne des Boursiers Rhodes

RAPPORT D'ÉTAPE DU NÉGOCIATEUR SPÉCIAL

1. CONTEXTE

Le soussigné a été nommé négociateur spécial du Gouvernement du Québec par décision du Conseil des ministres en date du 11 mai 1994 portant le numéro 94-106.

Cette décision confiait au négociateur spécial le mandat de:

- A. planifier, coordonner et recommander l'adoption d'une position intégrée et cohérente par les autorités du Québec dans le cadre de la négociation avec les Inuit du Québec, portant sur la mise en place d'un gouvernement régional autonome au Nunavik;
- B. identifier les dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui devront être amendées, ainsi que les dispositions législatives pertinentes qui devront être amendées ou adoptées en vue de la création de l'Assemblée du Nunavik et du regroupement, sous cette assemblée, des structures existantes mises en place en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- C. proposer un forum ou un mécanisme qui permettra aux élus de l'éventuelle Assemblée du Nunavik et au gouvernement du Québec d'examiner ensemble et en temps opportun d'autres questions qu'ils accepteraient d'aborder et, notamment, les rapports de cette éventuelle assemblée avec l'Assemblée nationale;
- D. diriger l'équipe interministérielle chargée de l'appuyer et de le seconder tout au long de la négociation;

- E. représenter le gouvernement du Québec auprès des Inuit du Québec et auprès des autres parties intéressées dans le cadre de la négociation;
- F. associer les ministères et organismes sectoriels impliqués tout au long de la négociation;
- G. présenter au gouvernement un premier rapport sur l'évolution de la négociation, six mois après le début de son mandat;
- H. faire rapport, 12 mois après sa nomination, des résultats de la négociation avec les Inuit du Québec.

Le 19 octobre 1994, M. David Cliche, député et délégué du Premier ministre pour les questions autochtones, faisait part au négociateur spécial de l'intention du gouvernement nouvellement élu de continuer le mandat du négociateur spécial. Le 3 novembre 1994, M. Cliche, à l'occasion d'une séance de négociation, confirmait à la partie inuit le mandat du négociateur spécial tout en indiquant la possibilité que son mandat soit élargi pour permettre la discussion de diverses formes de financement, dont la formule dite de «block funding.»

2. BILAN DES NÉGOCIATIONS

2.1 Le processus suivi

En tant que négociateur spécial, j'ai reçu tout au cours des premiers mois de négociations un appui des plus précieux de la part des cadres supérieurs du Secrétariat aux affaires autochtones. Les séances préparatoires initiales avec MM. André Maltais, Georges Beauchemin, Jean Rochon, Fernand Roy et Mme Pierrette Beaudoin ont permis, dans un premier temps, de faire le point rapidement sur le contexte et de formuler un plan d'action préliminaire. C'est

affaires autochtones, ministère des Affaires
municipales

- **Robert Sauvé** Secrétaire adjoint au développement des
régions, Secrétariat au développement des
régions.

La délégation inuit est dirigée par M. Simeonie Nalukturuk, négociateur en chef et
président de la Société Makivik, et comprend:

- **Zebedee Nungak** Vice-président de la Société Makivik et
négociateur
- **Jean Dupuis** Président de l'Administration régionale
Kativik et négociateur
- **Johnny Adams** Membre du conseil de l'Administration
régionale Kativik et négociateur
- **Tommy Cain** Négociateur pour le Comité constitutionnel
du Nunavik
- **Kakinik Naluiuk** Négociateur pour le Comité constitutionnel
du Nunavik
- **George Peters** Commissaire de la Commission scolaire
Kativik et négociateur
- **Gilbert Legault** Directeur général de la Commission scolaire

2.2 Le film des négociations

- Rencontre du 28 juin 1994 à Montréal

Une première rencontre de travail en présence du ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Sirros, a eu lieu le 28 juin 1994. Il s'agissait essentiellement d'une réunion permettant aux divers intervenants de reprendre contact, de prendre connaissance du mandat du négociateur spécial, de fixer des modalités de travail, et enfin de prévoir et préparer une prochaine rencontre.

- Séances de négociation des 4, 5 et 6 juillet au Nunavik

Les équipes de négociation se sont rencontrées au Nunavik les 4, 5 et 6 juillet. En plus de séances intenses de négociation au cours de ces trois jours, nous avons pu rencontrer les maires et autorités municipales à Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsujaq et Kuujjuaq.

Suite à ces rencontres, les deux parties se sont entendues sur une proposition d'entente-cadre de négociation qui établit des paramètres servant à la fois à guider les négociations et à en établir les buts, les objectifs et les principes fondamentaux. Deux groupes de travail conjoints ont été mis sur pied portant sur la rédaction du projet d'entente-cadre et sur la structure de la future assemblée du Nunavik, avec dates de rapport fixées pour l'un au 15 juillet et pour l'autre au 9 septembre 1994.

- Rencontre du 14 juillet à Ottawa

Conformément à l'article 17.4 de l'entente-cadre, les parties se sont entendues pour s'adresser au gouvernement fédéral dans le but d'obtenir sa participation financière. À cet effet, à la demande du Secrétariat aux affaires autochtones, j'ai accompagné M. Simeonie Nalukturuk à Ottawa pour rencontrer M. Brad Morse, chef de cabinet du ministre Ron Irwin. Quelques

semaines plus tard, le ministre Irwin a accédé à la demande telle que déposée (voir en annexe la lettre des négociateurs à M. Irwin et celle de M. Irwin au ministre Sirros).

- Signature de l'entente-cadre le 21 juillet 1994

C'est le 21 juillet que la proposition d'entente-cadre, après révision et peaufinage, a été signée à Montréal à l'occasion d'un événement de presse.

- Rencontre avec les Naskapis le 9 septembre 1994

Les Naskapis écrivaient au négociateur en chef en date du 10 août 1994 pour faire connaître leur appréhension et mécontentement face à l'entente-cadre du 21 juillet et pour demander une rencontre avec le négociateur en chef (voir en annexe la lettre des Naskapis). Cette rencontre a eu lieu le 9 septembre 1994. Dans la lecture qu'ils font de l'entente-cadre, les Naskapis ne trouvent pas que les articles 5.3, 5.4 et 5.5 de cette entente leur donne toute la protection qu'ils recherchent. Ils indiquent qu'ils voudraient voir totalement soustraits aux pouvoirs d'une éventuelle assemblée du Nunavik tout le territoire où ils jouissent de droits prioritaires.

Il n'a pas été possible de donner de réponse propre à satisfaire les positions prises par les Naskapis. Ils ont exprimé le désir que le gouvernement du Québec nomme un négociateur spécial pour discuter d'autonomie gouvernementale avec eux. Je leur ai dit que je ferais rapport de nos discussions au gouvernement et que nous aurions à nous revoir pour continuer le dialogue.

- Séances de négociation des 20 et 21 septembre 1994 à Montréal

Le groupe de travail établi à Kuujuaq le 6 juillet et portant sur la structure de la future assemblée du Nunavik a produit son rapport d'étape. Ce groupe, coordonné par Fernand Roy

et Louis Mercier, avait reçu le mandat de décrire sous forme d'inventaire les pouvoirs, la juridiction et le financement des divers organismes gouvernementaux existants au nord du 55° parallèle et de suggérer des scénarios de regroupement sous l'autorité d'une assemblée régionale. Les organismes suivants ont fait l'objet de ce travail: l'Administration régionale Kativik, le Conseil de développement régional Kativik, la Régie régionale du Nunavik, la Commission scolaire de Kativik.

Plusieurs scénarios de regroupement ont été présentés, analysés, discutés. Les parties ont convenu que le scénario 2 mis de l'avant par le groupe de travail semblait le plus prometteur. Ce scénario prévoit l'implantation d'une institution politique unifiée pour l'ensemble du territoire, l'Assemblée du Nunavik, détenant les pouvoirs des organismes existants; il propose aussi des mécanismes et des structures permettant aux divers milieux (éducation, santé, etc.) de continuer à jouer un rôle important au niveau local et d'exprimer leurs besoins au niveau régional. Le groupe de travail a reçu le mandat d'approfondir une approche inspirée du scénario 2 pour la prochaine réunion de la table centrale. Au cours de cette séance de négociation, les parties ont également convenu de mettre sur pied un autre groupe de travail conjoint pour examiner la question de la représentation électorale. La coordination de ce groupe a été confiée à Pierrette Beaudoin de la SAA et à Michael McGoldrick de la Société Makivik. (Voir en annexe procès-verbal des réunions des 20 et 21 septembre et rapports des groupes de travail.)

- Séance de négociation du 3 novembre à Lachine

M. David Cliche a participé à cette rencontre. En tant que représentant du nouveau gouvernement, il a voulu confirmer aux Inuit le mandat du négociateur spécial et l'intention du gouvernement de voir ces négociations aboutir tel que prévu pour le 30 avril 1995. M. Cliche a également soulevé la possibilité d'une modification au mandat pour inclure les questions de financement, y compris la possibilité de «block funding.»

Au premier abord, la réaction de la partie inuit a été inattendue. M. Nungak a indiqué son intérêt pour le «block funding» mais en soulignant que cela prendrait beaucoup de travail et peut-être de temps, et pourrait retarder l'échéancier. M. Cliche a répondu que si tel était le cas, il serait préférable peut-être de se limiter aux changements structurels et de respecter les échéances.

M. Cliche a abordé la question de l'étendue de la participation du gouvernement fédéral à toutes les séances de négociation pour conclure qu'il écrirait à M. Irwin à ce sujet.

La séance de négociation a porté par la suite sur les rapports des groupes de travail. Le groupe de travail sur la représentation électorale, qui a oeuvré de près avec le Président des élections du Québec et son personnel, a présenté plusieurs scénarios de cartes électorales (voir en annexe rapport du groupe de travail conjoint sur la représentation électorale à l'Assemblée du Nunavik). En fin de discussion, l'hypothèse n° 1 modifiée a été retenue. Selon cette hypothèse, le territoire est divisé également en 14 circonscriptions électorales couvrant tout le territoire du Nunavik et la dotation des sièges à l'Assemblée du Nunavik se fera en tenant compte de l'ordre de grandeur numérique des populations des circonscriptions; 23 sièges sont prévus (voir en annexe le procès-verbal de la réunion du 3 novembre).

Le groupe de travail sur la structure de l'Assemblée du Nunavik a remis son rapport portant sur l'approfondissement d'un nouveau scénario. La partie inuit préfère en retarder l'examen. Il semble clair qu'il n'y a pas consensus à cet égard chez la partie inuit.

En prévision de la prochaine rencontre de la table centrale, on met sur pied un groupe de travail sur le fonctionnement interne de l'Assemblée du Nunavik et un autre sur les formules de «block funding.» La réunion fixée pour Québec les 19 et 20 décembre devra prendre position sur:

- (1) la structure de l'Assemblée du Nunavik, y compris le fonctionnement interne et ses relations avec l'Assemblée nationale;
- (2) la représentation électorale.

L'inventaire des formules de «block funding» doit être déposé à la table centrale à l'occasion de cette réunion.

2.3 Évaluation: progrès et problèmes

Les équipes de négociation ont réussi à franchir un certain nombre d'étapes importantes. Notons en particulier:

- la signature de l'entente-cadre;
- la solution aux problèmes du financement des négociations;
- l'établissement d'un climat de travail sain et positif;
- des progrès au niveau de questions importantes comme
 - les scénarios illustrant les structures politiques et administratives de l'Assemblée et du Gouvernement du Nunavik;
 - la représentation électorale au Nunavik.

et bientôt sur les implications financières de l'établissement d'une nouvelle assemblée sur le fonctionnement interne de cette assemblée, de même que sur les relations entre l'Assemblée du Nunavik et l'Assemblée Nationale du Québec.

Nous devons être conscients par ailleurs, dès maintenant, de l'importance des facteurs suivants:

(1) Côté québécois: Il faudra commencer à sensibiliser davantage les autres ministères aux niveaux ministériel et sous-ministériel des conséquences des arrangements proposés. Les représentants des ministères siégeant à la table centrale manifestent le désir de voir ces sujets «hissés» au niveau de leurs autorités supérieures. Plusieurs ministères, dont le MAM, devront modifier plusieurs pratiques si le «block funding» devient la règle. À ce niveau, je crois que la participation des cadres supérieurs du S.A.A. et de M. Cliche sera des plus importante.

(2) Côté Inuit: Il y a lieu de s'inquiéter devant la lenteur des Inuit à développer un consensus. Il semble clair que certains organismes craignent leur disparition à l'occasion du transfert de leurs pouvoirs à une assemblée régionale. Ce manque de consensus explique la réticence à la réunion de novembre d'aller de l'avant sur ce dossier.

(3) Les Naskapis: Nous avons rencontré les Naskapis à Kawawachikamach le 15 novembre en compagnie de M. Nalukturuk. Nous attendons une réaction officielle de leur part suite à cette réunion où nous avons voulu les rassurer à l'effet que le regroupement proposé n'affectera pas leurs droits. Il est loin d'être assuré, à ce stade, qu'ils donneront leur aval au projet. Il faudra, côté québécois, établir clairement l'inventaire des droits des Naskapis et tenter d'élaborer des scénarios de nature à les rassurer.

3. AGENDA DE TRAVAIL JUSQU'AU 30 AVRIL 1995

L'agenda de travail proposé d'ici le 30 avril 1995 comprend:

- 3.1 Compléter les travaux amorcés sur les questions de structures, de financement, de représentation électorale, de relations avec le gouvernement du Québec.

- 3.2 Sensibiliser les instances politiques et administratives québécoises sur les conséquences de cette négociation.
- 3.3 Développer les nouvelles formules de financement advenant l'élargissement du mandat du négociateur spécial.
- 3.4 Identifier les modifications nécessaires aux conventions et aux lois.
- 3.5 Répondre aux problèmes soulevés par les Naskapis.
- 3.6 Élaborer un plan de mise en oeuvre de l'entente et favoriser l'adoption de mesures nécessaires à la mise en place de ressources humaines bien formées.
- 3.7 Déposer le rapport final du négociateur spécial pour le 30 avril 1995.

L'échéancier est de toute évidence serré mais réalisable à condition que nous puissions obtenir l'aval de la partie inuit pour prendre, à la réunion plénière de décembre, les décisions qui s'imposent.

ANNEXE

- (1) Procès-verbal des réunions des 4, 5 et 6 juillet (Nunavik).
- (2) Lettre de Me Francis Fox au ministre Ron Irwin en date du 21 juillet 1994.
- (3) Lettre du ministre Irwin au ministre Sirros en date du 19 août 1994.
- (4) Entente-cadre du 21 juillet 1994.
- (5) Lettre des Naskapis à Me Francis Fox en date du 10 août 1994.
- (6) Procès-verbal des réunions des 20 et 21 septembre 1994.
- (7) Rapport du groupe de travail sur la structure de l'Assemblée du Nunavik aux réunions des 20 et 21 septembre 1994.
- (8) Procès-verbal de la réunion du 3 novembre 1994 à Lachine.
- (9) Rapports des groupes de travail à la réunion du 3 novembre 1994.



Québec, le 6 décembre 1994

M^e Francis Fox
Martineau, Walker, Avocats
800, Place Victoria, bureau 3400
C.P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Monsieur,

Pour donner suite aux discussions intervenues, la présente est pour vous confirmer que nous résilions le contrat signé entre le Secrétaire général du Conseil exécutif et vous-même, le 19 mai 1994. Cette résiliation est faite conformément à l'article 9. La date de résiliation est le 30 novembre 1994.

Le ministère du Conseil exécutif vous remboursera pour les services et dépenses que vous avez encourus jusqu'à cette date inclusivement, sur présentation des pièces justificatives, selon les termes prévus au contrat.

Nous vous remercions pour le travail accompli jusqu'à maintenant en vertu de ce mandat.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire général,



Louis Bernard

ÉTUDE DES CRÉDITS 1995-1996

NÉGOCIATEURS

NOMS	DURÉE DU MANDAT	COÛT DU MANDAT ET MAXIMUM AUTORISÉ
COULOMBE, Guy Négo Attikamek-Montagnais	21 février 1994 au 19 août 1994	Montant versé: 21 840 \$ budget 1993-1994 Montant versé: 68 160 \$ budget 1994-1995 forfait: 15 000\$/ms maximum: 90 000\$
	21 octobre 1994 au 21 décembre 1994	Montant versé: 30 000 \$ forfait: 15 000\$/ms maximum: 30 000\$
FOREST, Réal A. Négo Nunavik	19 décembre 1994 au 19 mai 1995	Montant versé: 15 390 \$ 190\$/hr maximum: 66 500\$
FOX, Francis Négo Nunavik	2 mai 1994 au 30 avril 1995 (résilié le 30 novembre 1994)	Montant versé: 32 825 \$ 275\$/hr maximum: 75 000\$

**Ministère du Conseil exécutif
Étude des crédits 1995-1996
Demande de renseignements particuliers**

Secrétariat aux affaires autochtones

Section 2

QUESTIONS:

7. Copie du Plan stratégique 1995-1996, présenté au Conseil du trésor.
8. Prévision de référence ayant servi à l'élaboration du Plan stratégique 1995-1996, présenté au Conseil du trésor.

RÉPONSE:

Les plans stratégiques qui ont été préparés par le Ministère afin d'expliquer leurs choix budgétaires et donner de l'information sur le contenu et l'évolution de leurs programmes se retrouvent au chapitre 7 du Livre des crédits 1995-1996, renseignements supplémentaires.